

**DELIBERATION N° 21-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : REVISION DU 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 7 octobre 2021,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

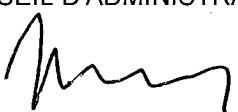
ARTICLE 1 -

Après avis du Comité de Bassin et adoption par le Conseil d'Administration, sont applicables au 1^{er} novembre 2021 les délibérations révisées du 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 suivantes :

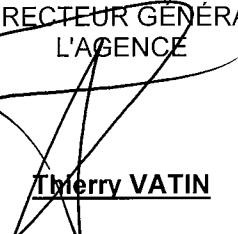
- ✓ Montant des interventions financières de l'Agence pour le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 ;
- ✓ Modalités générales des interventions financières de l'Agence ;
- ✓ Zonages d'intervention ;
- ✓ Programme Concerté pour l'Eau ;
- ✓ Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ;
- ✓ Assainissement Non Collectif ;
- ✓ Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales ;
- ✓ Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques ;
- ✓ Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole ;
- ✓ Lutte contre les pollutions diffuses ;
- ✓ Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable ;
- ✓ Restauration et gestion des milieux naturels et du littoral.
- ✓ Animation territoriale ou thématique ;
- ✓ Action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée.

ARTICLE 2

Après avis du Comité de Bassin et adoption par le Conseil d'Administration, est applicable au 1^{er} janvier 2022 la délibération révisée « 11^{ème} Programme d'intervention : dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

DELIBERATION N° 21-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : DISPOSITIFS TARIFAIRES EN MATIERE DE REDEVANCES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 septembre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 octobre 2021,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

- la délibération n°19-A-064 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019 est abrogée au 31 décembre 2021 ;
- les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

ARTICLE 1

Sur la période du 11^{ème} programme d'intervention, les redevances sont perçues par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur l'ensemble de sa circonscription administrative, en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage et pour protection du milieu aquatique. »



ARTICLE 2 – TAUX DES REDEVANCES

Les taux des redevances sont adoptés dans la limite des tarifs plafonds prévus par les articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement hormis pour :

- ✓ la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevages dont le taux est fixé par l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement ;
- ✓ la redevance pour pollutions diffuses dont les tarifs sont fixés par l'article L.213-10-8 du code de l'environnement ;
- ✓ la redevance cynégétique dont les montants sont fixés par arrêté interministériel.

D) Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

En application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2022-2024 :

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIFS (en €/unité)			Tarifs plafond (€/unité)
	2022	2023	2024	
Matières en Suspension (par kg)	0,192	0,192	0,192	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,064	0,064	0,064	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,128	0,128	0,128	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,257	0,257	0,257	0,4
Toxicité Aiguë (MI) - par kiloéquitox	15,944	15,944	15,944	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aiguë (par kiloéquitox)	26,580	26,580	26,580	30
Toxicité Aiguë (MI) rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloéquitox)	3,510	3,510	3,510	4
Azote réduit (par kg)	0,450	0,450	0,450	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,100	0,100	0,100	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,281	1,281	1,281	2
METOX (par kg)	3,194	3,194	3,194	3,6
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	5,320	5,320	5,320	6
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	9,649	9,649	9,649	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	14,848	14,848	14,848	20
Sels dissous (par m ³ x Siemens/centimètre)	0,134	0,134	0,134	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	5,441	5,441	5,441	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	54,396	54,396	54,396	85
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux superficielles (par kg)	5,400	5,400	5,400	10
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux souterraines (par kg)	8,964	8,964	8,964	16,6

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

☒ **Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée**

En application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2022-2024 :

Années	2022	2023	2024	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,35	0,35	0,35	0,5

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

☒ **Redevance pour modernisation des réseaux de collecte**

Usages non domestiques

En application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2022-2024 :

Années	2022	2023	2024	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,21	0,21	0,21	0,3

Usages domestiques et assimilés

En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2022-2024 :

Années	2022	2023	2024	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,21	0,21	0,21	0,3



☒ Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

- **Prélèvement en eaux superficielles** : Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2022-2024 :

USAGES	TARIFS (c€/m ³)			Tarifs plafond (c€/m ³)
	2022	2023	2024	
Irrigation	0,929	0,929	0,929	3,6
Irrigation gravitaire	0,090	0,090	0,090	0,5
Alimentation en eau potable	1,731	1,731	1,731	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,137	0,137	0,137	0,5
Alimentation d'un canal	0,006	0,006	0,006	0,03
Autres usages économiques	1,286	1,286	1,286	5,4

- **Prélèvement en eaux souterraines** :

Ressources de catégorie 1 : l'ensemble des communes relevant de la zone à enjeu eau potable constitue la zone à taux majoré ; le reste du bassin étant en zone de base.

La liste des communes de la zone à taux majoré est jointe en annexe 1.

Lorsque des communes fusionnent après l'adoption de cette délibération, le taux de redevance appliqué à la nouvelle commune issue de la fusion est le taux le plus élevé qui s'appliquait à au moins une des communes existant avant la fusion.

Ressources de catégorie 2 : zones de répartition des eaux.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004, *joint en annexe 2*, définit la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (nappe des calcaires carbonifères).

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2022-2024 :

USAGES	RESSOURCES	TARIFS (c€/m ³)			Tarifs plafond (c€/m ³)
		2022	2023	2024	
Irrigation	Catégorie 2	5,239	5,239	5,239	7,2
	Catégorie 1 Zone de base	1,960	1,960	1,960	3,6
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	3,136	3,136	3,136	
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	0,262	0,262	0,262	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,090	0,090	0,090	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,158	0,158	0,158	
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	8,915	8,915	8,915	14,4
	Catégorie 1 Zone de base	3,623	3,623	3,623	7,2
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	5,798	5,798	5,798	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	0,875	0,875	0,875	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,275	0,275	0,275	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,440	0,440	0,440	
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	0,050	0,050	0,050	0,06
	Catégorie 1 Zone de base	0,014	0,014	0,014	0,03
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,023	0,023	0,023	
Autres usages économiques	Catégorie 2	8,186	8,186	8,186	10,8
	Catégorie 1 Zone de base	2,938	2,938	2,938	5,4
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	4,701	4,701	4,701	



La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 (eaux superficielles ou eaux souterraines) et à 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

En application de l'article R.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2022 à 2024.

▪ Prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2022-2024 :

Années	2022	2023	2024	Taux plafond (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)
Taux (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,360	0,360	0,360	1,8

☒ Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En application de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2022-2024 :

Années	2022	2023	2024	Taux plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,0056	0,0056	0,0056	0,01

En application de l'article R.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2022 à 2024.

☒ Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2022-2024 :

CATEGORIE	TARIF (en € par personne)			Tarifs plafond (€/personne)
	2022	2023	2024	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1
Supplément pour la pêche à l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20



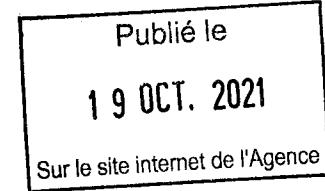
ARTICLE 3

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

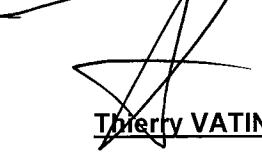
LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N°
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 – zone à taux majoré : le territoire des communes désignées ci-après :

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
59001	ABANCOURT	62078	BALINGHEM	80116	BOUCHOIR
80001	ABBEVILLE	59046	BAMBECQUE	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	59047	BANTEUX	62161	BOUQUEHAULT
59002	ABSCON	59048	BANTIGNY	62162	BOURECQ
62003	ACHEVILLE	59049	BANTOUZELLE	62164	BOURLON
62004	ACHICOURT	62082	BARASTRE	62165	BOURNONVILLE
62008	ACQUIN-WESTBECOURT	59050	BAS-LIEU	59097	BOURSIES
62009	ADINFER	62085	BASSEUX	62168	BOURTHES
62011	AGNEZ-LES-DUISANS	59052	BAUVIN	59099	BOUSIES
62013	AGNY	80056	BAVELINCOURT	59100	BOUSIGNIES
59003	AIBES	59054	BAVINCHOVE	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
80009	AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	62086	BAVINCOURT	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
80011	AILLY-SUR-SOMME	62087	BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	59104	BOUSSOIS
62014	AIRE-SUR-LA-LYS	62089	BAZINGHEN	62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES
62015	AIRON-NOTRE-DAME	59055	BAZUEL	80130	BOVELLES
62016	AIRON-SAINT-VAAST	59056	BEAUCAMPS-LIGNY	80131	BOVES
62019	AIX-NOULETTE	80066	BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80133	BRAILLY-CORNEHOTTE
62020	ALEMONT	60051	BEAUDEDUIT	62173	BREBIERES
62022	ALINCTHUN	59057	BEAUDIGNIES	80137	BREILLY
59005	ALLENNES-LES-MARAIIS	59058	BEAUFORT	62174	BREMES
62023	ALLOUAGNE	80067	BEAUFORT-EN-SANTERRE	60104	BRETEUIL
62025	AMBLETEUSE	62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	80141	BRIE
62028	AMES	62095	BEAUMETZ-LES-AIRE	59111	BROXEELE
80021	AMIENS	62096	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62178	BRUAY-LA-BUSSIÈRE
62030	AMPLIER	62097	BEAUMETZ-LES-LOGES	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
60011	AMY	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
80023	ANDECHEY	59060	BEAURAIN	62179	BRUNEMBERT
62031	ANDRES	62099	BEAURAINS	59115	BRUNEMONT
62032	ANGRES	59062	BEAURIEUX	59117	BUGNICOURT
59008	ANICHE	60058	BEAUVOIR	80147	BUGNY-L'ABBE
62033	ANNAY	62102	BECOURT	80150	BUIRE-COURCELLES
62034	ANNEQUIN	80077	BEHENCOURT	62186	BULLY-LES-MINES
62035	ANNEZIN	59064	BELLAING	62188	BURBURE
59011	ANNOEULLIN	80078	BELLANCOURT	59118	BUSIGNY
59012	ANOR	62471	BELLINGHEM	80152	BUS-LA-MESIERE
59014	ANZIN	62106	BELLONNE	80156	BUSSY-LES-DAOURES
59015	ARLEUX	62107	BENIFONTAINE	59119	BUYSSCHEURE
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE	59066	BERELLES	62191	CAFFIERS
80027	ARMANCOURT	59068	BERLAIMONT	80160	CAGNY
59018	ARNEKE	59069	BERMERAIN	80161	CAHON
62041	ARRAS	80087	BERNAY-EN-PONTHIEU	80162	CAIX
59019	ARTRES	62115	BERNEVILLE	62194	CALONNE-RICOUART
80031	ARVILLERS	62117	BERTINCOURT	62197	CAMBLAIN-CHATELAIN
80032	ASSAINVILLERS	59074	BERTRY	62199	CAMBLAIN-L'ABBE
59021	ASSEVENT	62118	BETHONSART	59122	CAMBRAI
59022	ATTICHES	62119	BETHUNE	62200	CAMBRIN
59023	AUBENCHUEL-AU-BAC	62120	BEUGIN	80163	CAMBRO
59024	AUBERCHICOURT	59078	BEUGNIES	62201	CAMIERS
59026	AUBIGNY-AU-BAC	62122	BEUGNY	62203	CAMPAGNE-LES-GUINES
62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS	59079	BEUVRAGES	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	80101	BEUVRAIGNES	62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
62048	AUCHEL	62126	BEUVRY	62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
62051	AUCHY-LES-MINES	62128	BIACHE-SAINT-VAAST	60123	CAMPREMY
62052	AUDEMBERT	62130	BIENVILLERS-AU-BOIS	80166	CANAPLES
62053	AUDINCTHUN	62132	BILLY-BERCLAU	62209	CANLERS
59033	AULNOYE-AYMERIES	62133	BILLY-MONTIGNY	59126	CANTIN
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59083	BISSEZEELE	80171	CAOURS
80044	AUTHIEULE	62135	BLAIRVILLE	59127	CAPELLE
62059	AUTINGUES	80106	BLANGY-SOUS-POIX	62214	CARLY
59034	AVELIN	62139	BLENDECQUES	59133	CARNIN
59035	AVESNELLES	62140	BLFQUIN	59134	CARTIGNIES
59037	AVESNES-LES-AUBERT	62141	BLESSY	62215	CARVIN
59038	AVESNES-LE-SEC	59086	BOESCHEPE	59135	CASSEL
59036	AVESNES-SUR-HELPE	62145	BOIRY-NOTRE-DAME	59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
62065	AVION	62148	BOIS-BERNARD	62217	CAUCHY-A-LA-TOUR
62067	AVROULT	62149	BOISDINGHEM	80179	CAULIERES
80049	AYENCOURT	62150	BOISJEAN	60136	CEMPUIS
59041	BACHANT	59089	BOLLEZEELE	59142	CERFONTAINE
80050	BACQUEL-SUR-SELLÉ	62153	BOMY	59144	CHATEAU-L'ABBAYE
62072	BAILLEULMONT	80113	BONNEVILLE	59145	CHEMY
62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	62156	BONNINGUES-LES-CALAIS	80192	CHIPILLY
62074	BAILLEULVAL	60085	BONVILLERS	62224	CHOCQUES
62075	BAINCTHUN	80114	BOSQUEL	59147	CHOISIES
59045	BAIVES	59092	BOUCHAIN	59148	CLAIRFAYTS



CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
80198	CLAIRY-SAULCHOIX	62292	ELNES	80340	FOURCIGNY
59149	CLARY	59192	EMERCHICOURT	59249	FOURMIES
62228	CLERQUES	59193	EMMERIN	59250	FOURNES-EN-WEPPE
62229	CLETY	59194	ENGLEFONTAINE	80344	FRANCIERES
60158	COIVREL	59197	ENNEVELIN	80351	FRECHENCOURT
62230	COLEMBERT	62295	ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	62354	FRENCHQ.
59151	COLLERET	80268	EPAGNE-EPAGNETTE	62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN
62231	COLLINE-BEAUMONT	80272	EPEANCOURT	59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE	62297	EPERLEPCUES	62358	FRESNOY-EN-GOHELLE
62235	CONDETTE	62298	EPINOY	02334	FRESNOY-LE-GRAND
80207	CONTAY	80273	EPLESSIER	59254	FRESSAIN
60161	CONTEVILLE	59198	EPPE-SAUVAUGE	59255	FRESSIES
80211	CONTY	80276	EQUENNES-ERAMECOURT	62360	FRETHUN
62239	COQUELLES	80278	ERCHES	59256	FRETIN
62240	CORBEHEM	80279	ERCHEU	80371	FROYELLES
80212	CORBIE	59199	ERCHIN	62364	FRUGES
62246	COUPELLE-NEUVE	62304	ERNY-SAINT-JULIEN	02340	GAUCHY
62247	COUPELLE-VIEILLE	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	62369	GAVRELLE
80216	COURSELETTE	59203	ERRE	59258	GENECH
59156	COURCHELETTES	62307	ESCALLES	59259	GHISIGNIES
62250	COURRIERES	59204	ESCARMAIN	62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE
62251	COURSET	59205	ESCAUDAIN	62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
59157	COUSOLRE	59206	ESCAUDEUVRES	59261	GLAGEON
62253	COUTURELLE	59208	ESCOBECQUES	80379	GLISY
62254	COYECQUES	59210	ESQUELBECQ	60276	GODENVILLERS
80222	CRECY-EN-PONTHIEU	60221	ESQUENNOY	59262	GODEWAERSVELDE
62255	CREMAREST	59211	ESQUERCHIN	59263	GOEULZIN
62257	CREQUY	62309	ESQUERDES	59266	GONDECOURT
59160	CRESPIN	80285	ESSERTAUX	62376	GONNEHEM
80225	CREUSE	02288	ESSIGNY-LE-PETIT	62377	GOSNAY
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	62311	ESTEVELLES	62378	GOUVES
59162	CROCHTE	62313	ESTREE-BLANCHE	62379	GOUY-EN-ARTOIS
59164	CROIX-CALUYAU	59214	ESTREES	62383	GOUY-SOUS-BELLONNE
02240	CROIX-FONSOMME	80290	ESTREES-LES-CRECY	59270	GRAND-FAYT
80227	CROIXRAULT	59219	ESTRUN	60286	GRANDVILLIERS
62262	CUINCHY	62317	ETAING	80387	GRATTEPANCHE
59165	CUINCY	62318	ETAPLES	62386	GRENA
80230	CURCHY	62319	ETERPIGNY	60289	GREZ
62263	DAINVILLE	80295	ETINEHEM-MERICOURT	62389	GRINCOURT-LES-PAS
80232	DAMERY	59218	ETROEUNGT	80391	GRIVILLERS
59169	DAMOISIES	59220	FACHES-THUMESNIL	80392	GROUCHES-LUCHUEL
80233	DANCOURT-POPINCOURT	59221	FAMARS	80393	GRUNY
80234	DAOURS	62324	FARBUS	80395	GUERBIGNY
59170	DECHEY	62325	FAUQUEMBERGUES	80396	GUESCHART
59171	DEHERIES	80302	FAVEROLLES	59276	GUESNAIN
62265	DELETTES	62327	FEBVIN-PALFART	80399	GUIGNEMICOURT
59172	DENAINE	59224	FECHAIN	62397	GUINES
62267	DENNEBROEUCQ	59226	FELLERIES	62399	HABARCQ
62268	DESVRES	59227	FENAIN	62401	HAINES
59174	DIMECHAUX	62328	FERFAY	62402	HALINGHEN
59175	DIMONT	59228	FERIN	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
62270	DIVION	59229	FERON	62403	HALLINES
62271	DOHEM	59230	FERRIERE-LA-GRANDE	62404	HALLOY
59176	DOIGNIES	59231	FERRIERE-LA-PETITE	60295	HALLOY
60199	DOMELIERS	60232	FERRIERES	62405	HAMBLAIN-LES-PRES
60200	DOMFRONT	80305	FERRIERES	59280	HAMEL
60201	DOMPIERRE	80306	FESCAMP	62408	HAMES-BOUCRES
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	02308	FESMY-LE-SART	80415	HANGEST-EN-SANTERRE
80250	DOMVAST	62330	FESTUBERT	59281	HANTAY
59670	DON	62332	FICHEUX	62410	HAPLINCOURT
59178	DOUAI	62334	FIENNES	80417	HARBONNIERES
59179	DOUCHY-LES-MINES	02310	FIEULAIN	59282	HARDIFORT
62273	DOUDEAUVILLE	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	60299	HARDIVILLERS
80253	DOULLENS	62336	FLECHIN	59283	HARGNIES
59181	DOURLERS	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	02371	HARLY
62276	DOUVRIN	59236	FLESQUIERES	62413	HARNES
80256	DREUIL-LES-AMIENS	80318	FLIXECOURT	59284	HASNON
80258	DRIENCOURT	62340	FLORINGHEM	59285	HASPRES
62277	DROCOURT	59240	FLOURSIES	59286	HAUBOURDIN
62278	DROUVIN-LE-MARAIS	59241	FLOYON	62414	HAUCOURT
80260	DRUCAT	80319	FLUY	59288	HAULCHIN
62279	DUISANS	80320	FOLIES	59289	HAUSSY
62280	DURY	02319	FONSOMME	59290	HAUT-LIEU
80261	DURY	59242	FONTAINE-AU-BOIS	59291	HAUTMONT
80262	EAUCOURT-SUR-SOMME	02322	FONTAINE-NOTRE-DAME	59292	HAVELUY
59185	ECAILLON	80327	FONTAINE-SUR-MAYE	80423	HAVERNAS
59186	ECCLES	02324	FONTENELLE	59294	HAYNECOURT
59187	ECLAIBES	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS	80424	HEBEYCOURT
62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN	80331	FOREST-L'ABBAYE	59296	HECQ
62286	ECQUEDECQUES	80332	FOREST-MONTIERS	59297	HELESMES
62288	ECQUES	80334	FOSSEMANANT	62423	HELFAUT
59188	ECUELIN	60248	FOUILLOY	59300	HEM-LENGLET
62289	ECUIRES	62349	FOUQUEREUIL	62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT
59189	EECKE	80339	FOUQUESCOURT	62425	HENDECOURT-LES-RANSART
59190	ELESMES	62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62427	HENIN-BEAUMONT
62291	ELEU-DIT-LEAUWETTE	62351	FOUQUIERES-LES-LENS	62429	HENNEVEUX



CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
59302	HERIN	62503	LEUBRINGHEN	59402	MILLAM
62437	HERLY	62504	LEULINGHEN	80548	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU
62439	HERMELINGHEN	62505	LEULINGHEN-BERNES	59403	MILLONFOSSE
62440	HERMIES	59344	LEVAL	80549	MIRAUMONT
59304	HERRIN	59345	LEWARDE	80550	MIRVAUX
62443	HERSIN-COUPIGNY	59342	LEZ-FONTAINE	59405	MOEUVRES
62444	HERVELINGHEN	80474	LICOURT	80553	MOLLIENS-AU-BOIS
59305	HERZEELE	62506	LICQUES	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
80436	HESCAMPS	62508	LIERES	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	59347	LIESSIES	59409	MONCHECOURT
62446	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	62509	LIETTRES	62578	MONCHIET
62448	HESDIN-L'ABBE	59348	LIEU-SAINTE-AMAND	62582	MONCHY-LE-PREUX
59306	HESTRUD	62510	LIEVIN	62583	MONDICOURT
60314	HETOMESNIL	80478	LIGNIERES	80558	MONSURES
62452	HEURINGHEN	80481	LIHONS	59412	MONTAY
62453	HEZECQUES	62516	LILLERS	80561	MONTDIDIÉR
02383	HOMBLIERES	59351	LIMONT-FONTAINE	62586	MONTENESCOURT
59308	HONDEGHEM	62519	LISBOURG	02511	MONTIGNY-EN-ARROUAISE
59309	HONDSCHOOTE	59353	LOCQUIGNOL	62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
59311	HONNECHY	59354	LOFFRE	59414	MONTIGNY-EN-OSTREVANT
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	62523	LOISON-SOUS-LENS	80562	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE
59313	HORDAIN	80487	LONGAVESNES	59415	MONTRECOURT
59314	HORNAING	62524	LONGFOSSE	62588	MONTREUIL
80443	HORNOY-LE-BOURG	80489	LONGUEAU	80568	MORCHAIN
62457	HOUDAIN	62525	LONGUENESSE	62592	MORINGHEN
62458	HOULLE	62526	LONGUEVILLE	59418	MORTAGNE-DU-NORD
59316	HOULPIN-ANCOISNE	59360	LOOS	80574	MOUFLERS
59318	HOUTKERQUE	62528	LOOS-EN-GOHELLE	62595	MOULLE
62464	HULLUCH	62530	LOTTINGHEN	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
80621	HYPERCOURT	62531	LOUCHES	62599	NABRINGHEN
59321	INCHY	59361	LOURCHES	80582	NAMPS-MAISNIL
62469	INCHY-EN-ARTOIS	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY	80583	NAMPTY
80451	IRLES	59365	LOUVROIL	80584	NAOURS
62474	ISQUES	62532	LOZINGHEN	80588	NEUFMOULIN
59322	IWUY	80495	LUCHEUX	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
62476	IZEL-LES-EQUERCHIN	62533	LUGY	02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND
59324	JEUMONT	62534	LUMBRES	62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST
59051	LA BASSEE	80496	MACHIEL	59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
62196	LA CALOTTERIE	80497	MACHY	59430	NEUVILLY
02312	LA FLAMENGRIE	59369	MAING	62612	NEUVIREUIL
59274	LA GROISE	60377	MAISONCELLE-TUILERIE	62613	NIELLES-LES-BLEQUIN
62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL	80501	MAISON-PONTHIEU	62615	NIELLES-LES-CALAIS
59368	LA MADELEINE	59372	MALINCOURT	59432	NIERGNIES
59427	LA NEUVILLE	62543	MAMETZ	59434	NIVELLE
59564	LA SENTINELLE	59374	MARBAIX	62617	NOEUX-LES-MINES
80792	LA VICOGNE	59377	MARCOING	59436	NOORDPEENE
62479	LABEUVRIERE	59379	MARCQ-EN-OSTREVANT	62618	NORDAUSQUES
80453	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	02459	MARCY	62620	NORRENT-FONTES
62480	LABOURSE	59382	MARETZ	62622	NORT-LEULINGHEN
80455	LACHAPELLE	80512	MAREUIL-CAUBERT	80598	NOUVION
62483	LACRES	80515	MARLERS	80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE
62485	LAIRES	62555	MARLES-LES-MINES	59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59327	LALLAING	59383	MARLY	62626	NOYELLES-LES-VERMELLES
59328	LAMBERSART	59384	MAROILLES	62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE
62486	LAMBRES	59385	MARPENT	62628	NOYELLES-SOUS-LENS
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59331	LANDRECIES	59388	MARQUILLIES	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
62487	LANDRETHUN-LE-NORD	62560	MARQUISE	59440	NOYELLES-SUR-SELLE
62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES	80517	MARQUIVILLERS	62632	OBLINGHEN
62489	LAPUGNOY	62561	MARTINPUICH	59442	OBRECHIES
59333	LAROUILLES	59389	MASNIERES	59443	OCHTEZEELE
80467	LAUCOURT	59390	MASNY	80485	O-DE-SELLÉ
59334	LAUWIN-PLANQUE	59391	MASTAING	59445	OHAIN
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	80519	MATIGNY	59446	OISY
60182	LE CROCQ	62562	MATRINGHEN	02569	OISY
60262	LE FRESTOY-VAUX	59392	MAUBEUGE	62638	OISY-LE-VERGER
60297	LE HAMEL	80520	MAUCOURT	80609	ONEUX
60397	LE MESNIL-CANTEVILLE	59393	MAULDE	59447	ONNAING
60503	LE PLOYRON	59394	MAUROIS	59448	OOST-CAPPEL
80652	LE QUESNEL	62563	MAZINGARBE	62639	OPPY
59481	LE QUESNOY	62564	MAZINGHEN	80611	ORESMAUX
62677	LE QUESNOY-EN-ARTOIS	59395	MAZINGHIEN	59450	ORS
62777	LE SARS	80524	MEHARICOURT	59453	OUDEFEELE
80763	LE TITRE	80525	MEIGNEUX	60485	OURSEL-MAISON
62493	LEBUCQUIERE	62565	MENCAS	62644	OUVE-WIRQUIN
80263	L'ECHELLE-SAINT-AURIN	62566	MENNEVILLE	59454	OXELAERE
59336	LECLUSE	62567	MENTQUE-NORTBECOURT	60486	PAILLART
59337	LEDERZEELE	59397	MERCKEGHEN	59455	PAILLEN COURT
59338	LEDRINGHEN	62569	MERCK-SAINT-LIEVIN	62646	PALLUEL
62496	LEFAUX	80528	MEREAUCOURT	02584	PAPLEUX
62498	LENS	62570	MERICOURT	80616	PARGNY
62499	LEPINE	80541	MESNIL-SAINT-GEORGES	80617	PARVILLERS-LE-QUESNOY
59517	LES RUES-DES-VIGNES	02481	MESNIL-SAINT-LAURENT	59456	PECQUENCOURT
62500	LESPESSES	80542	MESNIL-SAINT-NICAISE	62650	PELVES
59343	LESQUIN	62573	MEURCHIN	59459	PETITE-FORET
80296	L'ETOILE	80546	MIANNAY	59461	PETIT-FAYT



CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
62654	PEUPLINGUES	80687	RUBESCOURT	62796	SIMENCOURT
59462	PHALEMPIN	59516	RUBROUCK	59569	SIN-LE-NOBLE
80622	PICQUIGNY	59518	RUESNES	59571	SOLESMES
80623	PIENNES-ONVILLERS	62726	RUISSEAUVILLE	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
80624	PIERREGOT	62728	RUMAUCOURT	59573	SOLRINNES
62656	PIHEM	80690	RUMIGNY	59574	SOMAIN
62657	PIHEN-LES-GUINES	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59575	SOMMAING
80626	PISSY	62734	SAILLY-EN-OSTREVENT	60622	SOMMEREAUX
80627	PLACHY-BUYON	80692	SAILLY-FLIBEAUCOURT	62799	SORRUS
80630	POIX-DE-PICARDIE	62735	SAILLY-LABOURSE	62801	SOUCHEZ
59464	POIX-DU-NORD	59524	SAINGHIN-EN-WEPPE	59577	STAPLE
62663	POMMERA	59525	SAINS-DU-NORD	59580	STEENVOORDE
59465	POMMEREUIL	80696	SAINS-EN-AMIENOIS	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
62664	POMMIER	62737	SAINS-EN-GOHELLE	59585	TEMPLEMARS
62666	PONT-A-VENDIN	59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX	59586	TEMPLEUVE-EN-PEVELE
80632	PONT-DE-METZ	60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	80747	TEMPLEUX-LA-FOSSE
80634	PONT-NOYELLES	59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59587	TERDEGHEM
80635	PONT-REMY	59528	SAINT-AUBERT	62809	TERNAS
59467	PONT-SUR-SAMBRE	62742	SAINT-AUBIN	62810	THELUS
80638	POTTE	59529	SAINT-AUBIN	62811	ATHEROULANNE
62668	PREDEFIN	62691	SAINT-AUGUSTIN	59589	THIANT
62670	PREURES	59531	SAINT-BENIN	80755	THIEULLOY-LA-VILLE
59472	PREUX-AU-BOIS	60573	SAINTE-EUSOYE	59593	THUN-L'EVEQUE
59475	PROUVY	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL	59594	THUN-SAINT-AMAND
80643	PROUZEL	80719	SAINTE-SEGREE	62815	TIGNY-NOYELLE
59476	PROVILLE	62746	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	80759	TILLOLOY
59477	PROVIN	80702	SAINT-FUSCIEN	62819	TILQUES
62672	PUISIEUX	80704	SAINT GRATIEN	80762	TINCOURT-BOUCLEY
60518	PUITS-LA-VALLEE	62750	SAINT-HILAIRE-COTTES	62821	TINGRY
80647	PUZEAX	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	62825	TORTEQUESNE
80648	PYS	62751	SAINT-INGLEVERT	59600	TOURMIGNIES
59479	QUAROUBLE	62752	SAINT-JOSSE	62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62674	QUELMES	62754	SAINT-LEGER	59601	TRELON
62675	QUERCAMPS	62755	SAINT-LEONARD	60643	TRICOT
59480	QUERENAING	80708	SAINT-MARD	59603	TRITH-SAINT-LEGER
62676	QUERNES	62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL	59604	TROISVILLES
80650	QUERRIEU	62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	60648	TROUSSENCOURT
62678	QUESQUES	62757	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	59606	VALENCIENNES
62679	QUESTRECQUES	02683	SAINT-MARTIN-RIVIERE	80778	VAUCHELLES-LES-DOMART
62680	QUIERY-LA-MOTTE	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY
62681	QUIESTEDE	62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	62836	VAUDRICOURT
59483	QUIEVELON	62765	SAINT-OMER	80785	VECQUEMONT
59484	QUIEVRECHAIN	62767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	62840	VELU
62685	RADINGHEM	59541	SAINT-PYTHON	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59488	RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE	02691	SAINT-QUENTIN	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59490	RAINSARS	59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE	60664	VENDEUIL-CAPLY
59491	RAISMES	59543	SAINT-REMY-DU-NORD	59609	VENDEVILLE
59492	RAMILLIES	80716	SAINT-RIQUIER	02776	VENDHUILE
59493	RAMOUSIES	80717	SAINT-SAUFLIEU	62841	VENDIN-LES-BETHUNE
62688	RANG-DU-FLIERS	59545	SAINT-SOUPLET	62842	VENDIN-LE-VIEIL
59494	RAUCOURT-AU-BOIS	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59610	VERCHAIN-MAUGRE
62693	REBREUVE-RANCHICOURT	60599	SAINT-THIBAULT	62843	VERCHIN
62696	RECLINGHEM	62769	SAINT-TRICAT	62844	VERCHOCQ
59495	RECOUIGNIES	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	62845	VERLINCTHUN
59496	REJET-DE-BEAULIEU	80723	SASSEVAL	62846	VERMELLES
80667	REMAUGIES	59549	SALESCHES	62847	VERQUIGNEUL
62702	REMILLY-WIRQUIN	80724	SALEUX	62848	VERQUIN
62703	REMY	62771	SALLAUMINES	80791	VERS-SUR-SELLE
62704	RENTY	59550	SALOME	59612	VERTAIN
59498	REUMONT	80725	SALOUEL	62849	VERTON
80670	REVELLES	62772	SALPERWICK	59613	VICQ
59499	REXPOEDE	62773	SAMER	62853	VIEIL-MOUTIER
02647	RIBEAUVILLE	62775	SANGHEN	59617	VIEUX-MESNIL
59500	RIBECOURT-LA-TOUR	59553	SANTES	59618	VIEUX-RENG
59501	RIEULAY	59555	SARS-POTERIES	80794	VILLECOURT
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS	59556	SASSEGNIES	80795	VILLE-LE-MARCLET
62712	RIVIERE	62780	SAUCHY-CAUCHY	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
69503	ROBERSART	62781	SAUCHY-LESTREE	62855	VILLERS-AU-FLOS
02650	ROCQUIGNY	80728	SAULCHOY-SOUS-POIX	59620	VILLERS-AU-TERTRE
62716	RODELINGHEM	62784	SAULTY	62856	VILLERS-BRULIN
59504	ROEULX	59558	SAULZOIR	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
80678	ROLLOT	80730	SAVEUSE	80803	VILLERS-LES-ROYE
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	62785	SAVY-BERLETTE	59624	VILLERS-OUTREAUX
62720	ROMBLY	59560	SECLIN	62861	VIMY
59506	ROMERIES	62786	SELLES	62862	VINCLY
60545	ROMESCAMPS	59562	SEMERIES	62863	VIOLAINES
62721	ROQUETOIRE	59563	SEMOUSIES	62864	VIS-EN-ARTOIS
80680	ROSIERES-EN-SANTERRE	62788	SENINGHEM	62865	VITTRY-EN-ARTOIS
59513	ROUCOURT	62789	SENLECQUES	59628	VOLCKERINCKHOVE
59514	ROUSIES	62790	SENLIS	80811	VOYENNES
62723	ROUSSENT	59565	SEPMERIES	59629	VRED
59515	ROUVIGNIES	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	80814	VRELY
62724	ROUVROY	62792	SERQUES	59630	WAHAGNIES
02659	ROUVROY	62793	SERVINS	62869	WAILLY
80682	ROUVROY-EN-SANTERRE	62794	SETQUES	62870	WAILLY-BEAUCAMP
60556	ROYAUCOURT	80735	SEUX	59631	WALINCOURT-SELVIGNY

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
59632	WALLERS
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
62874	WANQUETIN
80819	WARGNIES
59642	WARLAING
62876	WARLENCOURT-EAUCOURT
62877	WARLINCOURT-LES-PAS
62878	WARLUS
80822	WARSY
80823	WARVILLERS
59645	WASNES-AU-BAC
59648	WATTIGNIES
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
62882	WAVRANS-SUR-L'AA
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59653	WAVRIN
59654	WAZIERS
60702	WELLES-PERENNES
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59658	WICRES
62887	WIDEHEM
62888	WIERRE-AU-BOIS
59659	WIGNEHIES
62892	WILLERVAL
59661	WILLIES
62893	WIMEREUX
62894	WIMILLE
62895	WINGLES
59662	WINNEZEELE
62896	WIRWIGNES
62898	WISQUES
62899	WISSANT
62900	WITTERNESSE
62901	WITTES
62902	WIZERNES
59663	WORMHOUT
59664	WULVERDINGHE
59665	WYLDER
80829	Y
80830	YAUTOURT-BUSSUS
80832	YVRENCH
80833	YVRENCHÉUX
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
62904	ZOUAFQUES
62905	ZUDAUSQUES
59669	ZUYTPEENE



ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N°
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRÈTE PRÉFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnée à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ADRESSE POSTALE : 2, RUE JACQUEMARS GRÉLÉE 59039 LILLE CEDEX - Téléphone Standard : 03.20.30.59.59

ARTICLE 1^{ER}:

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation.
 La liste des communes du département incluses dans le zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVRIN	59014	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59050	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59156	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUET	59247	50 mètres
FRELINGHIEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	30 mètres
GINECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOULIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOULINNES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMONTIERES	59141	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59128	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIC	59164	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59361	50 mètres
MARCO-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	130 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCQ	59466	50 mètres
PREMBSQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCIN	59507	50 mètres
RONCQ	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètres
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINTE-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59533	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLÉUVE	59586	50 mètres
TCUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHIEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59609	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRY-LOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICQ-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélevements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélevements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélevement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h : Autorisation
- Autres cas : Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fourrisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déferée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord - bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

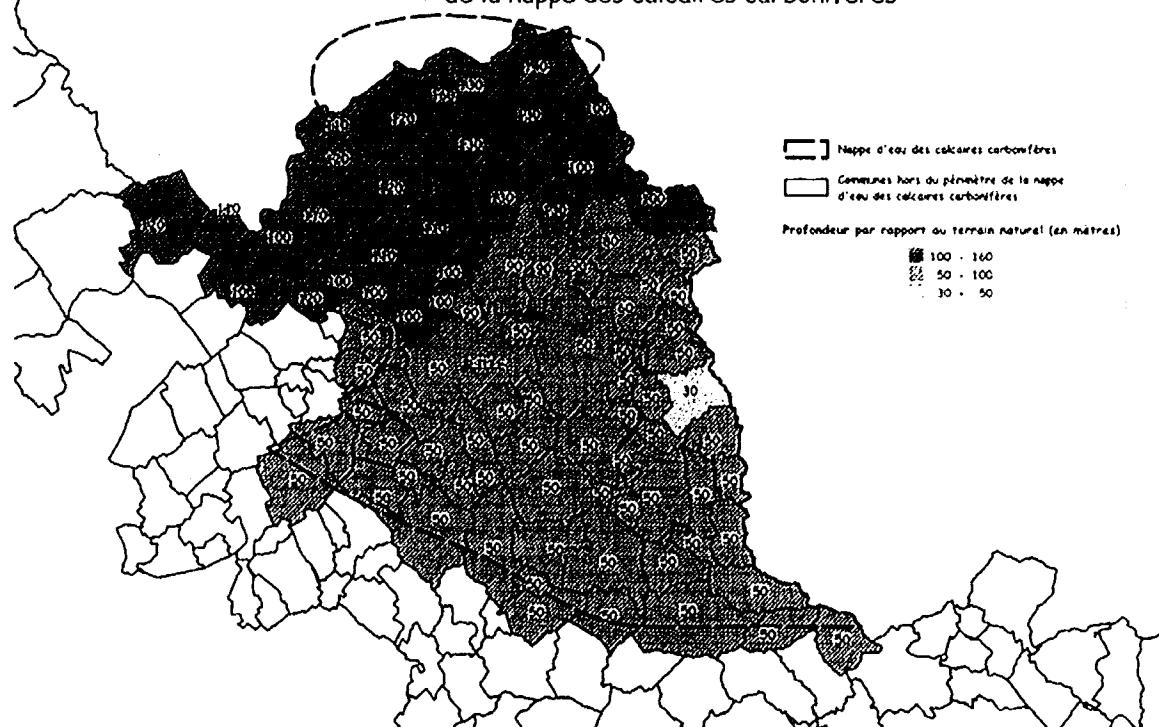
FAIT à LILLE, le 27 juillet 2001

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX ..

Communes incluses dans la zone de répartition
de la nappe des calcaires carbonifères



**DELIBERATION N° 21-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MONTANT DES INTERVENTIONS FINANCIERES POUR LE 11EME PROGRAMME
D'INTERVENTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3 de l'ordre du jour de la commission permanente programme du 4 juin 2021,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

A compter du 1^{er} novembre 2021, la présente délibération abroge et remplace la délibération n°19-A-065 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019.

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration adopte le montant des interventions financières de l'Agence pour le 11^{ème} Programme d'Intervention présenté dans le tableau en annexe.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Montant des Interventions financières de l'Agence du 11ème Programme 2019-2024

Domaine d'intervention	Contenu	Montant par type de dépenses (en M€)			Plafonds de dépenses
		Autorisations d'engagement	Avances remboursables	Total des dépenses	
Domaine 0	Dépenses courantes et autres dépenses	92,20	-		
Domaine 1	Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	59,00			900,5
Domaine 2	Mesures générales de gestion de l'eau	251,15	203		
Domaine 3	Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	295,15			
	Total Domaine	697,5	203	900,5	
Primes de performance épuratoire	Primes mentionnées à l'article L.213-9-2 du code de l'environnement	99,5	0	99,5	
	Total Domaine + Primes	797	203	1000	
Hors domaine	Contributions aux opérateurs de l'eau et de la biodiversité Crédits France Relance Charges de régularisations	198	0	198	
	Total du Programme (Domaines + Primes + Hors domaine)	995	203	1198	

**DELIBERATION N° 21-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MODALITÉS GÉNÉRALES DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES DE L'AGENCE

VISA :

Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,

- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis* ;
- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),

- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
- Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

- Vu le Code de l'Environnement,

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 septembre 2021,

- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :



PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

À ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- ✓ l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique ;
- ✓ l'économie : les financements apportés par l'Agence de l'Eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin ;
- ✓ le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

- ✓ Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- ✓ Favoriser la réalisation des objectifs :
 - des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;
 - des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
 - du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

- ✓ à la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;
- ✓ aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;
- ✓ à la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;
- ✓ aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques ;
- ✓ à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin.



Pour assurer un développement durable, les actions financées par l'Agence peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront porter que sur des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le maître d'ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface telle que fixée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 est un objectif primordial.

En conséquence, une opération considérée comme non prioritaire en application des critères contenus dans les délibérations en vigueur du 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024 pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de sa contribution significative à l'atteinte du bon état écologique en 2027 d'une masse d'eau de surface.

Un autre objectif primordial est la mise en conformité et la sécurisation :

- ✓ des captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 ;
- ✓ et des captages dégradés selon les critères de la lettre de cadrage interministérielle de mars 2014.

En conséquence, lorsqu'un de ces captages fait l'objet d'un contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource, signé entre la collectivité ayant compétence eau potable, l'Agence et les acteurs du territoire contribuant à la pression sur la ressource, les opérations comprises dans ce contrat d'objectifs seront considérées comme prioritaires, dans le respect des critères d'éligibilité des délibérations d'intervention correspondantes.

Par ailleurs, dans le respect des critères d'éligibilité et de priorité des délibérations d'intervention, au sein d'un même niveau de priorité lié à une même sous-ligne de programme, seront prioritaires les opérations comprises :

- ✓ dans un Contrat de Transition Ecologique, établi en application du Plan Climat du 6 juillet 2017 ;
- ✓ dans un Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique, établi en application de la circulaire du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 ;
- ✓ dans un Territoire Engagé pour la Nature, établi en application du Plan Biodiversité.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- ✓ "délibérations générales" : les délibérations précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- ✓ "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- ✓ "délibérations spécifiques" : attributions de participations financières concernant une ou plusieurs opérations données
 - par le Conseil d'Administration ;
 - ou par une commission permanente du Conseil d'Administration, conformément à et dans les limites imposées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déroger aux conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers dans le cas d'appels à projets se référant à des délibérations d'intervention et dans le cas de délibérations spécifiques lorsque la dérogation est dûment motivée.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1

Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2019, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2019.

Les communes identifiées au titre de la solidarité territoriale peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant finançable des travaux tels que retenus dans les conditions fixées par chaque délibération d'intervention.

La liste de ces communes est reprise dans la délibération générale « zonages d'intervention ».

ARTICLE 2 – STATUT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

Quelle que soit la forme de la délégation de service public (contrat d'affermage, îlot concessif dans un affermage, contrat de concession), lorsque cette dernière prévoit que le délégataire ou le concessionnaire participe financièrement à une opération d'investissement, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au maître d'ouvrage de l'opération :

- ✓ à la demande expresse de l'autorité concédante ;
- ✓ à la condition que les bénéfices de cette aide, y compris les bénéfices indirects, soient répercutés dans le coût de la prestation au profit de l'usager.

ARTICLE 3 – NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

3.1 - Nature

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- ✓ des subventions,
- ✓ des avances remboursables sans intérêts,
- ✓ des avances remboursables sans intérêts convertibles en subvention sous condition à l'issue des opérations,

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

3.2 - Planchers

3.2.1 - Toute demande de participation financière qui porterait sur un montant d'opération inférieur ou égal à 10 000 € de dépenses finançables ne pourra pas être prise en considération.

3.2.2 - Une participation financière sous forme d'avance remboursable n'est attribuée que si son montant est strictement supérieur à 100 000 €.



ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

4.1 - Contenu et instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du maître d'ouvrage. Cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Sauf accord préalable de l'Agence, en cas de démarrage des dépenses avant le dépôt de la demande de participation financière, l'Agence pourra résilier la convention et/ou rappeler les sommes déjà versées.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ..), engagées dans les 12 mois précédent la demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte obligatoirement un relevé d'identité bancaire ainsi que les éléments suivants :

- ✓ les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur ;
- ✓ le **contenu technique** du projet ;
- ✓ l'estimation de son **coût** ;
- ✓ une attestation de **non démarrage des travaux** à la date du dépôt de la demande ;
- ✓ le formulaire Cerfa 12156*5 dans le cas où le maître d'ouvrage est une association loi 1901.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 - Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées ;

- ✓ le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées ;
- ✓ le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence ;
- ✓ le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'intervention.

4.1.4 - Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors TVA sauf justification écrite du maître d'ouvrage sur la non-récupération totale ou partielle de la TVA par opération considérée.

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté a posteriori qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial hors les cas pour lesquels le Directeur Général a délégation.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.



4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :

- ✓ soit fixe ;
- ✓ soit proportionnel au coût des opérations.

Eventuellement plafonné, le montant maximal (A) de la participation financière résulte alors du calcul : $A = D \times t$

- ✓ où D = le montant finançable de l'opération ;
- ✓ t = le taux de participation pris en compte.

Dans tous les cas, le montant de chaque nature de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

4.2.3 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention et selon la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des maîtres d'ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel :

- ✓ le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;
- ✓ le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur ;
- ✓ dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le montant des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

4.2.4 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.5 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.2.6 - Un bénéficiaire de participation financière qui entre dans les conditions visées à l'article 21 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics en informe l'Agence afin qu'elle remplisse ses obligations de contrôle.

4.3 - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

4.3.2 - Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3 - L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque :

- ✓ si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou ;
- ✓ si la convention d'intervention n'est pas signée par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le maître d'ouvrage de ce contrat.

4.3.4 - Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le maître d'ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut renouveler sa demande sans nouveau dépôt de dossier uniquement pour l'année N+1.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DE LA DECISION

Les décisions de participation financière sont matérialisées par une convention d'intervention (cf. annexe 1) ou un acte d'attribution (cf. annexe 2) dans les conditions prévues par le règlement intérieur en vigueur du Conseil d'Administration.

Chaque décision entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au maître d'ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de cette date de notification.

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution comporte au moins :

- ✓ la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte ;
- ✓ le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables ;
- ✓ la nature et le taux de la participation financière retenus ;
- ✓ le montant maximal de la participation financière ;
- ✓ les différents délais (échéancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...) ;
- ✓ les modalités de versement des participations financières ;
- ✓ les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts ;
- ✓ les modalités de transformation dans le cas d'avances convertibles en subventions.

La convention d'intervention est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération.

L'acte d'attribution est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui.

5.1 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Si à la date du paiement, le Maître d'ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du maître d'ouvrage.

Pour les maîtres d'ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

Dans tous les cas, le montant de chaque versement est arrondi à l'euro inférieur.

5.2 - Remboursement des participations financières

Le maître d'ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du maître d'ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.



ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des opérations financées. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les opérations financées ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- ✓ soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ soit de considérer les opérations comme non-conformes.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la convention d'intervention (notamment aux articles 2 et 5) ou par l'acte d'attribution (notamment aux articles 1 et 4), ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- ✓ soit refuser le paiement du solde de la participation financière ;
- ✓ soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession ;
- ✓ soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 – DÉLAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le maître d'ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- ✓ si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées ;
- ✓ si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :
 - la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence sur demande écrite et argumentée du maître d'ouvrage ;
 - les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence.
- ✓ si les opérations sont abandonnées par le maître d'ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes.



ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

- Le bénéficiaire de la participation financière doit faire mention du concours financier de l'Agence :
 - ✓ directement sur le projet aidé de façon pérenne en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'Agence ;
 - ✓ sur tous les supports d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du maître d'ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, signalétique pérenne lorsqu'elle existe ...) relatifs à l'opération financée. Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite de 5%.

ARTICLE 10 – RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence résilie la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et demande au maître d'ouvrage le remboursement des participations financières versées.

ARTICLE 11 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERRENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

11.2 - Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

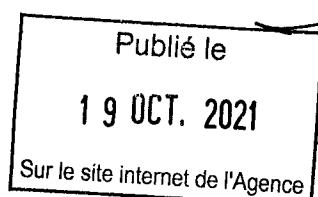
- ✓ l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou l'abandon caractérisé ou la mise hors service ;
- ✓ un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, ou ;
- ✓ la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés.

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- ✓ pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- ✓ pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Georges-François LECLERC



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
LAGENCE


Thierry VATIN



Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations financables	
- Modalités de la participation financière	
- Montant de la participation financière	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VATIN,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.



TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- délibération de la ligne de Programme
- délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions, ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 -DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

ARTICLE 3 -MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL				

ARTICLE 4 -NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
 Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
 Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres
 Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 -DOMICILIATION BANCAIRE



TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence se réserve le droit de considérer qu'elle ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.



11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :

- ✓ soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- ✓ soit de considérer les opérations comme non-conformes (cf. article 19.2).

ARTICLE 12 - DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

A des fins de bonne information de l'Agence, le maître d'ouvrage transmet les marchés publics à l'appui de sa demande de participation financière. Ces éléments sont repris dans l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le maître d'ouvrage recueille les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés publics des opérations : il peut ainsi être éventuellement informé sur les conséquences de certains choix techniques et sur l'existence d'autres solutions en vue d'une optimisation technique et financière des opérations prévues.

De plus, dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage s'engage à

- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à la présente convention, dès leur notification,
- informer l'Agence de l'état d'avancement des opérations (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, transmission des comptes-rendus des réunions de chantiers, épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux des réceptions de travaux ou d'opérations...).

ARTICLE 13 - DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 - Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le rapport final des études.

Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

14.2 - Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.



ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de mesures réalisées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou des services chargés de la police de l'environnement (DREAL, DDT, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite de 5%.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - MONTANT DES OPÉRATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Si à la date du paiement, le Maître d'ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du maître d'ouvrage.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 - Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

- A) *Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.*
- B) *Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000€:*

B1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances, un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;
Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;

B2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...)

un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.



C) Pour les participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € :

C1) Pour les collectivités territoriales et leurs groupements

C1.1) Pour les participations financières sous forme d'avances

un premier acompte, égal à 80% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux);

C1.2) Pour les participations financières sous forme de subventions

. un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;

C2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...)

. un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

. un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.

- un quatrième acompte supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

D) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranches aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le maître d'ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

E) Tous les maîtres d'ouvrage ayant un statut d'association Loi 1901 et hors du champ de l'action internationale se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des opérations. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations certifié exact par le maître d'ouvrage.

À la demande expresse d'un maître d'ouvrage ayant un statut d'association Loi 1901, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- ✓ du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- ✓ des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- ✓ de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- ✓ du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- ✓ d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Par dérogation aux modalités ci-dessus, lorsque le maître d'ouvrage d'une opération a un statut d'association Loi 1901 et s'il en fait expressément la demande, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération, sans obligation de transmettre les documents cités au paragraphe précédent, pour une association :

- ✓ reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901) ;
- ✓ dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires ;
- ✓ bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

19.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le déléguataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le déléguataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- ✓ soit refuser le paiement du solde de la participation financière,
- ✓ soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession,
- ✓ soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courrent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courrent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints, l'avance est convertie en subvention de même montant.

Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt et sans différé à compter de cette date en 20 annuités.

La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente convention et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai complémentaire maximal de 12 mois. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution ou limiter le versement à 80% du montant des dépenses justifiées,
 - si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement :
 - la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence sur demande écrite et argumentée du maître d'ouvrage ;
 - les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence (cf. article 19.2).
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : les opérations seront considérées comme non-conformes (cf. article 19.2).

ARTICLE 22 - SUITES DONNÉES AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 – Le Maître d’Ouvrage s’engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l’art les installations financées par l’Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s’engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l’Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d’Ouvrage s’engage à fournir à l’Agence les résultats de son auto mesure pour l’ensemble des eaux résiduaires de l’établissement et en particulier à l’amont et à l’aval des ouvrages d’épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter, ou à défaut, selon l’accord passé entre le Maître d’Ouvrage et l’Agence).

22.3 – Les subventions et avances octroyées s’inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l’exploitation de l’établissement ou de l’atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d’économie d’eau.,

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l’Agence constate :

- l’arrêt définitif de l’atelier ou de l’établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou l’abandon caractérisé ou la mise hors service ;
- un dysfonctionnement tel que l’installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l’opération, ou
- la cessation d’activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

L’Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d’Ouvrage des sommes versées, après application d’un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l’occasion de l’application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

À DOUAI, le

LE MAITRE D'OUVRAGE

A, le

Thierry VATIN

Annexe 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE :

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

... dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° # DU #

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)		
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature* taux court terme	Montant maximal
TOTAL										

* S : Subvention



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

BENEFICIAIRE :

DOSSIER :

SIRET :

Représentant légal :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
Total				

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
Total				«CUMUL PF»

Montant de la participation financière maximale :

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso), elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 5 : DOMICILIATION BANCAIRE



TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le maître d'ouvrage ;
- soit de considérer les opérations comme non conformes.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 10 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 11 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai complémentaire maximal de 12 mois, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT

Si à la date du paiement, le Maître d'ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence peut bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du maître d'ouvrage.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

12.1 - Acomptes

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €,

B1) pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances, un premier acompte, égal à 80 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le maître d'ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le maître d'ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

B2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...)

un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opération fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Tous les maîtres d'ouvrage ayant un statut d'association Loi 1901 et hors du champ de l'action internationale se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des opérations. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations certifié exact par le maître d'ouvrage.

À la demande expresse d'un maître d'ouvrage ayant un statut d'association Loi 1901, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Par dérogation aux modalités ci-dessus, lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération a un statut d'association Loi 1901 et s'il en fait expressément la demande, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, sans obligation de transmettre les documents cités au paragraphe précédent, peut être versé au démarrage de l'opération pour une association :

- reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901),
- dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires,
- bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

12.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégué de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié conforme et exact à sa comptabilité par le délégué, est visé par le maître d'ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le maître d'ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le maître d'ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par le présent acte d'attribution, notamment aux articles 1 et 4, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut :

- soit refuser le paiement du solde de la participation financière,
- soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession,
- soit résilier l'acte d'attribution et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 13 : SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet.

Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau.

Si, dans une période de 7 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- L'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- Un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- La cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes sans nécessité de mise à disposition préalable :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le maître d'ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.



ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 21-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ZONAGES D'INTERVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'arrêté national de détermination des communes incluses dans les zones de revitalisation rurale du 22 février 2018,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 4 juin 2021,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°19-A-066 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1er novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface telle que fixée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 est un objectif primordial.

En conséquence, une opération considérée comme non prioritaire en application des critères contenus dans les délibérations en vigueur du 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024 pourra être considéré comme prioritaire si la démonstration est faite de sa contribution significative à l'atteinte du bon état écologique en 2027 d'une masse d'eau de surface.

Afin d'établir des critères d'éligibilité ou de priorité pour les politiques d'intervention de l'Agence, différents zonages sont définis concernant :

- ✓ la solidarité territoriale ;
- ✓ les macropolluants ;
- ✓ l'enjeu eau potable ;
- ✓ les matières en suspension ;
- ✓ le programme de maintien de l'agriculture en zones humides ;
- ✓ les cours d'eau ;
- ✓ les zones vulnérables.

Lorsque des communes fusionnent après l'adoption de cette délibération, la règle suivante s'applique : pour chaque zonage d'intervention, la nouvelle commune issue de la fusion est intégrée au niveau le plus favorable dans lequel figurait au moins une des communes existant avant la fusion.



PARTIE 2 - DEFINITION DES ZONAGES

ARTICLE 1 – ETAT POTENTIEL ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU DE SURFACE (prévisions 2027)

La carte 1 est issue du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027.

Elle présente :

- ✓ l'état écologique des masses d'eau de surface selon l'Etat des lieux 2019 (trait fin) ;
- ✓ les masses d'eau de surface pour lesquelles une amélioration de l'état écologique est attendue à échéance 2027 (trait épais).

ARTICLE 2 - ZONAGE "SOLIDARITE TERRITORIALE"

Les communes identifiées au titre de la solidarité territoriale (cf. carte 2) sont :

- ✓ les communes incluses dans les Zones de Revitalisation Rurale désignées par l'arrêté national du 22 février 2018 ;
- ✓ les communes avec une population « très peu dense à peu dense » et dont le niveau de vie des ménages est compris dans la moitié inférieure à l'échelle du Bassin Artois-Picardie.

Ces communes peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire pour les travaux relatifs aux ouvrages d'épuration, aux réseaux d'assainissement et à l'eau potable selon les conditions fixées par chaque délibération d'intervention.

La liste récapitulative des communes identifiées au titre de la solidarité territoriale figure dans le tableau en annexe 1.

ARTICLE 3 – ZONAGE D'INTERVENTION "MACROPOLLUANTS"

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux lignes de programme :

111 - Stations d'épuration des collectivités territoriales, hors Assainissement Non Collectif,

112 - Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

113 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, hors lutte contre les micropolluants

seront priorisées en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 3.

La liste des communes par niveau de priorité est exposée en annexe 1 (Priorités masse d'eau, captage prioritaire, zone de baignade, priorité de la commune).

ARTICLE 4 – ZONAGE D'INTERVENTION "ENJEU EAU POTABLE"

Le zonage exposé sur la carte n°4 fait partie des critères d'éligibilité qui s'appliquent aux demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à l'agriculture biologique et à la lutte contre les pollutions diffuses

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau sont priorisées selon le zonage exposé sur la carte n°4.

Enfin ce zonage intervient également dans les critères d'éligibilité des demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à l'assainissement non collectif et aux raccordements aux réseaux publics de collecte.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.



ARTICLE 5 – ZONAGE D'INTERVENTION "MATERES EN SUSPENSION"

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à la lutte contre l'érosion des sols agricoles sont éligibles prioritairement dans les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°5.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 6 – ZONAGE D'INTERVENTION "PROGRAMME DE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES"

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives au maintien de l'agriculture en zones humides (sous-ligne de programme 1187) sont éligibles uniquement dans les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°6.

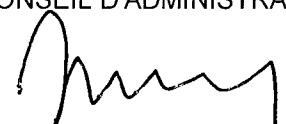
La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 7 – ZONAGE D'INTERVENTION "COURS D'EAU"

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à l'entretien et à la restauration des cours d'eau (sous-ligne de programme 1240), au curage des sédiments toxiques 'sous-ligne de programme 1241) et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (sous-ligne de programme 1246) sont éligibles prioritairement dans les cours d'eau et portions de cours d'eau affichés dans le zonage exposé sur la carte n°7.

ARTICLE 8 – ZONAGE D'INTERVENTION "ZONES VULNERABLES"

Les demandes d'aides pour des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage (sous ligne de programme 1183) sont éligibles uniquement dans les communes concernées par l'extension de zones vulnérables postérieure à l'année 2014 et dans les conditions prévues par les Programmes de Développement Rural régionaux.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

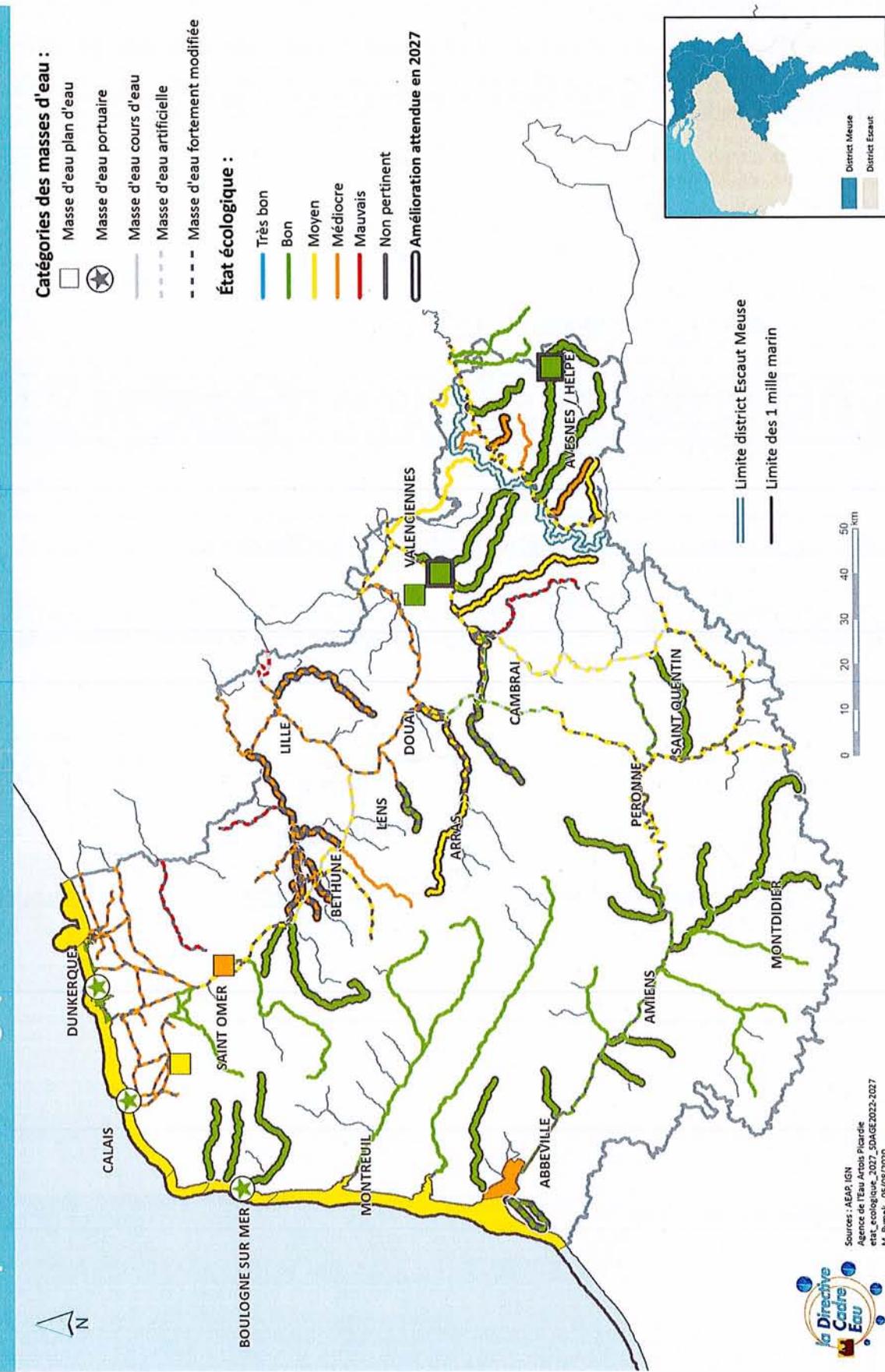
Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

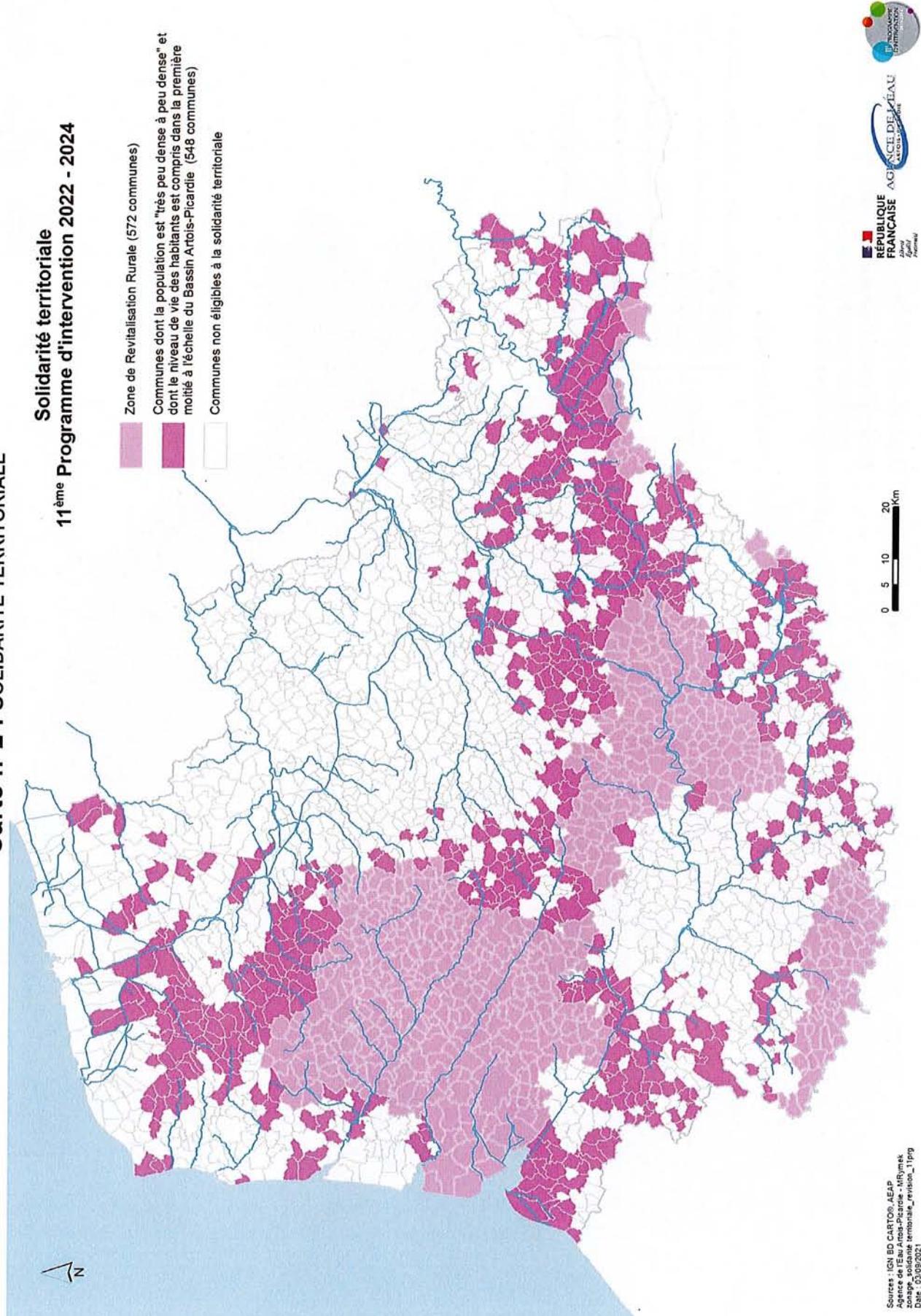
Carte n°1 : ETAT POTENTIEL ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU DE SURFACE (PREVISIONS 2027)

Etat potentiel écologique des masses d'eau de surface (prévisions 2027)



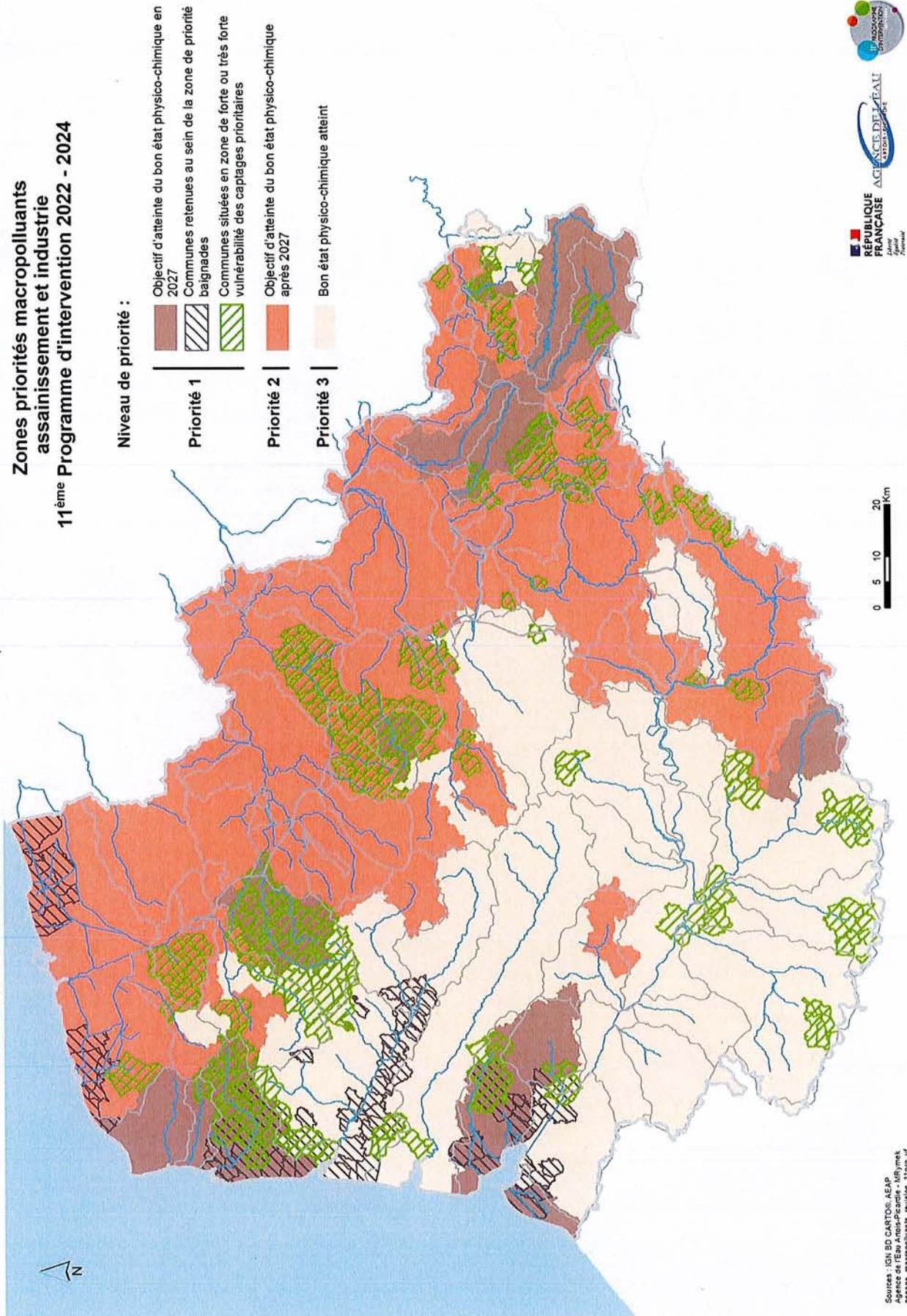
Carte n°2 : SOLIDARITE TERRITORIALE

Solidarité territoriale
11^{ème} Programme d'intervention 2022 - 2024

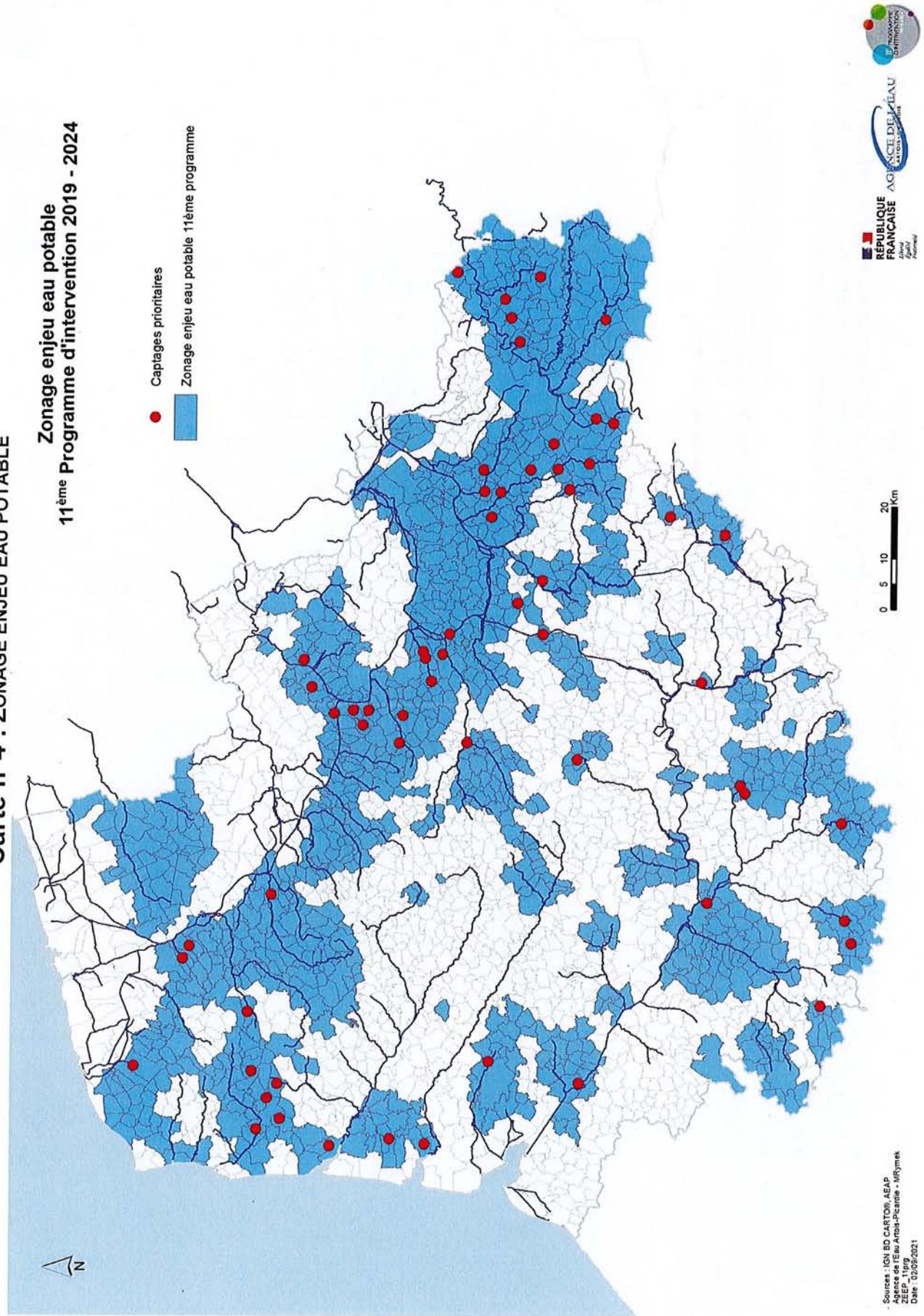


Carte n°3 : ZONAGE MACROPOLLUANTS (ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDUSTRIE)

Zones prioritaires macropolluants assainissement et industrie 11^{ème} Programme d'intervention 2022 - 2024

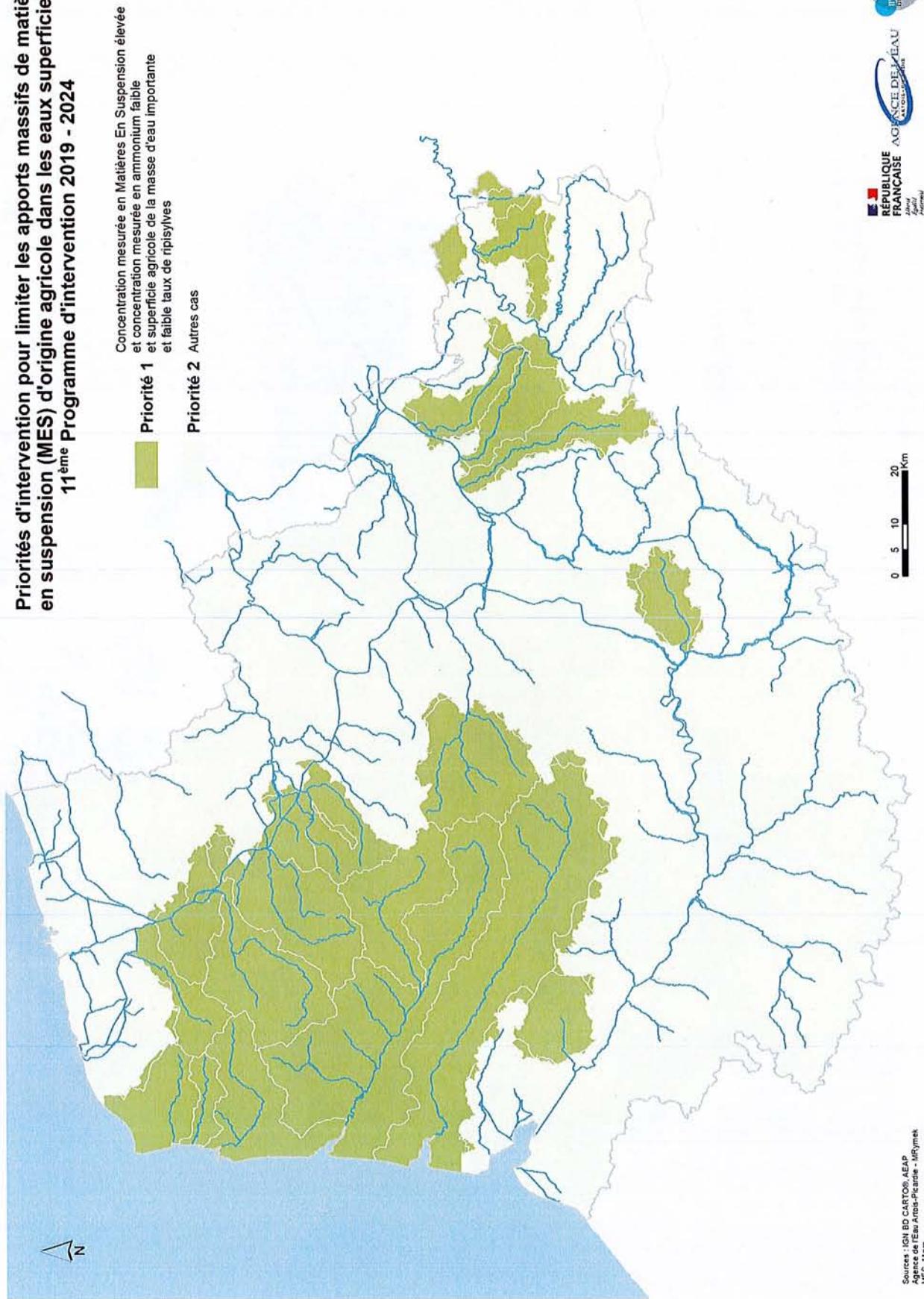


Carte n°4 : ZONAGE ENJEU EAU POTABLE



Carte n°5 : ZONAGE MATIERES EN SUSPENSION

Priorités d'intervention pour limiter les apports massifs de matières en suspension (MES) d'origine agricole dans les eaux superficielles
11^{ème} Programme d'intervention 2019 - 2024



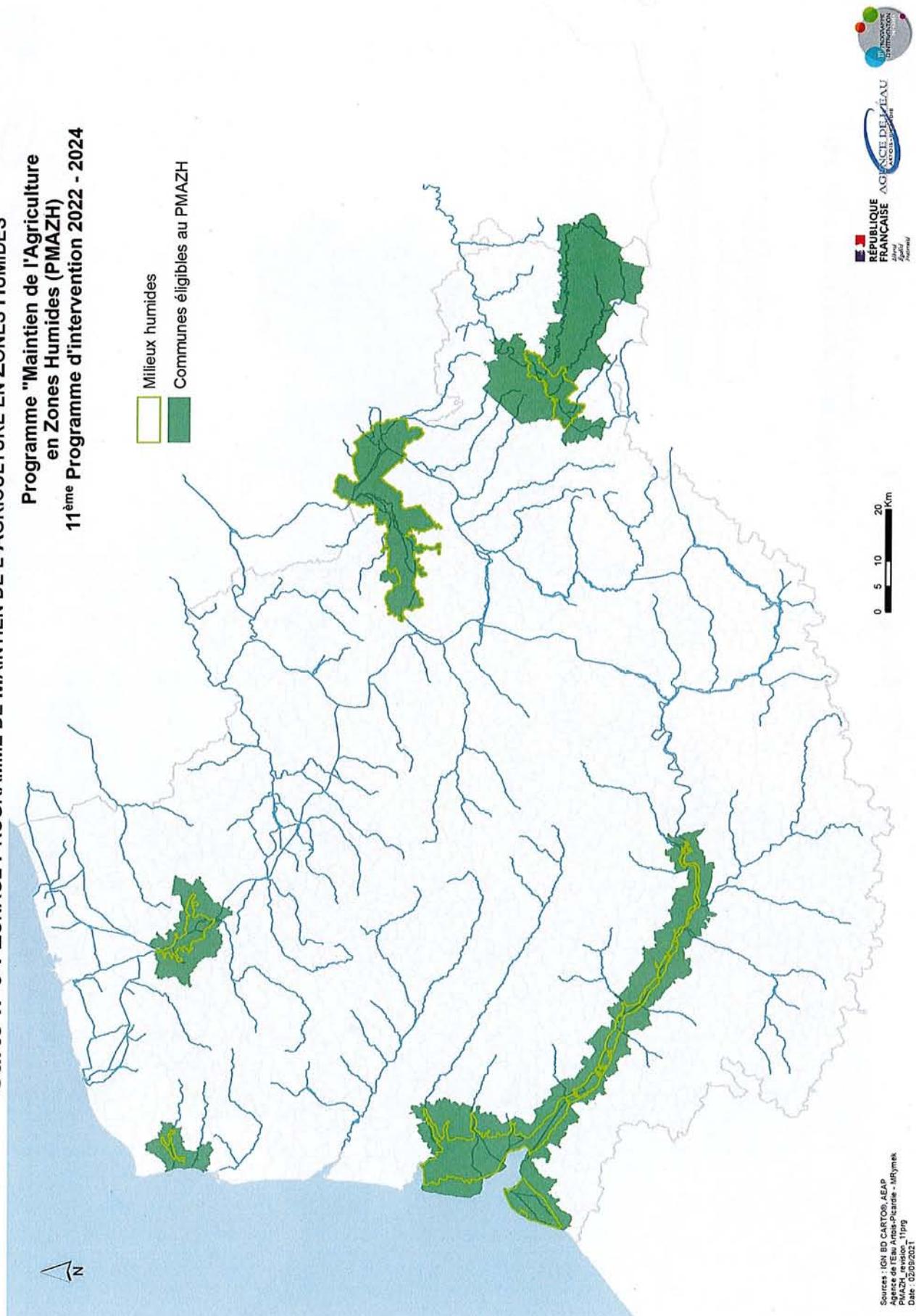
Sources : IGN BD CARTO® AEAP
Agence de l'Eau Artois-Picardie, MFRmmk
MES 199
Date : 02/03/2021



0 5 20 Km

Carte n°6 : ZONAGE PROGRAMME DE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES

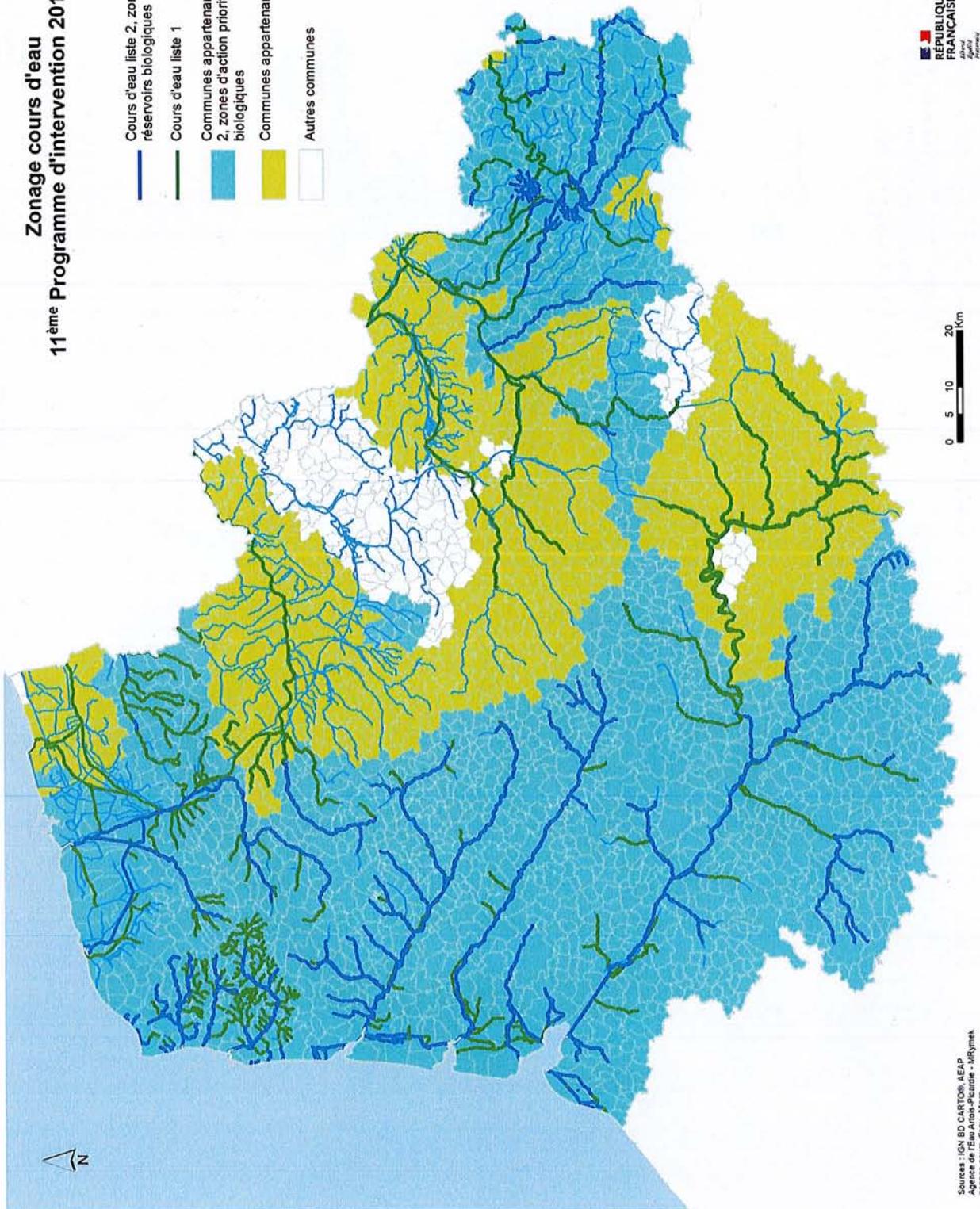
Programme "Maintien de l'Agriculture
en Zones Humides (PMAZH)
11^{ème} Programme d'intervention 2022 - 2024



Sources : IGN BD CARTOG, AEAQ
Agence de l'Eau Artois-Picardie - Mymmek
Région Auvergne-Rhône-Alpes
Date : 02/09/2021
1ppg

Carte n°7 : ZONAGE COURS D'EAU

Zonage cours d'eau 11^{ème} Programme d'intervention 2019 - 2024



Récapitulatif des différents zonages et des lignes de programme concernées

Désignation du zonage	Zonage de : priorisation/éligibilité	Lignes de programme concernées
Solidarité territoriale	éligibilité	1110 : stations d'épuration 1120 : création des réseaux d'assainissement 1122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement 1210 : gestion quantitative de la ressource en eau 1250 : amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée 1251 : sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable 1252 : économies d'eau et recherche de fuites
Zonage macropolluants (assainissement collectif et industrie)	priorisation	1110 : stations d'épuration 1160 : traitement des eaux pluviales 1120 : création des réseaux d'assainissement 1122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement 1123 : raccordement au réseau public de collecte 1161 : réseaux d'eaux pluviales Partie de 1132 : épuration industrielle (hors micropolluants)
Zonage enjeu eau potable	éligibilité	1113 : assainissement non collectif 1123 : raccordement aux réseaux publics de collecte Partie de 1182 : pollutions diffuses 1185 : agriculture biologique
Zonage Matières en Suspension	priorisation	Partie de 1233 : études et animation pour les Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau
Zonage Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	éligibilité	1242 : érosion
Zonage Cours d'eau	priorisation	1187 : maintien de l'agriculture en zones humides 1240 : entretien et restauration des cours d'eau 1241 : curage de sédiments toxiques 1246 : rétablissement de la continuité écologique
Zonage nouvelles zones vulnérables	éligibilité	Partie de 1181 : effluents d'élevage



Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
ABANCOURT	59001	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	P2
ABBEVILLE	80001	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	OUI	OUI	P1
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62001	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	OUI	NON	Autres
ABLAINZEVILLE	62002	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2
ABSCON	59002	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	NON	P2
ACHEUX-EN-AMMENOIS	80003	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1
ACHEUX-EN-VIMEU	80004	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P1
ACHEVILLE	62003	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	OUI	NON	Autres
ACHICOURT	62004	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P1	P2
ACHIET-LE-GRAND	62005	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2
ACHIET-LE-PETIT	62006	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P1
ACQ	62007	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P1	P2
ACQUIN-WESTBECOURT	62008	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P1	P1
ADINFER	62009	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	P2
AFFRINGUES	62010	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P1	P1
AGENVILLE	80005	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1
AGENVILLERS	80006	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	NON	P1	P1
AGNEZ-LES-DUISANS	62011	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P1	P2
AGNieres	62012	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P1	P2
AGNY	62013	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	NON	P2
AIBES	59003	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P1
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80009	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	P1
AILLY-SUR-NOYE	80010	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P2
AILLY-SUR-SOMME	80011	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	P1
AIRAINES	80013	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P1
AIRE-SUR-LA-LYS	62014	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P2
AIRON-NOTRE-DAME	62015	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P1
AIRON-SAINT-VAAST	62016	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P1
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02006	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2
AIX-EN-ERGNY	62017	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1
AIX-EN-ISSART	62018	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1
AIX-EN-PEVELE	59004	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2
AIX-NOULETTE	62019	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P2	P1
AIZECOURT-LE-BAS	80014	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P1	P2
AIZECOURT-LE-HAUT	80015	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P1	P2
ALBERT	80016	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P1
ALEMBON	62020	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P1	P1
ALETTE	62021	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1
ALINCTHUN	62022	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P1
ALLAINES	80017	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2
ALLEINAY	80018	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P1
ALLENNES-LES-MARAIS	59005	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P2	Autres
ALLERY	80019	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P1
ALLONVILLE	80020	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P1
ALLOUAGNE	62023	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P1	P2
ALQUINES	62024	OUI	Atteint.	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1
AMBLETEUSE	62025	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	P1
AMBRICOURT	62026	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1
AMBRINES	62027	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

AMEVES	62028	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	NON	P1	NON	P2
AMMETTES	62029	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P2	NON	P1
AMFROIPRET	59006	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	P2	NON	P1
AMIENS	80021	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	P2	OUI	P1
AMPIER	62030	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	P1	NON	P1
AMY	60011	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
ANDAINVILLE	80022	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2	NON	P1
ANDECHEY	80023	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
ANDRES	62031	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
ANGRES	62032	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	P2	NON	Autres
ANHIERS	59007	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	OUI	P2
ANICHE	59008	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
ANNAY	62033	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	P2	NON	Autres
ANNEQUIN	62034	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	P2	NON	P1
ANNEUX	59010	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	NON	P2
ANNEZIN	62035	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
ANNEZUILLIN	59011	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	P2	NON	Autres
ANNOIS	02019	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	NON	P2
ANOR	59012	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
ANSTAING	59013	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	NON	Autres
ANVINS	62036	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1	NON	P1
ANZIN	59014	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
ANZIN-SAINT-AUBIN	62037	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2	NON	P1
ARDRES	62038	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	NON	P1
ARGOELVES	80024	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2	OUI	P1
ARGOULES	80025	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1	NON	P1
ARGUEL	80026	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2	NON	P1
ARIEUX	59015	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P2	NON	Autres
ARIEUX-EN-GOHELLE	62039	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	P2	NON	P1
ARMANCOURT	80027	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
ARMBOUTS-CAPPEL	59016	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	P2	NON	P2
ARMENTIERES	59017	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	NON	P1
ARNEKE	59018	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
ARQUES	62040	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P1	OUI	P1
ARQUEVES	80028	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1	NON	P1
ARRAS	62041	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	P1	NON	P2
ARREST	80029	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P2	P2	NON	P1
ARRY	-80030	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	P2	OUI	P1
ARTEMPS	02026	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	NON	P2
ARTRES	59019	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	P1	NON	P1
ARVILLERS	80031	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
ASSAINVILLERS	80032	OUI	Atteint	NON	P1	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
ASSEVENT	59021	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
ASSEVILLERS	80033	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	NON	Autres
ATHIES	62042	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	NON	P2
ATHIES	80034	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2	NON	P2
ATTICHES	59022	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	Autres
ATTILLY	02029	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2	NON	P2
ATTIN	62044	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	P1	NON	P1
AUBENCEHEUL-AU-BAC	59023	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
AUBENCEHEUL-AU-BOIS	02030	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	Autres
AUBERCHICOURT	59024	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
AUBERCOURT	80035	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2	NON	P1
AUBERS	59025	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

AUBIGNY	80036	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	OUI	P1
AUBIGNY-AU-BAC	59026	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
AUBIGNY-AUX-KAISNES	02032	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62045	OUI	Non att.	NON	P3	NON	P1	NON	P1
AUBIN-SAINT-VAAST	62046	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
AUBROMETZ	62047	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
AUBRY-DU-HAINAUT	59027	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
AUBVILLERS	80037	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
AUBY	59028	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	Autres
AUCHEL	62048	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P2
AUCHONVILLERS	80038	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
AUCHY-AU-BOIS	62049	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P2
AUCHY-LES-HESDIN	62050	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
AUCHY-LES-MINES	62051	NON	Non att.	NON	P1	OUI	P2	NON	NON
AUCHY-LEZ-ORCHIES	59029	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
AUDEMBERT	62052	NON	Non att.	Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	P1
AUDIGNIES	59031	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
AUDINCOURT	62053	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	P1	NON	P1
AUDINGHEN	62054	OUI	Non att.	Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	P1
AUDREHEM	62055	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
AUDRESSEUILLES	62056	OUI	Non att.	Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	P1
AUDRUICQ	62057	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
AUJNOYE-AYMERIES	59033	NON	Non att.	NON	P1	OUI	P2	OUI	P1
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59032	NON	Non att.	Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1
AULT	80039	OUI	Non att.	Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1
AUMATRE	80040	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
AUMERVAL	62058	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P2
AUMONT	80041	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
AUTHEUX	80042	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
AUTHIE	80043	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
AUTHIEULE	80044	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	P1
AUTHUIILLE	80045	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
AUTINGUES	62059	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
AUXIILE-CHATEAU	62060	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
AVELEGES	80046	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
AVELIN	59034	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
AVELUY	80047	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
AVERDOINGT	62061	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P1
AVESNELLES	59035	NON	Non att.	Objectif 2027	NON	P1	OUI	P2	P1
AVESNES	62062	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
AVESNES-CHAUSSEY	80048	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
AVESNES-LE-COMTE	62063	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P2
AVESNES-LES-AUBERT	59037	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	Autres
AVESNES-LES-BAPAUME	62064	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1
AVESNES-LE-SEC	59038	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
AVESNES-SUR-HELPE	59036	NON	Non att.	Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1
AVION	62065	NON	Non att.	Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2
AVONDANCE	62066	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	NON	P1
AVRICOURT	60035	OUI	Non att.	Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2
AVROUET	62067	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	NON	P1
AWONGT	59039	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2
AYENCOURT	80049	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	NON	P1
AYETTE	62068	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
ZINCOURT	62069	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

		P1	OUI	P2	OUI	P1	OUI	P2	OUI	P1
BACHANT	59041	NON	Non att.	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P2
BACHY	59042	NON	Non att.	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P2
BACQUEL	60039	OUI	Atteint	NON	NON	P3	OUI	NON	P2	P1
BACQUEL-SUR-SELLÉ	80050	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P1
BAILLEUL	59043	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P2
BAILLEUL	80051	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P1
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62070	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	P1
BAILLEUL-LES-PERNES	62071	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	P2
BAILLEUL-MONT	62072	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	P2
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	62073	NON	Non att.	NON	NON	P1	OUI	OUI	P2	Autres
BAILLEULVAL	62074	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	P2
BAINCTHUN	62075	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	OUI	P1	OUI	OUI	P1	P1
BAINGHEN	62076	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	P1
BAISEUX	59044	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	Autres
BAIVES	59045	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P2	P1
BAIZEUX	80052	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P1
BAJUS	62077	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P2
BALATRE	80053	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P2
BALINGHEM	62078	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P1
BAMBECQUE	59046	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P1
BANCOURT	62079	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P2
BANTEUX	59047	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P1
BANTIGNY	59048	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P2
BANTOUZELLE	59049	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P1
BAPAUIME	62080	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P2
BARALLE	62081	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P2
BARASTRE	62082	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P1
BARIEUX	80054	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	Autres
BARLIN	62083	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P2
BARLY	62084	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P2
BARLY	80055	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P2
BARZY-EN-THIERACHE	02050	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P1
BAS-LIEU	59050	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	P2	NON	NON	P2	P1
BASSEUX	62085	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P2
BAUVIN	59052	NON	Non att.	NON	NON	P1	OUI	OUI	P2	Autres
BAVAY	59053	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	P1
BAVELINCOURT	80056	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	OUI	P2	P1
BAVINCHOVE	59054	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
BAVINCOURT	62086	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P1	P2
BAYENCOURT	80057	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	P1
BAYENGHEM-LES-EPERLEQUES	62087	OUI	Non att.	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1	P1
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	62088	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	P1
BAYONVILLERS	80058	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P2
BAZENTIN	80059	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P1
BAZINGHEN	62089	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	P1
BAZUEL	59055	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P1	P1
BEAUCOURT	80060	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	P1
BEAUCOURT	62090	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	P1
BEAUCamps-LIGNY	59056	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P2	Autres
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P1
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80065	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	P1
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80066	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	OUI	P2	P1
BEAUEDDUIT	60051	OUI	Atteint	NON	NON	P1	OUI	OUI	P2	P1
BEAUDIGNIES	59057	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

BEAUDRICOURT	62091	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUFORT	59058	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BEAUFORT-BLAUENCOURT	62092	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	OUI	Atteint	P1	OUI	OUI	OUI	P2	NON	P1
BEAULENCOURT	62093	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
BEAULIEU-LES-FONTAINES	60053	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
BEAUMERIE-SAINTE-MARIE	62094	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BEAUMETZ	80068	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
BEAUMETZ-LES-AIRE	62095	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62096	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
BEAUMETZ-LES-LOGES	62097	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
BEAUMONT-EN-BEINE	02056	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59059	NON	Non att..	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BEAUMONT-HAMEL	80069	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
BEAQUESNE	80070	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
BEAURAIN	59060	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
BEAURAINS	62099	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
BEAURAINVILLE	62100	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59061	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BEAUREVOIR	02057	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
BEAURIEUX	59062	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
BEAUVAL	80071	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
BEAUVOIR	60058	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
BEAUVOIR-WAVANS	62881	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUVOIS	62101	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59063	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02060	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BECORDEL-BECOURT	80073	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
BECOURT	62102	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
BECHIGNY	02061	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
BECHIGNY	80074	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	Autres
BEHAGNIES	62103	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
BEHEN	80076	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
BEHENCOURT	80077	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
BELLAILING	59064	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
BELLANCOURT	80078	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
BELLEBRUNE	62104	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BELLE-ET-HOULLEFORT	62105	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
BELLINGLISE	02063	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
BELLIEUSE	80079	NON	Non att.	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
BELLICOURT	02065	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
BELLIGNIES	59065	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
BELLINGHEM	62471	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
BELLONNE	62106	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P2
BELLLOY-EN-SANTERRE	80080	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
BELLLOY-SAINT-LEONARD	80081	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
BELLLOY-SUR-SOMME	80082	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	P1
BENFONTAINE	62107	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
BERCK	62108	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
BERELLES	59066	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
BERGICOURT	80083	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
BERGUENEUSE	62109	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
BERGUES	59067	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
BERGUES-SUR-SAMBRE	02067	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

				P1	P2	P3	NON	OUI	P1	P2	OUI	P1
BERCLAMONT	59068	NON	Non att.	NON	NON	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BERLÉNCOURT-LE-CAUROY	62111	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BERLES-AU-BOIS	62112	NON	Atteint	NON	NON	P2	NON	NON	P1	P2	NON	P1
BERLES-MONCHEL	62113	NON	Non att.	NON	NON	P1	NON	NON	P1	P2	NON	P1
BERMERAINE	59069	NON	Non att. Objectif 2027	NON	NON	P1	NON	OUI	P1	P1	NON	P1
BERMERIES	59070	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BERMESNIL	80084	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BERMICOURT	62114	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BERNATRE	80085	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BERNAVILLE	80086	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BERNAY-EN-PONTIEU	80087	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P2	P2	OUI	P1
BERNIES	80088	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P2
BERNEUIL	80089	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BERNEVILLE	62115	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P1	P1	NON	P2
BERNIEULLES	62116	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BERNY-EN-SANTERRE	80090	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P2
BERSEE	59071	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P2
BERSILLIES	59072	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BERTANGLES	80092	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	80093	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BERTHEN	59073	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P2
BERTHENCOURT	62117	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	P2	NON	P1
BERTHENCOURT	80095	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BERRY	59074	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P2	P2	NON	P1
BETHENCOURT	59075	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P2
BETHENCOURT-SUR-MER	80096	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	P2	NON	P2
BETHENSART	62118	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	P2	NON	P2
BETHUNE	62119	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	P2	NON	P1
BETTENCOURT-RIMERE	80099	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	80100	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BETTIGNIES	59076	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BETTERCHIES	59077	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P2
BEUGGIN	62120	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	P2	NON	P2
BEUGNATRE	62121	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P2	P2	NON	P1
BEUGNIES	59078	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	P1	NON	P1
BEUGNY	62122	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	P2	NON	P2
BEUSSENT	62123	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BEUTIN	62124	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	NON	P1	P1	NON	P1
BEUVRAGES	59079	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BEVRAGNES	80101	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P1
BEVREQUEN	62125	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	OUI	P1	P1	OUI	P1
BEVRY	62126	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BEVRY-LA-FORET	59080	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BEVILLERS	59081	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BEZINGHEM	62127	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	OUI	P1	P1	NON	P1
BIACHES	80102	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BIACHE-SAINT-VIAST	62128	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BIARRÉ	80103	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BIEF VILLERS-LES-BAPAUME	62129	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BIENVILLERS-AU-BOIS	62130	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BIERNE	59082	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2
BIHUCOURT	62131	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	OUI	P2	P2	NON	P2

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

					P2	NON	NON	P2	NON				
BILLANCOURT		80105	NON	Non att.	NON	NON	P1	NON	NON	P1	P2		
BILLY-BERCLAU		62132	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	NON
BILLY-MONTIGNY		62133	NON	Non att.	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	Autres
BIMONT		62134	OUI	Atteint	NON	NON	P2	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BISSZEELLE		59083	NON	Non att.	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BLARVILLE		62135	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	P2
BLANCFOSSE		60075	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BLANGERVAL-BLANGERMONT		62137	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BLANGY-SOUS-POIX		80106	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BLANGY-SUR-TERNOISE		62138	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BLANGY-TRONVILLE		80107	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BLARINGHEM		59084	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BLECOURT		59085	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BLEINDECQUES		62139	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BLEQUIN		62140	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BLESSY		62141	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	NON	OUI	P1
BLINGEL		62142	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BOESCHEPE		59086	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BOESSEGHEM		59087	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BOFFLES		62143	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BOHAIN-EN-VERMANDOIS		02095	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	Autres
BOIRY-BECQUEFELLE		62144	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BOIRY-NOTRE-DAME		62145	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BOIRY-SAINT-RICTRUDE		62147	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BOIRY-SAINT-MARTIN		62146	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BOISBERGUES		80108	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BOIS-BERNARD		62148	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BOISDINGHEM		62149	NON	Non att.	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BOIS-GRENIER		59098	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BOISJEAN		62150	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BOISLEUX-AU-MONT		62151	NON	Non att.	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BOISLEUX-SAINT-MARC		62152	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	Autres
BOISMONT		80110	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BOILLEZEELE		59089	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BONY		62153	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	NON	OUI	P1
BONDUES		59090	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BONNAY		80112	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BONNEUIL-LES-EAUX		60082	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BONNEVILLE		80113	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BONNIERES		62154	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BONNINGUES-LES-ARDRES		62155	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BONNINGUES-LES-CALAIS		62156	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BONVILLERS		60085	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BONY		02100	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
BORRE		59091	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	Autres
BOSQUEL		80114	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BOUBERS-LES-HESMONT		62157	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BOUBERS-SUR-CANCHE		62158	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BOUCHAIN		59092	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
BOUCHAVESNES-BERGEN		80115	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	P2
BOUCHOIR		80116	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	NON	OUI	P1
BOUCHON		80117	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BOUFFLERS		80118	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	OUI	P1
BOUGAINVILLE		80119	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	OUI	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

					P3	NON	NON	P2		NON	NON	P1
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	OUI	Atteint	NON	P1	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BOUN-PLUMOISON	62661	OUI	Atteint	NON	P1	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BOULOGNE-SUR-HELPE	59093	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2		OUI	OUI	P1
BOULOGNE-SUR-MER	62160	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BOQUEHAULT	62161	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		NON	NON	P1
BOQUEMAISON	80122	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BOURBourg	59094	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	P1
BOURDON	80123	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		OUI	OUI	P1
BOURECQ	62162	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1		NON	NON	P2
BOURET-SUR-CANCHE	62163	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BOURGHELLES	59096	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	Autres
BOURLON	62164	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		NON	NON	P2
BOURNONVILLE	62165	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1		NON	NON	P1
BOURS	62166	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1		NON	NON	P2
BOURSEVILLE	80124	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		NON	NON	P1
BOURSIES	59097	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		NON	NON	P2
BOURSIN	62167	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BOURTIES	62168	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1		NON	NON	P1
BOUSBECQUE	59098	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	P2
BOUSIES	59099	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1		NON	NON	P1
BOUSIGNIES	59100	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		NON	NON	P2
BOUSIGNIES-SUR-ROC	59101	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1		NON	NON	P1
BOUSSICOURT	80125	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		NON	NON	P1
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	59102	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	P2
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	59103	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		OUI	OUI	P1
BOUSSOIS	59104	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		NON	NON	P2
BOUVELINGHEM	62169	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BOUVIGNIES	59105	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	P2
BOUVIGNY-BOYEFFLES	62170	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2		NON	NON	P1
BOVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	P2
BOUVINES	59106	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	Autres
BOUZINCOURT	80129	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BOVELLES	80130	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		NON	NON	P1
BOVES	80131	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2		NON	NON	P1
BOYAVAL	62171	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BOYELLES	62172	NON	Non att.	NON	P3	NON	NON	P2		NON	NON	P2
BRACHES	80132	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		NON	NON	P1
BRAILLY-CORNEHOUTTE	80133	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2		NON	NON	P1
BRANCOURT-LE-GRAND	80212	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	Autres
BRASSY	80134	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		NON	NON	P1
BRAY-DUNES	59107	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2		NON	NON	Autres
BRAY-LES-MAREUIL	80135	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		OUI	OUI	P1
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02117	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	P2
BRAY-SUR-SOMME	80136	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		NON	NON	P2
BREBIERES	62173	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2		NON	NON	Autres
BREILLY	80137	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		NON	NON	P1
BREMES	62174	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		NON	NON	P1
BRESLE	80138	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		NON	NON	P1
BRETEUIL	60104	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2		NON	NON	P1
BREUIL	80139	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		NON	NON	P2
BREVILLERS	62175	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BREVILLERS	80140	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BREXENT-ENOQQ	62176	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		NON	NON	P1
BRIAS	62180	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1		NON	NON	P1

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions



8/46

BRIASTRE	59108	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
BRIE	80141	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	P2
BRILLON	59109	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
BRIMEUX	62177	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
BRIGUEMESNIL-FLOXCOURT	80142	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
BROUCHY	80144	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
BROUCKERQUE	59110	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
BROXEELE	59111	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	P1
BROYES	60111	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
BRUYAY-LA-BUISSIERE	62178	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	P2
BRUYAY-SUR-L'ESCAUT	59112	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
BRUCAMPS	80145	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59113	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	P2
BRUILLE-SAINT-AMAND	59114	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	P2
BRUNEMBERT	62179	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
BRUNEMONT	59115	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	P2
BRUTELLES	80146	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
BRY	59116	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
BUCQUOY	62181	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
BUGNICOURT	59117	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	P2
BUGNY-L'ABBE	80147	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
BUGNY-SAINT-MACLOU	80149	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
BUREAU-AU-BOIS	62182	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
BUREAU-COURCELLES	80150	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
BURE-LE-SEC	62183	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
BURE-SUR-L'ANCRE	80151	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
BUISSY	62184	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
BULLE-COURT	62185	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
BULLY-LES-MINES	62186	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1	NON	P1
BUNEVILLE	62187	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
BURBURE	62188	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	NON	P2
BUS	62189	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
BUSIGNY	59118	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	Autres
BUSLA-MESIERE	80152	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	NON	P1
BUSLES-ARTOIS	80153	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
BUSNES	62190	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P2
BUSSU	80154	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P2
BUSUS-BUSSUEL	80155	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
BUSSY-LES-DAOURS	80156	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	P1
BUSSY-LES-POIX	80157	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
BUVERCHY	80158	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
BUYSSCHEURE	59119	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	P1
CACHY	80159	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
CAESTRE	59120	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
CAFIFIERS	62191	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
CAGNICOURT	62192	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
CAGNONCLES	59121	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
CAGNY	80160	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	P1
CAHON	80161	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2	NON	P1
CAIX	62192	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	P1
CALAIS	62193	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
CALONNE-RICOUART	62194	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	NON	P2
CALONNE-SUR-LA-LYS	62195	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
CAMBRAIN-CHATELAIN	62197	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	NON	P2

*Les communes "câptage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropollutants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

CAMBRAIN-L'ABBE	62199	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	NON	P1	NON	P2
CAMBREIGNIEUL	62198	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	NON	P1	NON	P2
CAMBRAI	59122	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	NON	P2	NON	P1
CAMBREIN	62200	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	NON	P2	NON	P1
CAMERON	80163	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	NON	P2	NON	P1
CAMIERS	62201	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
CAMON	80164	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
CAMPAGNE	60121	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2
CAMPAGNE-LES-BOUILLONNAIS	62202	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
CAMPAGNE-LES-GUINES	62203	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	P1
CAMPAGNE-LES-HESDIN	62204	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	NON	P1
CAMPAGNE-LES-NOYADES	62205	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	NON	P2
CAMPAGNE-LES-SWARDRECQUES	59123	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	Autres
CAMPAGNEN-CAREMBAULT	59124	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	Autres
CAMPAGNEN-PEVELE	62206	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
CAMPAGNEULES-LES-GRANDES	62207	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
CAMPAGNEULES-LES-PETITES	80123	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	NON	P1
CAMPREMY	80165	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
CAMPS-EN-AMBIENOIS	80166	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	P1
CANAPLES	80167	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	NON	P1
CANCHY	80168	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
CANDAS	62208	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
CANETTEMONT	62209	OUI	Atteint	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
CANLIERS	80169	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
CANNIESSIERES	80170	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2
CANTAING-SUR-ESCAUT	59125	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
CANTIGNY	80170	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
CANTIN	59126	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	Autres
CAOURS	80171	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
CAPELLE	59127	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
CAPELLE-FERMONT	62211	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	NON	P2
CAPELLE-LES-HESDIN	62212	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
CAPINGHEM	59128	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	Autres
CAPELLE-BROUCK	59130	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P1
CAPELLE-EN-PEVELE	59129	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	Autres
CAPELLE-LA-GRANDE	59131	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	NON	P2
CAPPY	80172	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	Autres
CARDONNETTE	80173	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
CARENZY	62213	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	Autres
CARLY	62214	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
CARNIERES	59132	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2
CARPIN	59133	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	NON	Autres
CARNY-MAMETZ	80505	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
CARREPUI	80176	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	NON	P1
CARTIGNIES	59134	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	NON	P1
CARTIGNY	80177	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	NON	P2
CARVIN	62215	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	Autres
CASSEL	59135	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	P1
CASTRES	02142	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2
CATHIEUX	60131	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
CATILLON-SUR-SAMBRE	59137	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	NON	P1
CATTENIERES	59138	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2
CAUCHY-A-LA-TOUR	62217	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	NON	P2
CAUCOURT	62218	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2
CAUDRY	59139	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

CAULAINCOURT	02144	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
CAULIÈRES	80179	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
CAULLERY	59140	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CAUMONT	62219	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
CAUROIR	59141	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CAVILLON	80180	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CAVIRON-SAINT-MARTIN	62220	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CAYEUX-SUR-MER	80182	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
CEMPUIS	60136	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
CERFONTAINE	59142	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
CERSY	80184	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
CHAMPIEN	80185	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CHATEAU-L'ABBAYE	59144	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P2
CHAULNES	80186	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CHAUSSEY-EPAGNY	80188	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CHELLEERS	62221	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CHEMY	59145	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
CHEPOIX	60146	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
CHEPY	80190	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
CHERENG	59146	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
CHERIENNES	62222	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CHERRISY	62223	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
CHILLY	80191	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CHIFFILLY	80192	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
CHIRMONT	80193	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CHOCQUES	62224	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
CHOISIES	59147	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
CHOQUEUSE-LES-BENARDOS	60153	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
CHUGNÉS	80194	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
CHUIGNOLLES	80195	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
CITERNE	80196	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
CIZANCOURT	80197	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CLAIRFAUTS	59148	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
CLARMARAIS	62225	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1
CLARY-SAULCHOIX	80198	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
CLARY	59149	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
CLASTRES	02199	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CLENLEU	62227	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
CLERQUES	62228	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
CLERY-SUR-SOMME	80199	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
CLETY	62229	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COBRIEUX	59150	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
COCQUEREL	80200	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	P1
COIGNEUX	80201	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
COISY	80202	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
COIVREL	60153	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
COLEMBERT	62230	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COLINCamps	80203	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
COLLERET	59151	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
COLLINE-BEAUMONT	62231	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1
COMBLES	80204	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
COMMINES	59152	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CONCHIL-LE-TEMPLE	62233	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1

*Les communes "câptage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

CONCHY-SUR-CANCHE	62234	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
CONDÉ-FOLIE	80205	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P1
CONDÉ-SUR-L'ESCAUT	59153	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	OUI	P2
CONDETTE	62235	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P3	NON	NON	P1	NON	P1
CONDIMAISON	80206	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CONTAY	80207	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CONTES	62236	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CONTESSOURT	02214	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CONTEVILLE	60161	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	80208	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	62238	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
CONTRE	80210	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CONTY	80211	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
COQUELLES	62239	NON	Non att.	OUI	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
CORBEHEM	62240	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
CORBIE	80212	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
CORMEILLES	60163	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CORMONT	62241	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
COTTENCHY	80213	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
COUDEKERQUE-BRANCHE	59155	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2
COUNIN	62242	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
COULEMELLE	80214	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
COUILLEMONT	62243	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
COULOGNE	62244	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P1
COULOMBY	62245	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
COULONVILLERS	80215	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
COUPPELLE-NEUVE	62246	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COUPPELLE-VEILLE	62247	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COURCELETTE	80216	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
COURCELLES-AUBOIS	80217	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
COURCELLES-LE-COMTE	62248	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
COURCELLES-LES-LENS	62249	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	80218	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
COURCELLETTES	59156	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
COURRIERES	62250	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
COURSET	62251	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
COURTEMANCHE	80220	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
COUSOLRE	59157	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
COUITICHES	59158	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
COUTURELLE	62253	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
COYECQUES	62254	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CRAMONT	80221	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CRAFEAUMESNIL	60174	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
CRAMWICK	59159	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
CRESSY-EN-PONTIEU	80222	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CREMAREST	62255	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CREMERY	80223	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CREPY	62256	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
CREQUY	62257	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
CRESPIN	59160	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
CRESSY-OMENCEOURT	80224	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CREUSE	80225	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "capitage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

CREVECOEUR-LIE-GRAND	60178	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CREVECOEUR-LIE-PETIT	60179	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59161	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
CROCHITE	59162	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
CROISETTE	62258	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
CROISILLES	62259	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
CROISSY-SUR-CCELLE	60183	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
CROIX	59163	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
CROIX-CALUYAU	59164	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
CROIX-EN-TERNOIS	62260	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
CROIX-FONSOMME	02240	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
CROIX-MOLLIGNEAUX	80226	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CROIXRAULT	80227	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
CROUY-SAINT-PIERRE	80229	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	P1
CUCQ	62261	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CUCINY	02246	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
CUNICHY	62262	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
CURCY	59165	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
CURGIES	80230	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
CURLU	59166	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
CUVILLERS	80231	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
CYSONG	59167	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
DAINVILLE	62263	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
DALLON	02257	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
DAMERAUCOURT	80193	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
DAMERY	59168	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
DAMOISIES	80232	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres
DANCOURT-POINCOURT	80233	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P2
DANES	62264	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P1
DAOURS	80234	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
DARGIES	60194	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
DAVENESCOURT	80236	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
DECHEY	59170	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
DEHERIES	59171	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
DELETTES	62265	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
DEMUNIN	80237	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
DENAIN	59172	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
DENIER	62266	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
DENEBOEUCQ	62267	OUI	Atteint	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
DERNANCOURT	80238	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
DESVRRES	62268	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
DEULEMONT	59173	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
DEVISE	80239	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
DIÉVAL	62269	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
DIMECHAUX	59174	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
DIMONT	59175	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
DIVION	62270	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
DOHEM	62271	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
DOIGNIES	59176	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
DOINGT	80240	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
DOMART-EN-PONTIEU	80241	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
DOMELIERS	60199	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

				P1	P2	P3	NON	NON	P1
DOMBESMONT	80243	OUI	Atteint	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1
DOMFRONT	60200	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DOMNOIS	80244	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DOMMARTIN	80246	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DOMPIERRE	60201	NON	Atteint	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DOMPIERRE-SUR-HELPE	59177	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1
DOMQUEUR	80249	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1
DOMVAST	80250	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1
DON	59670	NON	Non att.	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1
DOUAI	59178	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2
DOUCHY	02270	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2
DOUCHY-LES-AYETTE	62272	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2
DOUCHY-LES-MINES	59179	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1
DOUDEAUVILLE	62273	OUI	Atteint	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1
DOUDEAUVILLE	80251	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DOUILLY	80252	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2
DOUILLENS	80253	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DOURGES	62274	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1
DOURIEZ	62275	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DOURLERS	59181	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1
DOURIN	62276	NON	Non att.	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1
DREUIL-LES-AMIENS	80256	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DRIENCOURT	80258	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2
DRINCHAM	59182	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1
DROCOURT	62277	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1
DROMESNIL	80259	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
DROUVIN-LE-MARAIS	62278	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1
DRUCAT	80260	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	NON	P1	NON	OUI	P1
DUISANS	62279	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
DUNKERQUE	59183	NON	Non att.	OUI	NON	P1	NON	NON	P2
DURY	02273	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2
DURY	62280	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	OUI	P2
DURY	80261	NON	Atteint	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1
EAUCOURT-SUR-SOMME	80262	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	OUI	P2
EBBLINGHEM	59184	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1
ECAILLON	59185	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
ECCLES	59186	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	OUI	P1
ECHINGHEN	62281	NON	Non att. Objectif 2027	NON	NON	P1	NON	NON	P1
ECLABES	59187	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1
ECCLIMEUX	62282	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
ECLOSSIER-VAUX	80264	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2
ECOVRÈVES	62283	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1
ECOURT-SAIN-T-QUENTIN	62284	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	OUI	P2
ECOUST-SAINT-MEIN	62285	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2
ECQUEDECQUES	62286	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
ECQUES	62288	NON	Non att. Objectif 2027	NON	NON	P1	OUI	OUI	P2
ECUELIN	59188	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
ECUREIS	62289	NON	Atteint	OUI	NON	P1	NON	OUI	P1
ECURIE	62290	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P2
EECKE	59189	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
ELENCOURT	60205	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ELESMES	59190	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	Autres
ELEU-DIT-LEAUWETTE	62291	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	Autres
ELINCOURT	59191	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ELNES	62292	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
EMERY	62293	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
EMERCHICOURT	59192	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
EMMERIN	59193	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	Autres
ENGLEBELMER	80266	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
ENGLEFONTAINE	59194	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ENGLOS	59195	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ENNEMAIN	80267	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ENNEMIERES-EN-WEPPES	59196	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ENNEVELIN	59197	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	Autres
ENCUIN-LEZ-GUINEGATTE	62295	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ENCUIN-SUR-BAILLONS	62296	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
EPAGNE-EPAGNETTE	80268	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
EPAMESNIL	80269	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
EPECAMPS	80270	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
EPEHY	80271	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P2
EPENANCOURT	80272	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
EPERLEECQUES	62297	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
EPINOVY	62298	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
EPLLESSIER	80273	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
EPPE-SAUVAGE	59198	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
EPPE-EVILLE	80274	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
EPS	62299	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
EQUANCOURT	80275	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
EQUENNES-ERAMECOURT	80276	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
EQUIHEN-PLAGE	62300	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
EQUIRRE	62301	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ERCHES	80278	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
ERCHEU	80279	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ERCHIN	59199	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ERCOURT	80280	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
ERGNIES	80281	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ERGNY	62302	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
ERHES	80277	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ERHOU	80278	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ERHOU	80279	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
ERHOU	80280	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ERHOU	80281	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ERHOU	80282	OUI	Non att.	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
ERHOU	80283	OUI	Atteint	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ERHOU	80284	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	Autres
ERHOU	80285	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ERRIE	59203	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
ERVILLERS	62306	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ESCALLES	62307	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ESCARMAIN	59204	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	NON	P1	NON	NON	P1
ESCAUDAIN	59205	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1
ESCAUDOUEUVRES	59206	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ESCAUTPONT	59207	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ESCLAINVILLERS	80283	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P1	NON	P2	NON	NON	P1
ESCOBECQUES	59208	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ESCOEUILLES	62308	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P1	NON	P2	NON	NON	P2
ESMERY-HALLON	80284	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P2
ESNES	59209	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	NON	P2	NON	NON	P1

*Les communes "captive prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

ESQUELBECQ	59210	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
ESQUENNOY	60221	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
ESQUERCHIN	59211	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
ESQUERDES	62309	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
ESSARS	62310	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ESSERTAUX	80285	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
ESSIGNY-LE-GRAND	02287	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ESSIGNY-LE-PETIT	02288	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
ESTAIRES	59212	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ESTEVELLES	62311	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
ESTOURMEL	59213	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ESTREBOEUF	80287	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
ESTREE	62312	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
ESTREE-BLANCHE	62313	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ESTREE-CAUCHY	62314	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ESTREEELLES	62315	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
ESTREES	02291	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
ESTREES	59214	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	Autres
ESTREES-DENIECOURT	80288	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
ESTREES-LES-CRECY	80290	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ESTREES-MONS	80557	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ESTREES-SUR-NOYE	80291	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
ESTREES-WAMIN	62316	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
ESTREUX	59215	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
ESTRUN	59219	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
ESWARS	59216	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ETANG	62317	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
ETAILON	80292	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ETAPLES	62318	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ETAUVES-ET-BOCQUJAUX	02293	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ETELFAY	80293	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
ETERPIGNY	62319	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
ETERPIGNY	80294	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ETH	59217	NON	Non att.	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
ETINHEM-MERICOURT	80295	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
ETREILLERS	02296	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ETREIJUST	80297	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
ETRICOURT-MANANCOURT	80298	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
ETROEUNGT	59218	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	OUI	P1
ETRUN	62320	NON	Non att.	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P2
EVNMALMAISON	62321	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
FACHES-THUMESNIL	59220	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
FALVY	80300	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FAMARS	59221	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
FAMECHON	62322	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
FAUQUEMBERGUES	80301	OUI	Atteint	NON	P3	OUI	OUI	P1	NON	P1
FAMPOUX	62323	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FARBUS	62324	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
FAUMONT	59222	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FAUQUEMBERGUES	62325	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FAVEROLLES	80302	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
FAVIERES	80303	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
FAVREUIL	62326	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
FAY	80304	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "capteur prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

FAYET	02303	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FEBVIN-PAUFART	62327	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FECHAIN	59224	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
FEIGNIES	59225	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FELLERIES	59226	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FENAIN	59227	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FERFAY	62328	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
FERIN	59228	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
FERON	59229	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
FERQUES	62329	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
FERRIERE-LA-GRANDE	59230	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FERRIERE-LA-PETITE	59231	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FERRIERES	60232	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
FERRIERES	80305	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
FESCamps	80306	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
FESMY-LE-SART	02308	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FESTUBERT	62330	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FEUCHY	62331	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FEUILLERES	80307	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	Autres
FEQUIERES-EN-VIMEU	80308	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FICHEUX	62332	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
FIEFFES-MONTRELET	80566	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FIEFS	62333	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FIENNES	62334	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
FIENVILLERS	80310	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FIEULAINNE	02310	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
FIGNIERES	80311	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FILLEVRES	62335	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
FINS	80312	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FLAUCOURT	80313	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
FLAUMONT-WAUDRECHIES	59233	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
FLAVY-LE-MARTEL	02315	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FLAVY-LE-MELDEUX	60236	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FLECHIN	62336	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FLECHY	60237	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FLERS	62337	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
FLERS	80314	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FLETRS-EN-ESCREBIEUX	59234	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
FLETRS-SUR-NOYE	80315	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FLESQUIERES	59236	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
FLESSELLES	80316	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FLETRIE	59237	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FLEURBAIX	62338	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FLEURY	62339	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
FLEURY	80317	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FLINE-S-LES-MORTAGNE	59238	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P2
FLINE-S-LEZ-RACHES	59239	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P2
FLIXECOURT	80318	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	OUI	P1
FLORINGHEM	62340	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
FLOURSIES	59240	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
FLOYON	59241	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
FLUQUIERES	02317	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
FLUY	80319	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
FOLIES	80320	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

					P3	NON	NON	P2	NON	P1
FOLLEVILLE	80321	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FONCHIES-FONCHETTE	80322	OUI	Non att.	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FONCQUEVILLERS	62341	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
FONSONSOMME	02319	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
FONTAINE-AU-BOIS	59242	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
FONTAINE-AU-PIRE	59243	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
FONTAINE-BONNELEAU	60240	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FONTAINE-LES-BOULANS	62342	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
FONTAINE-LES-CAPPY	80325	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
FONTAINE-LES-CLERCS	02320	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FONTAINE-LES-CROISILLES	62343	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
FONTAINE-LE-SEC	80324	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FONTAINE-LES-HERMANS	62344	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
FONTAINE-L'ETALON	62345	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
FONTAINE-NOTRE-DAME	02322	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
FONTAINE-NOTRE-DAME	59244	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FONTAINE-SOUS-MONT DIDIER	80326	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FONTAINE-SUR-MAYE	80327	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
FONTAINE-SUR-SOMME	80328	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	P1
FONTAINE-UTERTE	02323	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FONTENELLE	02324	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FORCEVILLE	80329	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FORCEVILLE-EN-VIMEU	80330	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FORESTE	02327	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FOREST-EN-CAMBRESIS	59246	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
FOREST-L'ABBAYE	80331	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
FOREST-MONTIERS	80332	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
FOREST-SUR-MARQUE	59247	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
FORT-EN-ARTOIS	62346	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
FORT-MAHON-PLAGE	80333	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	OUI	P1
FOSSEMANANT	80334	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
FOSSEUX	62347	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80335	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FOUENCAMP	80337	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FOUFFELIN-RICAMETZ	62348	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FOUILLOY	60248	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
FOUILLOY	80338	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	P1
FOUQUEREUIL	62349	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
FOUQUESCOURT	80339	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62350	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
FOUQUIERES-LES-LENS	62351	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FOURCIGNY	80340	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
FOURDRINOVY	80341	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
FOURMIES	59249	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
FOURNIES-EN-WEPPE	59250	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
FRAMECOURT	62352	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80342	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
FRANCIERES	80344	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
FRANCILLY-SELENCY	02350	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FRANLIEU	80345	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
FRANQUEVILLE	80346	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
FRANSART	80347	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
FRANSU	80348	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

FRANSURES	80349	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2
FRANVILLERS	80350	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2
FRASNOY	59251	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1
FRECHENCOURT	80351	NON	Atteint	NON	P3	OUI	P2
FRELINGHIEN	59252	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1
FREMICOURT	62353	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2
FREMONTIERS	80352	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2
FRENQ	62354	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	P1
FRENICHES	60255	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2
FRESNES-LES-MONTAUBAN	62355	NON	Non att.	NON	P1	OUI	P2
FRESNES-MAZANCOURT	80353	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2
FRESNES-SUR-ESCAUT	59253	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2
FRESNES-TILLOLOY	80354	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2
FRESNEVILLE	80355	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62356	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2
FRESNOY	62357	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1
FRESNOY-ANDAINVILLE	80356	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2
FRESNOY-AUVAL	80357	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2
FRESNOY-EN-GOHELLE	62358	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2
FRESNOY-LE-GRAND	02334	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	P2
FRESNOY-LES-ROYE	80359	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1
FRESSAIN	59254	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2
FRESSENNEVILLE	80360	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2
FRESSIES	59255	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2
FRESSIN	62359	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1
FRETIN	62360	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1
FRETTOY-LE-CHATEAU	59256	NON	Non att.	NON	P2	OUI	P2
FRETTECUISSE	80361	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2
FREVENT	62361	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1
FREVILLERS	62362	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P1
FREVIN-CAFELLE	62363	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2
FRIAUCOURT	80364	NON	Non att.	NON	P1	NON	P2
FRICAMPS	80365	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1
FRICOURT	80366	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1
FRISE	80367	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P1
FRIVILLE-ESCARBOTIN	80368	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1
FROMELLES	59257	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2
FROYELLES	80371	OUI	Non att.	Objectif 2027	P1	NON	P1
FRUCOURT	80372	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1
FRUGES	62364	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	P1
GALAMETZ	62365	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1
GANNES	60268	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2
GAPENNES	80374	OUI	Non att.	Objectif 2027	P1	NON	P1
GAUCHIN-LEGAL	62366	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1
GAUCHIN-VERLONGT	62367	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2
GAUCHY	02340	NON	Non att.	NON	P2	OUI	P1
GAUDIEMPRE	62368	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2
GAVRELLE	62369	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1
GENECH	59258	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2
GENNES-IVERNY	62370	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1
GENTELLES	80376	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

GERMAINE	02343	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON
GEZAINCOURT	80377	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
GHISIGNIES	59259	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
GHYVELDE	59260	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2	P2
GIBERCOURT	02345	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2
GINCHY	80378	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GIVENCHY-EN-GOHELLE	62371	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	NON	Autres
GIVENCHY-LE-NOBLE	62372	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	NON	P2
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62373	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	P2
GLAGEON	59261	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	OUI	P1
GLISY	80379	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	OUI	OUI	P1
GODEVILLERS	60276	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	NON	P1
GODEWAERSVELDE	59262	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	P1
GOEULZIN	59263	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	P2
GOGNIES-CHAUSSEE	59264	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	NON	P1
GOLANCOURT	60278	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2
GOMMECOURT	62374	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P2
GOMMECOURT	62375	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
GOMMEGNIES	59265	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GONDECOURT	59266	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	NON	Autres
GONNEHEM	62376	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	NON	P2
GONNELIEU	59267	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GORENFLOS	80380	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	NON	P1
GORGES	80381	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GOSNAY	62377	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	P2
GOUES	62378	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	NON	P2
GOUY	02352	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	Autres
GOUY-EN-ARTOIS	62379	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	NON	P2
GOUY-EN-TERNOIS	62381	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
GOUY-LES-GROSEILLERS	60283	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GOUY-SAINT-ANDRE	62382	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
GOUY-SERVINS	62380	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P2
GOUY-SOUS-BELLONNE	62383	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	NON	P2
GOUZEaucourt	59269	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GOYENCOURT	-80383	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	62384	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P2
GRANDCOURT	80384	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GRANDE-SYNTHE	59271	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GRAND-FAYT	59270	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	OUI	P1
GRAND-FORT-PHILIPPE	59272	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GRAND-LAVERAS	80385	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GRAND-RULLECOURT	62385	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
GRANDVILLIERS	60286	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GRATIBUS	80386	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	NON	P2
GRATTEPANCHE	80387	NON	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GRAVELINES	59273	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P1
GREBAULT-MESNIL	80388	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
GRENAVE	62386	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	NON	P1
GREVILLERS	62387	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P2
GREZ	60289	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	NON	P1
GRIOUET	02355	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P2
GRICNY	62388	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	NON	P1
GRINCOURT-LES-PAS	62389	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
GRIVESNES	80390	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

GRIMMERS	80391	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
GROFFLIER	62390	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
GROUCHES-LUCHUEL	80392	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
GRUGIES	02359	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
GRUNY	80393	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P2
GRUSON	59275	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P2
GUARBECKUE	62391	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	P2
GUEMAPPE	62392	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P2
GUEMPS	62393	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
GUERBIGNY	80395	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
GUESCHART	80396	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
GUESNAIN	59276	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P2
GUEUDECOURT	80397	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
GUIGNEMICOURT	80399	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
GUIGNY	62395	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
GUILLAUCOURT	80400	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
GUILLERMONT	80401	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
GUINEMONT	62396	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
GUINES	62397	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1	P1
GUISY	62398	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1	P1
GUIZANCOURT	80402	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
GUSSIGNIES	59277	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
GUYENCOURT-SAULCOURT	80404	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	P2
GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
HABARcq	62399	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	P2
HAELLES	80405	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
HAILLICOURT	62400	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P2
HAINES	62401	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1	P1
HALINGHEN	62402	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1	P1
HALLENCOURT	80406	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59278	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
HALLINEES	62403	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
HALLIMILLERS	80407	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
HALLLOY	60295	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
HALLLOY-LES-PERNIOS	62404	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
HALLLU	80408	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
HAMELET	80409	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P2
HALLUIN	59279	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
HAMBBLAIN-LES-PRES	80410	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P2
HAMEL	62405	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P2
HAMELET	59280	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P2
HAMELET	80412	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
HAMELINCOURT	62406	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P2
HAM-EN-ARTOIS	62407	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	P2
HAMES-BOUCRES	62408	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1	P1
HANCOURT	80413	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P2
HANGARD	80414	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
HANGEST-EN-SANTERRE	80415	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
HANGEST-SUR-SOMME	80416	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	P1	P1
HANNESCamps	62409	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P2
HANTAY	59281	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1	Autres
HAPLINCOURT	62410	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
HAPPENCOURT	02367	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2	P2
HARAVESNES	62411	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1

*Les communes "cassage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropollutants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

				P3	NON	OUI	P2	NON	P2
HARONNIERES	80417	OUI	Atteint	NON	NON	NON	P2	NON	P2
HARDECOURT-AUX-BOIS	80418	OUI	Atteint	NON	NON	OUI	P2	NON	P2
HARDIFORT	59282	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
HARDINGHEN	62412	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	P1
HARDVILLERS	60299	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	P1
HARGICOURT	02370	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P2
HARGNIES	59283	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
HARLY	02371	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	P2
HARNIES	62413	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	NON	NON
HARONVILLE	80420	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	NON	P1
HASNON	59284	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI
HASPRES	59285	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
HATTENCOURT	80421	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2
HAUBOURDIN	59286	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	NON	NON
HAUCOURT	62414	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P2
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59287	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P1
HAUCHIN	59288	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
HAUSSY	59289	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
HAUTE-AVESNES	62415	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P2
HAUTECLOQUE	62416	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P1
HAUTEVILLE	62418	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2
HAUT-LIEU	59290	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	P1
HAUT-LOQUIN	62419	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
HAUTMONT	59291	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	P1
HAVEUY	59292	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2
HAVERNAS	80423	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
HAVERSKERQUE	59293	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P2
HAVERINCOURT	62421	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P1
HAYNECOURT	59294	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	P2
HAZEBROUCK	59295	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P2
HEBECCOURT	80424	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P1
HEBUTERNE	62422	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
HECQ	59296	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	P1
HEDAUVILLE	80425	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
HEILLY	80426	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
HELESMES	59297	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2
HELFAUT	62423	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	P2
HEM	59298	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	Autres
HEM-HARDINVAL	80427	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
HEM-LENGLET	59300	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2
HEM-MONACU	80428	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62424	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P2
HENDECOURT-LES-RANSART	62425	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P2
HENENCOURT	80429	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
HENIN-BEAUMONT	62427	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	NON	Autres
HENINEL	62426	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2
HENIN-SUR-COUEUL	62428	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
HENNEVEUX	62429	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	P1
HENIU	62430	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	Autres
HERBECOURT	80430	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P1
HERBINGHEN	62432	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P2
HERGNIES	59301	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P1
HERICOURT	62433	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

HERIN	59302	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P2	
HERISSART	80431	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1	
HERLEVILLE	80432	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P2	
HERLIES	59303	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2	
HERLINCOURT	62435	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1		P1	
HERLIN-LE-SEC	62436	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1		P1	
HERLY	62437	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1		P1	
HERLY	80433	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2	
HERMAYVILLE	62438	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1		P2	
HERMELINGHEN	62439	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1		P1	
HERMIES	62440	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1	
HERMIN	62441	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2	
HERNICKOURT	62442	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P1	
HERRIN	59304	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2		Autres	
HERSIN-COUPIGNY	62443	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2		P1	
HERVELINGHEN	62444	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1		P1	
HERVILLY	80434	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P2	
HERZEELE	59305	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P1	
HESBECOURT	80435	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P2	
HESCAMPS	80436	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1	
HESDigneUL-LES-BETHUNE	62445	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P2	
HESDigneUL-LES-BOULOGNE	62446	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	OUI	OUI	P1		P1	
HESDIN	62447	OUI	Atteint	NON	P1	NON	NON	P1		P1	
HESDIN-LABE	62448	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	OUI	OUI	P1		P1	
HESMOND	62449	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1	
HESTRUD	59306	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1		P1	
HESTRUS	62450	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1		P1	
THE TOMESNUL	60314	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1	
HEUICHIN	62451	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1		P1	
HEUCOURT-CROQUOISON	80437	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1	
HEUDICOURT	80438	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2	
HEURINGHEN	62452	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1		P2	
HEUZEBOURG	80439	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1		P1	
HEZECQUES	62453	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1		P1	
HIERMONT	80440	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P1	
HINACOURT	02380	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2	
HINGES	62454	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1		P2	
HOCQUINGHEN	62455	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1		P1	
HOLNON	02382	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P2	
HOLQUE	59307	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P1	
HOMBLEUX	80442	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2	
HOMBLIERES	02383	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2		P2	
HONDEGHEM	59308	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P1	
HONDSCHOOTE	59309	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P2	
HON-HERGIES	59310	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P1	
HONNECHY	59311	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1		P1	
HONNECOURT-SURESCAUT	59312	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P1	
HORDAIN	59313	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P2	
HORNAING	59314	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P2	
HORNOY-LE-BOURG	80443	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1	
HOUCHEIN	62456	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2	
HOUDAIN	62457	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P1	
HOUDAIN-LE-BAVAY	59315	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P1	
HOULLE	62458	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1		Qui	

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

				P1	OUI	OUI	OUI	OUI	P2	NON	Autres
				NON	NON	P2	NON	P2	P2	NON	P2 .
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	P2	P2	NON	P1
HOUPLINES	59317	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
HOUTKERQUE	59318	NON	Non att.	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
HOUVIN-HOUVIGNEUL	62459	OUI	Atteint	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
HOWILLE	59319	NON	Non att.	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
HUBERSENT	62460	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
HUBY-SAINTE-LEU	62461	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	NON	P1	NON	P1
HUCHENNEVILLE	80444	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
HUCLIER	62462	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
HUCQUELIERS	62463	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	NON	P1	NON	P1
HULLUCH	62464	NON	Non att.	NON	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
HUMBERCamps	62465	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
HUMBERCOURT	80445	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
HUMBERT	62466	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
HUMEROEUILLE	62467	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
HUMIERES	62468	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
HUPPY	80446	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
HYPERCOURT	80621	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
IGNACOURT	80449	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
ILLIES	59320	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
INCHY	59321	NON	Non att.	NON	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
INCHY-EN-ARTOIS	62469	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
INCOURT	62470	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
INCENT	62472	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
IRLES	80451	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
ISBERGUES	62473	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
ISQUES	62474	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	OUI	P2	NON	P1
IVERGNY	62475	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
IWUY	59322	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
IZEL-LES-EQUERCHIN	62476	NON	Non att.	NON	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
IZEL-LES-HAMEAU	62477	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
JEANCOURT	02390	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
JENLAIN	59323	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
JEUMONT	59324	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
JOLIMETZ	59325	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	OUI	P1	NON	P1
JONCOURT	02392	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
JOURNY	62478	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
JUMEL	80452	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
JUSSY	02397	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
KILLEM	59326	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LA BASSEE	59051	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
LA CALOTTERIE	62196	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
LA CAPELLE-LES-BOUGNE	62908	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	NON	P1
LA CAUCHIE	62216	OUI	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
LA CHAPELLE-DARMENIERES	59143	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80299	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
LA CHAVATTE	80189	OUI	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LA COMTE	62232	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LA COUTURE	62252	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LA FALOISE	80299	NON	Atteint	NON	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
LA FLAMENGRIE	02312	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	OUI	P2	NON	P1
LA FLAMENGRIE	59332	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LA GORGUE	59268	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LA GROISE	59274	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

LA HERELLE	60311	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
LA HERIERE	62434	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
LA LOGE	62521	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
LA LONGUEVILLE	59357	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL	62535	NON	Atteint	OUI	P1 _a	NON	OUI	P1	NON	P1
LA MADELAINE	59368	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
LA NEUVILLE	59427	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
LA NEUVILLE-LES-BRAY	80593	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595	NON	Non att.	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
LA SENTINELLE	59564	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
LA THIEULOYE	62813	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LA VALLEE-MULATRE	02760	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LA VICOGNE	80792	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
L'ABEVRIERE	62479	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
L'ABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
LABOURSE	62480	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
LABROYE	62481	OUI	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LACHAPELLE	80455	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
LACRES	62483	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LAGNICOURT-MARCEL	62484	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
LAHOUSSOYE	80458	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
LAIRIES	62485	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
LALEU	80459	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
LALLAING	59327	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
LAMBERSART	59328	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
LAMBRES	62486	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
LAMBRES-LEZ-DOUAI	59329	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	Autres
LAMOTTE-BREBIERE	80461	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	P1
LAMOTTE-BULEUX	80462	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P2
LAMOTTE-WARFUSEE	80463	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	Autres
LANCHERES	80464	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
LANCICHES-SAINT-HILAIRE	80466	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
LANICHY	02402	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LANDAS	59330	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LANDRECIES	59331	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
LANDRETHUN-LE-NORD	62487	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
LANDRETHUN-LES-ARDRES	62488	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
LANNOY	59332	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
LAPUGNOY	62489	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
LAROUILLES	59333	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LATRE-SAIN-QUENTIN	62490	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
LAUCOURT	80467	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
LAUWIN-PLANQUE	59334	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
LAVACQUERIE	60353	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	Autres
LAVENANTE	62491	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
LAVERRIERE	60354	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
LAVEVILLE	80468	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
LE BOISLE	80109	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
LE CARDONNOIS	80174	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
LE CATEAU-CAMBRESIS	59136	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	Autres
LE CATELET	02143	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
LE CROcq	60182	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "câptage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

		OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	OUI
		NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON
LE CROTOY		80228	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	P2	OUI	OUI
LE DOULIEU		59180	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
LE FAVRIL		59223	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	P2	NON	P2
LE FRESTOY-VAUX		60262	NON	Atteint	NON	P1	OUI	P2	NON	P1
LE GALLET		60267	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	P2	NON	P1
LE HAMEL		60297	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
LE HAMEL		80411	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
LE MAISNIL		59371	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
LE MEILLARD		80526	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P2
LE MESGE		80535	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	P2	NON	P1
LE MESNIL-CONTEVILLE		60397	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	P2	NON	P1
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN		60399	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
LE PARCQ		62647	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS		80628	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
LE PLOYRON		60503	NON	Atteint	NON	P1	OUI	P2	NON	P1
LE PONCHEL		62665	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
LE PORTEL		62667	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
LE QUESNEL		80652	NON	Atteint	NON	P1	OUI	P2	NON	P1
LE QUESNOY		59481	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON	P1
LE QUESNOY-EN-ARTOIS		62677	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
LE SARS		62777	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
LE SAULCHOY		60608	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
LE SOUCH		62802	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
LE TITRE		80763	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE		62826	NON	Atteint	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
LE TRANSLOY		62829	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
LE VERGUER		02782	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
LE WAST		62880	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON	P1
LEAUVILLERS		80470	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
LEBIEZ		62492	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
LEBUQUIERE		62493	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
LECELLES		59335	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
LECHELLE		62494	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
LECHELLE-SAINTE-AURIN		80263	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P2	NON	P1
LECLUSE		59336	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P2
LEDERZEELE		59337	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P1
LEDINGHEM		62495	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P1
LEDRINGHEM		59338	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
LEERS		59339	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	Autres
LEFAUX		62496	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
LEFFRINCKOUCHE		59340	NON	Non att.	OUI	P1	NON	P2	NON	Autres
LEFOREST		62497	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
LEHAUCOURT		02374	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
LEMPIRE		02417	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	Autres
LENS		62498	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	P2	NON	Autres
LEPINE		62499	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
LES ATTAQUES		62043	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
LES RUES-DES-VIGNES		59517	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
LESBOUEFS		80472	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
LESDAIN		59341	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
LESDINS		02420	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
LESPESSES		62500	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P1
LESPINOY		62501	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	P1	NON	P1
LESCUIN		59343	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	Autres

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

* Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

			P1	OUI	OUI	OUI	P1	
			NON	P3	NON	NON	P1	
LONGUEVILLE	62526	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON
LONGUEVILLETE	80491	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
LONGVILLIERS	62527	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
LOOBERGHE	59358	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
LOON-PLAGE	59359	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
LOOS	59360	NON	Non att.	NON	P1	OUI	P2	NON
LOOS-EN-GOHELLE	62528	NON	Non att.	NON	P1	OUI	P2	NON
LORGIES	62529	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
LOTTINGHEN	62530	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	P1	NON
LOUCHES	62531	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
LOURCHES	59361	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
LOUVENCOURT	80493	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
LOUIGNIES-QUEENOY	59363	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON
LOUWIL	59364	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
LOUVRECHY	80494	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON
LOUVRIOIL	59365	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
LOZINGHEM	62532	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON
LUCHEUX	80495	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
LUGY	62533	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	P1	NON
LUMBRES	62534	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
LYNDE	59366	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON
LYS-LEZ-LANNOY	59367	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
MACHIEL	80496	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON
MACHY	80497	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON
MAGNICOURT-EN-COMTE	62536	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	62537	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
MAGNY-LA-FOSSE	02451	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON
MAILLY-MAILLET	80498	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON
MAILLY-RAINEVAIL	80499	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON
MAINIG	59369	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
MANTENAY	62538	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
MAIREUX	59370	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
MAISNIL	62539	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON
MAISNIL-LES-RUITZ	62540	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
MAISONCELLE	62541	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
MAISONCELLE-TUILERIE	60377	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON
MAISON-PONTIEU	80501	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1
MAISON-ROLAND	80502	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON
MAISSEMY	02452	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON
MAINCOURT	80503	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P3	NON	P1	NON
MAIZIERES	62542	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
MALINCOURT	59372	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
MALPART	80504	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
MAMETZ	62543	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	P2	NON
MANIN	62544	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON
MARINGHEM	62545	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
MARINGHEN-HENNE	62546	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON
MARANT	62547	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON
MARBAIX	59374	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P2	NON
MARCELCAVE	80507	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON
MARCHE-ALLOUARDE	80508	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
MARCHELEPOT-MISERY	80509	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
MARCHIENNES	59375	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON
MARCK	62548	NON	Non att.	OUI	P1	NON	P2	NON

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

MARCOING	59377	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MARCONNE	62549	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MARCONNELLE	62550	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MARCQ-EN-BAROEUL	59378	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
MARCQ-EN-OSTREVANT	59379	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
MARCY	02459	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
MARENLA	62551	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
MARESCHES	59381	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MARESQUEL-ECQUEMICOURT	62552	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
MAREST	62553	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
MARESTMONTIERS	80511	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
MARESVILLE	62554	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
MARETZ	59382	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
MAREUIL-CAUBERT	80512	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	OUI	P1
MARGNY-AUX-CERISES	60381	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
MARCOURT	80513	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
MARIEUX	80514	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
MARLERS	80515	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
MARLES-LES-MINIES	62555	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
MARLES-SUR-CANCHE	62556	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
MARLY	59383	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
MAROEUIL	62557	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
MAROILLES	59384	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
MARPENT	59385	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MARQUAIX	80516	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2
MARQUAY	62558	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59387	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59388	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
MARQUILLIES	59388	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
MARQUION	62559	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
MARQUISE	62560	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1
MARQUIVILLERS	80517	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2
MARTINPUICH	62561	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
MASNIERES	59389	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MASNY	59390	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
MASTAING	59391	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MATIGNY	80519	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
MATRINGHEM	62562	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MAUBEUGE	59392	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MAUCOURT	80520	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
MAULDE	59393	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
MAUREPAS	80521	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
MAUROIS	59394	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
MAZINGARBE	62563	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
MAZINGHEM	62564	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
MAZHNGHien	59395	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MEAULTE	80523	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
MECQUIGNIES	59396	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
MEHARICOURT	80524	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
MEIGNEUX	80525	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
MENCAS	62565	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MENNEVILLE	62566	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
MENNEVRET	02476	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
MENTQUE-NORTBECOURT	62567	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1

*Les communes "câptage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions



ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

				Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	
				Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MERCATEL		62568	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MERCKEGHEM		59397	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
MERCK-SAINTE-VIN		62569	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MEREACOURT		80528	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MERELESSART		80529	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MERICOURT		62570	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1	Autres
MERICOURT-EN-VIMEU		80531	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MERICOURT-L'ABBE		80530	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MERIGNIES		59398	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	Autres
MERLINMONT		62571	NON	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1	P1
MERRIS		59399	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
MERVILLE		69400	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
MESNIL-BRUNTEL		80536	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MESNIL-DOMQUEUR		80537	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	P1
MESNIL-EN-ARROUAISE		80538	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
MESNIL-MARTINSART		80540	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MESNIL-SAINT-GEORGES		80541	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MESNIL-SAINT-LAURENT		02481	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	P2
MESNIL-SAINT-NICAISE		80542	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	P2
METEREN		59401	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
METIGNY		80543	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
METZ-ENCOUTURE		62572	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MEURCHIN		62573	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	Autres
MEZEROLLES		80544	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
MEZIERES-EN-SANTERRE		80545	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P2
MINNAY		80546	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MILLAM		59402	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MILLENCOURT		80547	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU		80548	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
MILLONFOSSE		59403	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P2
MINGOVAL		62574	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P2
MIRAMONT		80549	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1	P1
MIRVAUX		80550	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MOEVRES		59405	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	P2
MOISLAINS		80552	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P2
MOLAIN		02488	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MOLLIENS-AU-BOIS		80553	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MOLLIENS-DREUIL		80554	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MONCEAU-SAINTE-WAAST		59406	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MONCHAUX-SUR-ECAILLON		59407	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	P1
MONCHEAUX		59408	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
MONCHEAUX-LES-FREVENT		62576	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MONCHECOURT		59409	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P2
MONCHEL-SUR-CANCHE		62577	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MONCHET		62578	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
MONCHY-AU-BOIS		62579	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P2
MONCHY-BRETON		62580	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
MONCHY-CAYEUX		62581	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
MONCHY-LAGACHE		80555	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P2
MONCHY-LE-PREUX		62582	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
MONDICOURT		62583	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
MONS-BOUBERT		80556	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	Autres	Autres
MONS-EN-BAROEUL		59410	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
MONS-EN-PEVELE		59411	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	Autres

*Les communes "capitage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

MONSURES	80558	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1
MONTAGNE-FAYEL	80559	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80560	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1
MONTAY	59412	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1		P1
MONTBREHAIN	62584	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2
MONTCAVREL	02500	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2
MONTDIDIÉR	62585	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P1
MONTENESCOURT	80561	NON	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2		P1
MONTESCOURT-LIZEROLLES	62586	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1		P1
MONTIGNY-EN-ARROUZE	02504	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59413	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P1
MONTIGNY-EN-GOHELLE	62587	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P1
MONTIGNY-EN-Ostrevent	59414	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P1
MONTIGNY-LES-JONCLEURS	80563	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P1
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80562	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1
MONTINVILLERS	80565	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MONTRECOURT	59415	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1		P1
MONTREUIL	62588	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1		P1
MONT-SAINT-ELOI	62589	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P2
MONTS-EN-TERNOIS	62590	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P1
MORBECKE	59416	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2
MORCHAIN	80568	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2		P2
MORCHIES	62591	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P2
MORCOURT	02525	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2
MORCOURT	80569	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MOREUIL	80570	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MORINGHEM	62592	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1		P1
MORISEL	80571	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MORIANCOURT	80572	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MORTAGNE-DU-NORD	59418	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P2
MORVAL	62593	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MORY	62594	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P2
MORY-MONTCRUX	60436	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MOUCHIN	59419	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2
MOUFLERS	80574	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1
MOUFLIÈRES	80575	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MOULLE	62595	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1		P1
MOURIEZ	62596	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P1
MOUSTIER-EN-FAGNE	59420	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2		P1
MOUVAX	59421	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2
MOYENCOURT	80576	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2
MOYENCOURT-LES-POIX	80577	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MOYENNEVILLE	62597	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MOYENNEVILLE	80578	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P1
MUILLE-VILLETTE	80579	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2
MUNICQ-NIEURLET	62598	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	P1		P1
NABRINGHEN	62599	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1		P1
NAMPONT	80580	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1		P1
NAMPS-MAISNIL	80582	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1
NAMPTY	80583	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2		P1
NAOURS	80584	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2		P1
NAUROY	02539	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2		P2
NAVES	59422	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2		P2

* Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macronouvellement"; à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

NEDON	62600	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
NEDONCHEL	62601	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
NEUF-PONT-SAINT-FIRMIN	62602	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	OUI	P1
NEUSE	80585	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
NEUSES	62603	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUF-BERQUIN	59423	NON	Non att. Non att. Objectif 2027	OUI	P2	NON	NON	P2	NON	P2
NEUFCHATEL-HARDELOT	62604	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUF-MESNIL	59424	NON	Non att. Non att. Objectif 2027	OUI	P2	NON	NON	P2	NON	P1
NEUFOUILLON	80588	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUILLY-LE-DIEN	80589	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
NEUILLY-L'HOPITAL	80590	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUDETTE	62605	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
NEUVE-CHAPELLE	62606	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
NEUVILLE-AU-BOIS	80591	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
NEUVILLE-AU-CORNET	62607	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
NEUVILLE-BOURJONVAL	62608	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59425	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
NEUVILLE-SAINT-AMAND	02549	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
NEUVILLE-SAINT-REMY	59428	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
NEUVILLE-SAINT-VAAST	62609	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	62610	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59429	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
NEUVILLETE	80592	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
NEUVILLE-VITASSE	62611	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
NEUVILLY	59430	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
NEUVIREUIL	62612	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
NIBAS	80597	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
NIELLES-LES-ARDRES	62614	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
NIELLES-LES-BLEQUIN	62613	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
NIELLES-LES-CALAIS	62615	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
NIEPPE	59431	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
NIERGNIES	59432	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
NIEURLET	59433	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1
NIVELLE	59434	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
NOELIX-ES-AIXI	62616	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
NOEUX-LES-MINES	62617	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
NOMAIN	59435	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
NOORDPEENE	59436	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
NORDAUSQUES	62618	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
NOREUIL	62619	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
Norent-Fontes	62620	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
NORT-KERQUE	62621	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
NORT-LEULINGHEM	62622	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
NOUVELLE-EGLISE	62623	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
NOUMON	80598	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80599	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
NOYELLES-GODAULT	62624	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
NOYELLES-LES-HUMIERES	62625	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
NOYELLES-LES-VERMELLES	62626	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	62627	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
NOYELLES-SOUS-LENS	62628	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
NOYELLES-SUR-ESCAUT	59438	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

NOYELLES-SUR-MER	80600	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI
NOYELLES-SUR-SAMBRE	59439	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI
NOYELLES-SUR-SEILLE	59440	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON
NOYELLETTE	62629	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
NOYELLE-VION	62630	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P2
NUNCQ-HAUTECOTE	62631	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P2
NURLU	80601	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON
OBIERS	59441	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON
OBLINGHEM	62632	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	P1
OBRECHIES	59442	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	P2
OCCOCHEES	80602	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
OCHANCOURT	80603	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
OCHTEZEELE	59443	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
O-DE-SELLIE	80485	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P1
ODOMEZ	59444	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	OUI
OEU-F-EN-TERNOIS	62633	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
OFFEKERQUE	62634	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON
OFFIN	62635	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
OFFOY	60472	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
OFFOY	80605	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2
OFFRETTHUN	62636	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	P1
OGNOLLES	60474	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P1
OHAIN	59445	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON
OIGNIES	62637	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	Autres
OISEMONT	80606	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
OISSY	80607	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2
OISY	02569	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON
OISY	59446	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2
OISY-LE-VERGER	62638	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON
OLLEZY	02570	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2
OMISSY	02571	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON
ONEUX	80609	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	P2
ONNAING	59447	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	P1
OOST-CAPPEL	59448	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
OPPY	62639	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2
ORCHIES	59449	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	Autres
ORESMAUX	80611	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	P1
ORS	59450	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
ORSINVAL	59451	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	P1
ORTILLE	62640	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P2
OSTREVILLE	62641	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P1
OSTRICOURT	59452	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON
OUDZEELLE	59453	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON
OURSEL-MAISON	60485	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	P1
OURTON	62642	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2
OUTREAU	62643	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P1	P1
OUTREBOIS	80614	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON
OUVE-MIRQUIN	62644	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	P1
OVILLERS-LA-BOISSELLE	80615	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
OXELAERE	59454	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
OYE-PLAGE	62645	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P1
PAILLART	60486	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P1
PAILLENCOURT	59455	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2
PALLUEL	62646	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

PAPLEUX	02584	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1
PARENTY	62848	OUI	Attéint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
PARGNY	80616	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
PARYVILLERS-LE-QUESNOY	80617	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PAS-EN-ARTOIS	62849	OUI	Attéint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
PECCUENCOURT	59456	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
PELVEZ	62650	NON	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
PENDE	80618	OUI	Attéint	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
PENIN	62651	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
PERENCHIES	59457	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
PERNES	62652	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
PERNES-LES-BOULOGNE	62653	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
PERNOIS	80619	NON	Attéint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
PERONNE	80620	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres
PETITE-FORET	59459	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
PETIT-FAYT	59461	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1
PEUPLINGUES	62654	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PHALEMPIN	59462	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
PICQUIGNY	80622	OUI	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	OUI	P1
PIENNES-ONVILLERS	80623	OUI	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
PIERREGOT	80624	NON	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
PITHON	62655	OUI	Attéint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
PIHREM	62656	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
PIHEN-LES-GUINES	62657	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
PISSEY	80626	NON	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
PITGAM	59463	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
PITHON	80624	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
PITTEFAUX	62658	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
PLACHY-BUYON	80627	NON	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
PLAINVILLE	60496	OUI	Attéint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
PLANQUES	62659	OUI	Attéint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
PLOUVAIN	62660	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
POEUILLY	80629	OUI	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
POIX-DE-PICARDIE	80630	NON	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
POIX-DU-NORD	59464	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
POLINCOVE	62661	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
POMMERA	62663	OUI	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
POMMEREAU	59465	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
POMMIER	62664	NON	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P2
PONCHES-ESTRUVAL	80631	OUI	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
PONT-A-MARcq	59466	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
PONT-A-VENDIN	62666	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
PONT-DE-METZ	80632	NON	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
PONTHOILE	80633	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
PONT-NOYELLES	80634	NON	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
PONT-REMY	80635	OUI	Attéint	NON	P3	NON	OUI	P2	OUI	P1
PONTRU	02614	OUI	Attéint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
PONTRUET	02615	NON	Attéint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
PONT-SUR-SAMBRE	59467	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
PORT-LE-GRAND	80637	OUI	Attéint	OUI	P1	NON	NON	P2	OUI	P1
POTELLE	59468	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1
POTTE	80638	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2
POULAINVILLE	80639	NON	Attéint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

POZIERES	80640	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PRADELLES	59469	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PRADEFIN	62668	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	P1	P1
PREMESQUES	59470	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PREMONT	02618	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PRESEAU	59471	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	P1
PRESSY	62669	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	P1
PREURES	62670	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
PREUX-AU-BOIS	59472	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
PREUX-AU-SART	59473	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PRISCHES	59474	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PROVILLE-EN-ARTOIS	62671	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PROVILLIE	80642	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PROUVY	59475	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P1
PROUZEL	80643	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2	P1
PROVILLE	59476	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	P1
PROVIN	59477	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	P1
PROVORT	80644	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
PUCHEVILLERS	80645	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PUISIEUX	62672	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	P1
PUTTS-LA-VALLEE	60518	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	P1
PUNCHY	80646	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
PUEZAUX	80647	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P1
PYS	80648	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
QUADEYPRE	59478	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
QUARROUBLE	59479	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P1
QUEANT	62673	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P1
QUELMES	62674	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P1
QUEND	80649	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	OUI	P1	P1
QUERCAMPS	62675	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
QUERENAING	59480	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P1
QUERNES	62676	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
QUERRIEU	80650	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
QUESNOY-LE-MONTANT	80654	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P1
QUESNOY-SUR-AIRAINES	80655	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	P1
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
QUESQUES	62678	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1	P1
QUESTRECQUES	62679	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1	P1
QUEVAUILLERS	80656	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P1
QUIEVY-LA-MOTTE	62680	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P2	P1
QUIESTEDE	62681	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1	P1
QUIEVELON	59483	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1	P1
QUIERECHAIN	59484	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P1
QUIEVY	59485	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
QUILLEEN	62682	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
QUIYER-LE-SEC	80657	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P1
QUIVIERES	80658	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
QUOEUX-HAUT-MAINIL	62683	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
RACHES	59486	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	P2	P1
RACQUINGHEM	62684	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	P1
RADINGHEM	62685	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1	P1
RADINGHEM-EN-WEPPEES	59487	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59488	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P1
RAINBEAUCOURT	59489	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P1

*Les communes "câptage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropollutants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

FRANCHEVAL	80659	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
RAINNEVILLE	80661	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
RAINSARS	59480	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P2	NON	P1
RAISMES	59491	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
RAMECOURT	62686	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
RAMICOURT	02635	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	Autres
RAMILLES	59492	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P2	NON	P2	NON	P2
RAMOUSIES	59493	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P2	NON	P1
RAMONCOURT	80664	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
RANG-DU-FLEURS	62688	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
RANSART	62689	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P2
RAUCOURT-AU-BOIS	59494	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON	P1
RAYE-SUR-AUTHE	62680	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
REBERGUES	62692	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
REBREVILLE-FANCHICOURT	62693	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
REBREVILLE-SUR-CANCHE	62694	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
REBREVILLE-SUR-HEM	62695	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
RECCOBIEU	62696	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON	P1
RECCLINGHEN	62697	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
RECOURT	62698	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
RECQUES-SUR-COURSE	62699	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P1
RECQUES-SUR-HEM	59495	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
RECCIGNIES	62700	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
REGNAUVILLE	80665	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P2	NON	P1
REGNIERE-ÉCLUSE	59496	OUI	Non att.	NON	P1	NON	P2	NON	P1
REIET-DE-BEAULIEU	62701	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P2
RELY	80666	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
REMAISNIL	02637	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
REMAUCOURT	80667	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
REMAUGIES	80668	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
REMIENCOURT	62702	OUI	Non att.	NON	P1	NON	P1	NON	P1
REMILLY-WIRQUIN	62703	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
REMY	59497	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P2
RENESCURE	62704	OUI	Atteint	NON	P1	NON	P1	NON	P1
RENTY	80669	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
RETTHONVILLERS	62705	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON	P1
REY	59498	OUI	Non att.	NON	P1	NON	P2	NON	P2
REUMONT	80670	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
REVELLES	59499	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
REXPOEDE	62706	NON	Atteint	NON	P2	NON	P2	NON	P1
RIBEAUCOURT	80671	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
RIBEAUVILLE	02647	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
RIBECOURT-LA-TOUR	59500	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
RIBEMONT-SUR-ANCRE	80672	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
RICHEBOURG	62708	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
RIENCOURT	80673	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
RIENCOURT-LES-BAPAUME	62708	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	62709	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
RIEULAY	59501	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
RIEUX-EN-CAMBRESIS	59502	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
RIMBOVAL	62710	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
RINXENT	62711	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P1	NON	P1
RIVIERE	80674	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
RIVIERE	62712	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P2
ROBECQ	62713	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P2

* Les communes "captive prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ROBERSART	59503	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1	P1
ROCLINCOURT	62714	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2	P2
ROQUENCOURT	60544	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
ROQUIGNY	02650	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P2	P1
ROQUIGNY	62715	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
RODINGHEM	62716	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
ROELLECOURT	62717	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	P1
ROEULX	59504	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
ROGNY	62718	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
ROIGLISE	80675	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
ROISEL	80676	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1	P1
ROLLANCOURT	80677	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2	P2
ROLLOT	62719	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	80678	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
ROMBLY	59505	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
ROMERIES	62720	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2	P2
ROMESCAMPS	59506	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
RONCHIN	60545	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
RONCQ	59507	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres	Autres
RONSOY	59508	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
ROOST-VARENDIN	80679	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2	P2
ROUETOIRE	59509	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
ROZIERES-EN-SANTERRE	62721	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
RESULT	80680	OUI	Atteint	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
ROUBAIX	59511	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
ROUCOURT	59512	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	Autres	Autres
ROUGEFAY	59513	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
ROUPY	62722	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P2	P2
ROUSIES	02658	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
ROUSSENT	59514	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
ROUVIGNIES	62723	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P2	P2
ROUVREL	59515	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
ROUVOY	60546	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P2	P2
ROUVOY-EN-SANTERRE	80681	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
ROUVOY-LES-MERLES	02659	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
ROY-LÈ-GRAND	62724	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P2
ROY-LÈ-PETIT	80682	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres	Autres
ROYAUCOURT	60556	NON	Atteint	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
ROYE	80683	NON	Non att.	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
ROYON	60555	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P2
RUBEMPRE	80684	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
RUBESCOURT	80685	NON	Atteint	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
RUBROUCK	60556	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
RUE	80686	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	OUI	P1
RUESNES	59518	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
RUISSEAUVILLE	62726	OUI	Atteint	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
RUITZ	80687	OUI	Atteint	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
RUMAUCOURT	62727	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P2
RUMEGIES	59519	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2	P2
RUMIGNY	80690	NON	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
RUMILLY	62729	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59520	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1

*Les communes "cassage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropollutants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

* Les deux derniers mots de la phrase "prioritaire" sont considérés dans les deux dernières actions

SAINT-INGLEVERT	62751	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P2
SAINT-JANS-CAPPEL	59535	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
SAINT-JOSSE	62752	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-LAURENT-BLANGY	62753	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P2
SAINT-LEGER	62754	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P2
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
SAINT-LEGER-LES-DOMART	80706	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
SAINT-LEONARD	62755	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-MARD	80708	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	62758	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1	P1
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	62759	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-MARTIN-DHARDINGHEM	62760	OUI	Atteint	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-MARTIN-LIEZ-TATINGHEM	62757	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1	P1
SAINT-MARTIN-RIVIERE	02683	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	62761	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	P2
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59537	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-MAULVIS	80709	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	62762	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	62763	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-MOCHELIN	59538	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	P1	P1
SAINT-NICOLAS	62764	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
SAINT-OMER	62765	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	OUI	P1	P1
SAINT-OMER-CAPELLE	62766	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
SAINT-OUEN	80711	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	P1
SAINT-PIERRE-BROUCK	59539	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P1
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	62767	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-PYTHON	59541	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-QUENTIN	02691	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2	P2
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1	P1
SAINT-REMY-AU-BOIS	62768	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	P1
SAINT-REMY-CHAUSSEE	59542	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-REMY-DU-NORD	59543	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SAINT-RIQUIER	80716	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-SAUFLEU	80717	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SAINT-SAULVE	59544	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	P1
SAINT-SAULVEUR	80718	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	P1	P1
SAINT-SIMON	02694	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	P2
SAINT-SOUPLET	59545	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59546	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SAINT-THIBAULT	60599	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SAINT-TRICAT	62769	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59547	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P2
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80722	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	P1	P1
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80721	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P2	OUI	P1	P1
SAINT-VENANT	62770	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2	P2
SAINT-WAAST	59548	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SAINSEVAL	80723	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SALESCHES	59549	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1	P1
SALEUX	80724	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SALLAUMINES	62771	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	Autres	Autres
SALOME	59550	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SALQUEL	80725	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1	P1
SALPERWICK	62772	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	P1	P1
SAMEON	59551	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1	P2

*Les communes "câptage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropollutants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

			P1	OUI	OUI	P1	NON	NON	P1	P2
SAMER	62773	OUI	Non att. Objectif 2027	OUI	NON	P2	NON	NON	P2	P2
SANGCOURT	59852	NON	Non att.	NON	NON	P2	NON	NON	P2	P2
SANGCOURT	80726	NON	Non att.	OUI	P1	P1	NON	NON	P2	P2
SANGGATTE	62774	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P1
SANGHEN	62775	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P1
SANTIES	59853	NON	Non att.	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON
SARGNIES	62776	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON
SARCUS	60604	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON
SARNOIS	60605	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON
SARS-ET-ROSIERES	59854	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	NON
SARS-LE-BOIS	62778	NON	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON
SARS-POTERIES	59855	OUI	Atteint	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	P1
SARTON	62779	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
SASSEGNIES	59856	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	P1
SAUCHY-CAUCHY	62780	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P2
SAUCHY-LE-STREEE	62781	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON
SAUDEMONT	62782	NON	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2
SAULCHOY	62783	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
SAULCHOY-SOUS-POIX	80728	NON	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P1
SAULTAIN	59857	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	NON	P1	P1
SAULTY	62784	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON
SAULZOIR	59858	OUI	Non att.	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	P1
SAUILLERS-MONGIVAL	80729	NON	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
SAUVEUSE	80730	NON	Non att.	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	P1
SAVY	02702	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	NON	P2	P2
SAVY-BERLETTE	62785	NON	Non att.	Atteint	NON	P2	NON	OUI	P1	P1
SEBONCOURT	02703	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P1	Autres
SEBOURG	59859	NON	Non att.	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	P1
SECIN	59860	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	NON	P2	Autres
SELLIES	62786	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P1
SEMIEURES	59862	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P2	P2
SEMOUTIERS	59863	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P1	P1
SEMPY	62787	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
SENINGHEM	62788	OUI	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P1
SENLECQUES	62789	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P1	P1
SENILIS	62790	OUI	Atteint	NON	NON	P1	OUI	OUI	P1	P1
SENIS-LE-SEC	80733	OUI	Non att.	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
SENTELIE	80734	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	OUI	P2	P1
SEPMERIES	59865	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	OUI	P1	P1
SEQUEDIN	59866	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	Autres
SEQUERHART	02708	NON	Non att.	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	P2
SERAIN	02709	OUI	Non att.	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
SERANVILLERS-FORENVILLE	59867	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	OUI	P2	P1
SERAUCOURT-LE-GRAND	02710	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2
SERCUS	59868	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	OUI	P2	P2
SEREVILLERS	60615	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
SERICOURT	62791	OUI	Atteint	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
SERQUEES	62792	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P1
SERVINS	62793	NON	Non att.	NON	P2	OUI	OUI	OUI	P2	Autres
SETQUES	62794	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	P1	P1
SEUX	80735	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	OUI	P2	P1
SIBIVILLE	62795	OUI	Non att.	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
SIMENCOURT	62796	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	P2	P2
SIN-LE-NOBLE	59869	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

SIRACOURT	62797	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON
SOIX	59570	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON
SOLENTÉ	60621	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON
SOLESMES	59571	OUI	Non att.	P1	OUI	OUI	OUI	P1	P1
SOLRE-LE-CHATEAU	59572	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	P1
SOLRINNES	59573	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	P1
SOMAIN	59574	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON
SOMBRIN	62798	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P2
SOMMAING	59575	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	P2
SOMMEREUX	60622	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	P1
SOMMETTE-EAUCOURT	02726	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2
SOREL	80737	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON
SOREL-EN-VIMEU	80736	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON
SORUS	62799	NON	Atteint	OUI	P1	NON	OUI	P1	P1
SOUASTRE	62800	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
SOUCHÉZ	62801	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P2	Autres
SOUES	80738	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
SOURDON	80740	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON
SOYECOURT	80741	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
SPYCKER	59576	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2
STAPLE	59577	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
STEENBECQUE	59578	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2
STEENE	59579	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P1
STEENVOORDE	59580	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P2
STEENWERCK	59581	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2
STRAAZEEL	59582	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P1
SURCamps	80742	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2
SURQUES	62803	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2
SUS-SAINT-LEGER	62804	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
SUZANNE	80743	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2
TAILLY	80744	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
TAISNIERES-EN-THIERSACHE	59583	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	P1
TALMAS	59584	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P1
TANGRY	80746	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P1
TARDINGHEN	62805	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	P1
TARTIGNY	60627	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
TEMPLEMARS	59585	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	Autres
TEMPLEUVRE-EN-PEVELE	59586	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	Autres
TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	P2
TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
TENEUR	62808	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2
TERDEGHEM	59587	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	P1
TERNAS	62809	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	P1
TERRAMESNIL	80749	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	P1
TERTRY	80750	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P2
TETEGHEM-COUDERQUE-VILLAGE	59588	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	P1
THEILUS	62810	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	Autres
THIENNES	80751	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
THEROUANNE	62811	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	P1
THEZY-GLIMONT	80752	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	P1
THIANT	59589	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	P1
THIEMBRONNE	62812	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	P1
THIENNES	59590	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

					P3	NON	P2	NON	P1
THIEPVAL	80753	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
THIEULLOY-L'ABBAYE	80754	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
THIEULLOY-LA-VILLE	80755	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
THIEVRES	62814	NON	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
THIEVRES	80756	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
THIVENCINNE	59591	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	OU	P2
THON	80757	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
THORY	80758	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
THUMERIES	59592	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	NON
THUN-L'EVEQUE	59593	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
THUN-SAINTE-AMAND	59594	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	OUI	P2
THUN-SAINT-MARTIN	59595	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
TIGNY-NOYELLE	62815	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	OUI	P1
TILLOY	80759	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	P2	NON	P1
TILLOY-LES-HERMAVILLE	62816	NON	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	P2
TILLOY-LES-MOFFLAINES	62817	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59597	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	59596	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	OUI	P2
TILLY-CAPELLE	62818	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
TILQUES	62819	NON	Non att.	NON	P1	NON	P2	OUI	P1
TINCOURT-BOUCLY	80762	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
TINCQUES	62820	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
TINGRY	62821	NON	Non att. Objectif 2027	OUI	P1	OUI	P2	NON	P1
TOEUFFLES	80764	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
TOLLENT	62822	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
TORCY	62823	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	OUI	P1
TORTEFONTAINE	62824	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
TORTEQUESNE	62825	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
TOUFFLERS	59598	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	NON
TOURCOING	59599	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	NON
TOURMIGNIES	59600	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	NON
TOURNHEM-SUR-LA-HEM	62827	OUI	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P1	P1
TOURS-EN-VIMEU	80765	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
TOUTENCOURT	80766	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
TRAMECOURT	62828	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
TREFCON	02747	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P2
TRELON	59601	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	P1
TRESCAULT	62830	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
TRESSIN	59602	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	Autres
TREUX	80769	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
TRICOT	60643	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
TRITH-SAINTE-LEGER	59603	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
TROIS-RIVIERES	80625	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
TROISVAUX	62831	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P1	NON	Autres
TROISVILLE	59604	OUI	Non att.	NON	P1	NON	P2	NON	P1
TROUSSENCOURT	60648	OUI	Atteint	NON	P1	NON	P2	NON	P1
TUBERSENT	62832	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
TUGNY-ET-PONT	02752	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
TULLY	80770	NON	Atteint	NON	P3	NON	P2	NON	P1
UGNY-L'EQUIPEE	80771	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
URVILLERS	02756	OUI	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P2
UXEM	59605	NON	Non att.	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VACQUERIE-LE-BOUCQ	62833	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1
VACQUERIETTE-ERQUIERES	62834	OUI	Atteint	NON	P3	NON	P1	NON	P1

*Les communes "capteage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

VADENCOURT	80773	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VAIRE-SOUS-CORBIE	80774	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
VALENCIENNES	59606	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
VALHJON	62835	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P2
VALINES	80775	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VARRENNES	80776	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
VAUCHELLES-LES-DOMART	80778	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
VAUCHELLES-LES-QUESNOY	80779	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VAUDRICOURT	62836	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
VAUDRICOURT	80780	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VAUDRINGHEM	62837	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
VAUX	62838	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
VAUX-VRAUCOURT	62839	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
VAUILLERS	80781	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
VAUX-ANDIGNY	02769	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1
VAUX-EN-AMIENOIS	80782	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VAUX-EN-VERMANDOIS	02772	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VAUX-MARQUENEVILLE	80783	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VAUX-SUR-SOMME	80784	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VEQUEMONT	80785	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	OUI	P1
VELENNES	80786	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VELU	62840	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
VENDREGIES-AU-BOIS	59607	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VENDREGIES-SUR-ECAILLON	59608	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VENDELLES	02774	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
VENDEUIL-CAPLY	60664	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	P1
VENDEUILLE	59609	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
VENDHUILE	02776	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
VENDIN-LES-BETHUNE	62841	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P2
VENDIN-LE-VIEL	62842	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
VERCHAIN-MAUGRE	59610	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VERCHIN	62843	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P2
VERCHOCQ	62844	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VERCOURT	80787	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	OUI	P1
VERGIES	80788	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VERLINCTHUN	62845	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VERLINGHEM	59611	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VERMAND	02785	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
VERMOUVILLERS	80789	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P2
VERMELLES	62846	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2	NON	Autres
VERPILLIERES	80790	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P1
VERQUIGNEUL	62847	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
VERQUIN	62848	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
VERS-SUR-SELLÉ	80791	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2	NON	P1
VERTAIN	59612	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
VERTON	62849	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1	NON	P1
VICQ	59613	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P2
VIEFVILLERS	60673	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
VIEIL-HESDIN	62850	OUI	Atteint	OUI	P1	NON	NON	P1	NON	P1
VIEILLE-CHAPELLE	62851	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2
VIEILLE-EGLISE	62852	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
VIEIL-MOUTIER	62853	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
VIESLY	59614	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

VIEUX-BERQUIN	59615	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VIEUX-CONDE	59616	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VIEUX-MESNIL	59617	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VIEUX-RENG	59618	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VIGNACOURT	80793	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLECOURT	80794	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLE-LE-MARCLET	80795	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLENEUVE-DASSCO	59609	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	Autres
VILLEREAU	59619	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VILLERET	02808	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P2
VILLERS-AU-BOIS	62854	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	Autres
VILLERS-AU-FLOS	62855	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLERS-AU-TERRE	59620	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLERS-AUX-ERABLES	80797	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLERS-BOCAGE	80798	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLERS-BRETONNEUX	80799	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLERS-BRULIN	62856	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLERS-CAMPSART	80800	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLERS-CARBONNEL	80801	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLERS-CHATEL	62857	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLERS-EN-CAUCHIES	59622	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLERS-FAUCON	80802	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLERS-GUILAIN	59623	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLERS-LES-CAGNICOURT	62858	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLERS-LES-ROYE	80803	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VILLERS-L'HOPITAL	62859	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLERS-OUTREAUX	59624	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	Autres
VILLERS-PLLOUCH	59625	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLERS-POL	59626	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	02815	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLERS-SIRE-NICOLE	59627	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VILLERS-SIR-SIMON	62860	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P2
VILLERS-SOUS-AILLY	80804	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLERS-SUR-AUTHIE	80806	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VILLERS-TOURNELLE	80805	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1	NON	P1
VILLERS-VICOMTE	60692	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VILLESELVE	60693	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VILLE-SUR-ANCRE	80807	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VIMY	62861	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	NON	Autres
VINCLY	62862	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VIOLAINES	62863	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P2
VIRONCHAUX	80808	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VIS-EN-ARTOIS	62864	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VITRY-EN-ARTOIS	62865	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VITZ-SUR-AUTHIE	80810	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VOLCKERINCKHOE	59628	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
VOYENNES	80811	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P2
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P2
VRED	59629	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P2
VRELY	80814	OUI	Atteint	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2	NON	P1
VRON	80815	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
WAIBEN	62866	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
WACQUINGHEN	62867	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1	NON	P1	NON	P1
WAHAGNIES	59630	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P2	NON	Autres

*Les communes "capteur prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions

WAILLY	62868	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1
WAILLY-BEAUCAMP	62869	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2
WALINCOURT-SELVIGNY	62870	NON	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1
WALLERS	59631	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1
WALLERS-EN-FAGNE	59632	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2
WALLON-CAPPEL	59633	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1
WAMBAIX	59634	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2
WAMBERCOURT	59635	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2
WAMBRECHIES	62871	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1
WAMIN	59636	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2
WANCOURT	62872	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1
WANDIGNIES-HAMAGE	62873	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2
WANHEIM	59637	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2
WANQUETIN	59638	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	Autres
WARDRECQUES	62874	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1
WARDRECQUES	62875	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2
WARGNIES	80819	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1
WARGNIES-LE-GRAND	59639	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2
WARGNIES-LE-PETIT	59640	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1
WARHEM	59641	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2
WARLAING	59642	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2
WARLENCOURT-EAUCOURT	62876	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2
WARLENCOURT-LES-PAS	62877	NON	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P2
WARLOY-BAILLON	80820	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1
WARLUS	62878	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1
WARLUS	80821	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2
WARLUZEL	62879	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1
WARNETON	59643	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2
WARSY	80822	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1
WARVILLERS	80823	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1
WASNES-AU-BAC	59645	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2
WASQUEHAL	59646	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1
WASSIGNY	02830	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2
WATTEN	59647	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1
WATTIGNIES	59648	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59649	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1
WATTRELLOS	59650	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2
WAVERANS-SUR-L'AA	62882	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1
WAVERANS-SUR-TERNOISE	62883	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1
WAVERCHAIN-SOUS-DENAIS	59651	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1
WAVERCHAIN-SOUS-FAULX	59652	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2
WAVRIN	59653	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P2
WAZIERS	59654	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2
WELLES-PERENNES	60702	OUI	Atteint	NON	P3	NON	OUI	P1
WEMAERS-CAPPEL	59655	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1
WERVICQ-SUD	59656	NON	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2
WEST-CAPPEL	59657	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2
WESTRECHEM	62885	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1
WICQUINGHEM	62886	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1
WICRES	59658	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2
WIDEHEM	62887	OUI	Atteint	OUI	P1	OUI	OUI	P1
WIECOURT-L'EQUIPEE	80824	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2
WIERRE-AU-BOIS	62888	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1
WIERRE-EFFROY	62889	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P1

*Les communes "câptage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropollutants" à la validation d'un plan d'actions

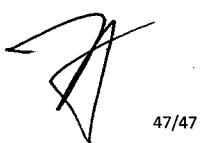
ANNEXE 1 : Liste des communes du Bassin Artois-Picardie appartenant aux différents zonages à compter du 1er novembre 2021

			OUI	NON att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
			OUI	OUI	OUI	P3	NON	NON	P1	OUI	NON	P1
WIGNIES		59659	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
WILLEMEN		62890	OUI	Atteint	NON	P2	NON	NON	P2	OUI	NON	P1
WILLEMS		59660	NON	Non att.	NON	P3	NON	NON	P1	OUI	NON	P1
WILLENCOURT		62891	OUI	Atteint	NON	P1	OUI	OUI	P1	OUI	NON	P1
WILLERVAL		62892	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
WILLIES		59661	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	OUI	P1
WIMEREUX		62893	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	OUI	P1
WIMILLE		62894	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	OUI	P1
WINGLES		62895	NON	Non att.	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	NON	Autres
WINNEZEELE		59662	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
WIRWIGNES		62896	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
WIRY-AU-MONT		62895	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	NON	P1
WISMES		62897	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P1	OUI	NON	P1
WISQUES		62898	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	OUI	NON	P1
WISSANT		62899	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	NON	P1
WITTERNESSE		62900	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	NON	P1
WITTES		62901	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	OUI	NON	P2
WIZERNES		62902	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	OUI	NON	P1
WOIGNARUE		80826	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	OUI	OUI	P1
WOINCOURT		80827	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
WOIREL		80828	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
WORMHOUT		59663	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
WULVERDINGHE		59664	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
WYLDER		59665	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
Y		80829	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	NON	P2
YAUCOURT-BUSUS		80830	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
YONVAL		80836	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
YTRES		62809	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P2
YVRENCHÉUX		80832	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	OUI	P1
YZENGREMER		80833	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	NON	P1
YZEUX		80834	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	NON	P1
ZEGERSCAPPEL		80835	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	OUI	OUI	P1
ZERMEZEELE		59666	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
ZOTEUX		59667	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	NON	P1
ZOUAFQUES		62903	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	NON	P1
ZUDASQUES		62904	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	OUI	NON	P1
ZUTKERQUE		62905	NON	Non att.	NON	P1	NON	NON	P2	NON	NON	P1
ZUYDOOOTE		62906	OUI	Non att.	OUI	P2	NON	NON	P2	NON	NON	P1
ZUYTEPENE		59668	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	NON	P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropollutants" à la validation d'un plan d'actions

Nom de la commune	Code INSEE	Solidarité territoriale	Etat physico chimique	Enjeu Baignade	Priorité macropolluants	Captage prioritaire*	Enjeu eau potable	Matières en suspension	Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides	Cours d'eau
WISQUES	62898	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
WISSANT	62899	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
WITTERNESSE	62900	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	Autres
WITTES	62901	NON	Non att. Objectif 2027	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	P1
WIZERNES	62902	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
WOIGNARUE	80826	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	NON	P2	NON	P2
WOINCOURT	80827	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
WOIREL	80828	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P2
WORMHOUT	59663	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
WULVERDINGHE	59664	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
WYLDER	59665	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
Y	80829	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P1
YAUCOURT-BUSSUS	80830	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
YONVAL	80836	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
YTRES	62909	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
YVRENCH	80832	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	Autres
YVRENCHÉUX	80833	OUI	Non att. Objectif 2027	NON	P1	NON	OUI	P1	NON	P1
YZENGREMER	80834	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
YZEUX	80835	NON	Atteint	NON	P3	NON	NON	P2	NON	P1
ZEGERSCAPPEL	59666	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	OUI	P1
ZERMEZEELE	59667	NON	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	P2
ZOTEUX	62903	OUI	Atteint	NON	P3	NON	NON	P1	NON	P1
ZOUAFQUES	62904	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P1	NON	P1
ZUDAUSQUES	62905	NON	Non att.	NON	P1	OUI	OUI	P1	NON	Autres
ZUTKERQUE	62906	OUI	Non att.	NON	P2	NON	NON	P2	NON	P1
ZUYDCOOTE	59668	NON	Non att.	OUI	P1	NON	NON	P2	NON	P2
ZUYTPEENE	59669	OUI	Non att.	NON	P2	NON	OUI	P2	NON	Autres
										P1

*Les communes "captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 "macropolluants" à la validation d'un plan d'actions



47/47

**DELIBERATION N° 21-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 septembre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 19-A-049 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) est un document de programmation des interventions de l'Agence en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements ou d'autres porteurs de projets qui envisagent la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence.

Cet outil de programmation à la fois technique et financier peut concerner des opérations (études et travaux) ayant trait aux domaines d'intervention suivants :

- ✓ réseaux d'assainissement ;
- ✓ ouvrages d'épuration ;
- ✓ ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ raccordement au réseau public de collecte ;
- ✓ assainissement non collectif ;
- ✓ réseaux et ouvrages d'eau potable ;
- ✓ protection de la ressource ;
- ✓ restauration et gestion des milieux aquatiques.

Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière et ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement mais un rang de priorité en fonction des dotations disponibles pour chaque domaine d'intervention.



Ce programme s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Inondation, de la Directive Cadre sur la Stratégie pour le Milieu Marin, du SDAGE et de son programme de mesures pour le bassin Artois Picardie, avec pour objectif l'atteinte du bon état des nappes souterraines, des eaux de surface et des eaux de baignade et conchyliologiques.

Le PCE met en œuvre le Programme d'Intervention de l'Agence selon les modalités qui s'y rapportent.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – ELABORATION

Le programme est établi pour une durée moyenne de 3 années et peut faire l'objet d'actualisations. Il pourra être composé de tranches fermes et de tranches optionnelles pour chaque thématique.

Il est établi conjointement entre le porteur de projets et l'Agence de l'Eau en relation avec les acteurs publics concernés et les autres financeurs.

Seules les programmations représentant plus de 300 000 € de participations financières annuelles, toutes thématiques confondues, feront l'objet d'un PCE. En deçà, cette programmation sera reprise dans un courrier simple adressé au maître d'ouvrage.

Chaque PCE ou actualisation doit être finalisé(e) à partir d'une demande du porteur de projet, et transmis à l'Agence par le maître d'ouvrage au plus tard le 31 mars de l'année N.

L'Agence confirme les priorités retenues par écrit, dans les 2 mois suivants.

Un PCE est constitué de deux éléments :

- ✓ une note technique et financière, établie par le Maître d'Ouvrage, qui précise en quoi la programmation proposée participe à l'atteinte de la bonne qualité des masses d'eau ;
- ✓ et un tableau récapitulatif des opérations.

Chaque opération reprise dans ce PCE doit être localisée, définie dans son objet et programmée annuellement. Les montants des travaux prévisionnels et retenus devront être mentionnés et accompagnés des taux et des montants de financements correspondants. Les critères physiques permettant de fixer la dépense financable devront y figurer le cas échéant.

Les participations éventuelles des cofinanceurs devront y figurer lorsqu'elles sont connues.

Pour l'assainissement, il ne peut y avoir qu'un seul PCE sur un territoire pour lequel une intercommunalité a pris tout ou partie de la compétence assainissement

Dans le cas où une commune faisant partie de cette intercommunalité aurait gardé une compétence sur les réseaux d'assainissement, les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale devront être reprises dans le PCE de l'intercommunalité et ne pourront faire l'objet d'une programmation spécifique à la commune.

ARTICLE 2 – LES DOTATIONS ET LES PRIORITES

Afin de respecter les dotations financières du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence, des capacités de dotation pourront être identifiées par maître d'ouvrage constituant ainsi la tranche ferme annuelle. Une tranche optionnelle pourra venir s'y ajouter, son ouverture pourra être conditionnée à l'engagement de tout ou partie des dossiers fermes.

Les priorités de programmation seront établies en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définies dans la délibération zonages d'intervention, avec les objectifs réglementaires ou en fonction de la cohérence avec des schémas départementaux ou locaux pour ce qui concerne l'eau potable.

Dans certains cas, le non-respect de la réglementation pour une thématique pourra engendrer le déclassement en optionnel d'une opération pour une autre thématique. A titre d'exemple, une collectivité qui n'a pas réalisé les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement pourra voir ses dossiers d'entretien des cours d'eau inscrits en tranche optionnelle.



2.1 - Les réseaux d'assainissement

Chaque année, une capacité de dotation est affectée à chaque maître d'ouvrage en fonction du type de collectivité (EPCI-FP, syndicat ou commune) et du nombre d'habitants zonés en assainissement collectif.

2.1.1 - La tranche ferme annuelle

Cas général

Elle est composée pour un PCE au maximum :

- ✓ d'une part fixe dont le montant est de :
 - 100 000 € pour les communes seules et syndicats intercommunaux ;
 - 250 000 € pour les EPCI-FP ;
- ✓ d'une part variable proportionnelle de 4,5 € par habitant (source Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

Cette part variable attribuée en fonction du nombre d'habitants est calculée pour chaque agglomération d'assainissement.

La capacité de dotation peut être révisée en fonction des dotations de programme de l'Agence disponibles.

Cas particuliers

La dotation de deux années pourra être regroupée sur une seule année et engagée en une seule fois pour des opérations importantes. L'application de cette modalité implique ainsi une dotation nulle l'année suivante.

Lors d'une nouvelle prise de compétence par une EPCI-FP, la part fixe de la dotation ferme réseau sera constituée de la somme des parts fixes des collectivités ou des intercommunalités possédant un PCE avec l'Agence avant fusion et ce pour les 2 ans suivant cette prise de compétence.

2.1.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle, dimensionnée en fonction des priorités définies dans la délibération zonages d'intervention, pourra venir compléter la tranche ferme.

2.2 - Les stations d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues

2.2.1 - La tranche ferme annuelle

Seront inscrits dans la tranche ferme des PCE les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues :

- ✓ situés sur les secteurs de priorité 1 et 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) ;
- ✓ concernés par des échéances réglementaires suite à des non-conformités liées à la gestion du temps de pluie.

2.2.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 3 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) seront inscrits en tranche optionnelle.

2.3 - Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement en zone urbanisée

2.3.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement situés sur les secteurs de priorité 1 et 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) ainsi que les opérations liées à un programme d'action réglementaire conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront inscrits dans la tranche ferme des PCE.

2.3.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement situés sur les secteurs de priorité 3 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention) seront inscrits en tranche optionnelle.

2.4. - Le raccordement au réseau public de collecte

2.4.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre de raccordements aidables par l'Agence est établie pour chaque partenaire réalisant des travaux sur les réseaux d'assainissement. Chaque tranche ferme est dimensionnée en fonction des branchements à créer et à améliorer recensés dans les dossiers réseaux du maître d'ouvrage bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Départemental.

La tranche ferme comportera aussi un nombre de raccordements prévus sur des réseaux anciens situés dans les zones à enjeu eau potable et les zones de priorité baignade.

2.4.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle peut venir compléter la tranche ferme.

2.5 - L'assainissement non collectif

2.5.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre d'installations ANC sera dimensionnée pour chaque partenaire disposant de la compétence technique en assainissement non collectif sur son territoire, en fonction du nombre d'installations à réhabiliter dans un délai de 4 ans après le contrôle des installations.

2.5.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle peut venir compléter la tranche ferme.



2.6 - L'eau potable

La priorité sera donnée aux projets qui rationalisent et interconnectent les réseaux en vue d'optimiser la dépense publique.

2.6.1 - La tranche ferme annuelle

Ont vocation à être inscrites en tranche ferme :

- ✓ les opérations, y compris études et animations liées aux captages prioritaires et captages faisant l'objet d'une mise en demeure de l'autorité administrative et découlant d'un contrat d'objectifs pluripartite ;
- ✓ les opérations permettant l'amélioration des performances de réseau (études patrimoniales, recherche de fuites et pose d'appareils,...).

2.6.2 - La tranche optionnelle

Ont vocation à être inscrites en tranche optionnelle, les opérations non citées au 2.6.1.

En particulier les opérations de renouvellement des réseaux d'eau potable pour la lutte contre les fuites seront inscrites en tranche optionnelle et présentées en instance selon les critères de priorité repris dans la délibération relative à la protection de la ressource en eau et à l'alimentation en eau potable et en fonction des dotations disponibles.

2.7 - Milieux naturels et littoral

Les opérations inscrites dans un PCE sont prioritaires aux actions non inscrites dans un PCE et feront ensuite l'objet des priorisations thématiques ou territoriales selon les critères de la délibération « Restauration et gestion des milieux naturel et du littoral » en vigueur.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de participation financière doivent être déposés à l'Agence avant le 1^{er} juin de l'année considérée conformément au PCE.

Les opérations reprises en tranche ferme bénéficient d'une priorité au titre de cette année dans le respect des modalités d'intervention en vigueur et dans la limite de la dotation de programme de l'Agence dans le domaine concerné.

Toutes les opérations déposées après le 1^{er} juin, même inscrites en tranche ferme, deviennent optionnelles et seront engagées en fonction des capacités financières de l'Agence.

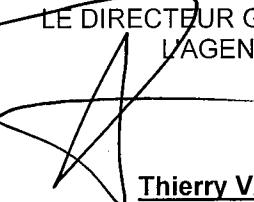
3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 21-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Artois Picardie pour la période 2019-2024, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 septembre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 19-A-068 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la production et la distribution d'eau potable pour des opérations visant à la protection ou à la mise en valeur de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable ;
- ✓ aux associations pour les acquisitions foncières visant à la protection de la ressource en eau,
- ✓ à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements pour les économies d'eau ainsi que les études générales relatives à la ressource, la production et la distribution de l'eau ;
- ✓ aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour les études de compétence en eau potable.



PARTIE 2 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1 - Nature des opérations

Les participations financières concernent :

- ✓ Pour la protection de la ressource :
 - les études qui ont pour objet d'identifier et d'évaluer les mesures à mettre en place pour la protection des captages d'eau potable, les procédures administratives de déclarations d'utilité publique ou de projet d'intérêt général visant à protéger les champs captants,
 - les travaux de protection des périmètres de protection selon les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP et le rapport de l'hydrogéologue agréé ainsi que ceux prescrits suite à une inspection de l'Agence Régionale de la Santé.
- ✓ Pour l'alimentation en eau potable :
 - les études visant à évaluer la ressource disponible ainsi que les travaux relatifs aux installations, ouvrages, infrastructures compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable départementaux et/ou locaux s'ils existent, ou avec les résultats d'une étude diagnostique et d'une façon plus générale tous les investissements d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économique des ressources en eau,
 - les travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants (hors ouvrages spécifiques à la défense incendie) situés en partie dans les zones d'aléa fort d'un Plan de Prévention des Risques.

Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

1.2 - Critères d'éligibilité

1.2.1 - Critères Généraux

Les participations financières de l'Agence sont soumises aux critères d'éligibilité suivants pour l'ensemble des dossiers :

- ✓ **pour l'ensemble des travaux (hors études), s'agissant du prix de l'eau** : les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence justifient d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1,30 € HT/m³ hors redevances Agence pour le service « eau potable » (part variable + part fixe annuelle pour une consommation de 120m³ hors tarification sociale).
Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité ou transmis à la date de demande de participation financière, pour la ou les Unités de Gestion (UGE) concernées par le projet.
- ✓ **programmation** : les projets sont inscrits dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi en concertation avec les services de l'Agence et sont cohérents avec les programmes d'investissement de la collectivité, sauf cas de projets isolés ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.
- ✓ **pour l'ensemble des communes et EPCI, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 ou N-1 dans la base nationale SISPEA pour la ou les Unités de Gestion (UGE) concernées par le projet :**
 - D102.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³.
 - P103.2 B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable
 - P104.3 : Rendement des réseaux de distribution
 - P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
 - P108.3 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Pour ce qui concerne les opérations d'alimentation en eau potable, il conviendra en outre que les captages soient réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, que le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique soit déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.



1.2.2 - Critères complémentaires

Des critères complémentaires sont ajoutés pour certains types d'opérations.

- ✓ Pour les études de diversification ou d'augmentation de la ressource, les travaux d'adduction, et de sécurisation quantitative,

- Performance du réseau :

Le rendement (R) du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet doit être supérieur ou égal à :

$$70 + (0,2 \times ILC)$$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km)

Pour les travaux de réhabilitation de l'étanchéité des réservoirs et châteaux d'eau, et les travaux de renouvellement des canalisations fuyardes le critère de rendement minimum ne s'applique pas.

- Connaissance du patrimoine :

La collectivité devra :

- Justifier d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICPG) supérieur ou égal à 40/120 conformément aux exigences du décret 2012-97 du 27 janvier 2012
- Fournir un descriptif détaillé des ouvrages de production et de distribution intégrant à minima un mémoire explicatif du fonctionnement et un synoptique du service de l'Unité de Distribution concernée.

- Protection de la ressource :

La collectivité devra justifier d'un indice d'avancement de la protection de la ressource supérieur ou égal à 60 (hors cas des captages en perspective d'abandon).

Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP.

- Cohérence territoriale :

L'ensemble des projets présentés doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent. Ils doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence relatifs à la sécurisation qualitative et quantitative de l'eau distribuée et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

- ✓ Pour les travaux de mise en conformité et de sécurisation, une démarche préventive incluant la délimitation de l'aire d'alimentation, un diagnostic des pressions et un plan d'actions devra être mise en œuvre sur les captages stratégiques. De plus s'il s'agit d'un captage prioritaire SDAGE ou dégradé*, un contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau) devra être conclu

*La notion de captage dégradé (ou sensible aux pollutions diffuses) est définie dans la lettre de cadrage interministérielle de Mars 2014 relative aux captages prioritaires et reprise dans le SDAGE 2016-2021 selon les critères suivants :

- pour les aspects « nitrates », les points de prélèvement pour lesquels le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/L ;
- pour les aspects « pesticides », les points pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/L, ou 0,4 µg/L pour la moyenne de la moyenne annuelle de la somme des pesticides.

- ✓ Pour les travaux de réseaux d'eau potable, la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Eau potable » ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.
- ✓ Pour les réhabilitations des réservoirs et des châteaux d'eau, en plus de respecter les critères définis pour les travaux de sécurisation quantitative, la collectivité devra réaliser un diagnostic préalable de l'ouvrage.
- ✓ Pour les réparations de fuite et les remplacements de conduite, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.



ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Sous-ligne de Programme	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
<ul style="list-style-type: none"> - les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...) liées ou non à une procédure de déclaration d'utilité publique, - les dépenses liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable - les inventaires faune et flore, les études d'impacts sur les milieux naturels et les zones humides réalisées dans le cadre de prospection de nouvelles ressources, - les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource disponible et à préciser les mesures de protection de cette ressource, - les dépenses liées aux projets d'intérêt général (PIG) lorsqu'ils visent à la protection de la ressource en eau. 		1230 si eaux souterraines 1231 si eaux de surface	
<ul style="list-style-type: none"> - les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable liées aux Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), - les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable, 	1250		
<ul style="list-style-type: none"> - les modèles de fonctionnement des nappes souterraines, - les schémas généraux ou locaux de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable, - les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, traitement ...) - les études d'évaluation des ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer pour sécuriser la production ou la distribution de l'eau potable. 	1251	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
<ul style="list-style-type: none"> - les études de définition des volumes prélevables, - les études préalables à la mise en place de Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) 	1210		Ces études sont éligibles aux seules structures porteuses de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
<p>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages</p> <p><i>Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques (essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, étude de diagnostic énergétique des futurs ouvrages- frais de géomètre...), choix du site et des filières de traitement, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation de Contrat de Travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation</i></p>	1250 ou 1251 selon la thématique des travaux		La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux prévisionnels éligibles Dans la limite du plafond de 7% du montant des travaux prévisionnels éligibles, si les dépenses finançables relatives aux études préalables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.
<p>Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence eau et à la structuration du service</p> <p>Etudes de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui pourront intégrer l'ensemble des ouvrages et équipements de la production et la distribution</p>			



Actions financées	Sous-ligne de Programme	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
Les études de délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable Les études de Diagnostic Territorial Multi Pressions (DTMP)	1233		Priorité aux captages situés dans les zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention »)
Les études de connaissance patrimoniale, diagnostics de réseaux et plans d'actions pour améliorer les performances de réseaux	1252	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles. Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages pourront faire l'objet de financement de l'Agence dans la limite de 5 % du montant finançable des travaux « classiques ».

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'agence veille à la prise en compte de l'optimisation énergétique des unités de production et de distribution d'eau potable qu'elle finance. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

Les travaux éligibles aux financements de l'Agence sont repris dans les tableaux présentés ci-dessous.



3.1 - Protection de la ressource (sous-lignes de Programme 1230 pour les eaux souterraines, 1231 pour les eaux de surface, 1232 pour les acquisitions foncières)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique ou suite à une demande des services de l'Agence Régionale de Santé et qui ne sont pas susceptibles d'être financés au titre des autres aides de l'Agence. 	Subvention de 50% du montant des dépenses financables	<p>Les travaux engagés au-delà de 5 ans suivant l'Arrêté Préfectoral de DUP ne sont pas financables Dans le cas d'une demande ou d'une inspection de l'ARS, seules les nouvelles prescriptions pourront être prises en compte.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés 		
<p>A l'intérieur des aires d'alimentation des captages (délimitées au terme d'une étude spécifique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les études et diagnostics fonciers, les acquisitions foncières (frais compris) et le boisement pérenne (hors usage économique et/ou agricole dans ce dernier cas). 	Subvention de 70% du montant des dépenses financables	<p>Pour les acquisitions foncières, la subvention est calculée dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20.000 € HT/Ha pour les parcelles agricoles et de 30.000 € HT/Ha pour les autres parcelles. Les terrains acquis devront faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource (cf prescriptions du CRPF) ; - soit d'une agriculture biologique.

¹ CRPF : Centre Régional de Propriété Forestière

3-2 Alimentation en eau potable

3.2.1 - Les travaux de mise en conformité de la qualité de l'eau potable distribuée (sous-ligne de Programme 1250)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>Travaux de mise en conformité de la qualité de l'eau potable distribuée : dégradation de la qualité par des paramètres naturels (Fe, Mn, Ni, Se...) (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution, nouvelle ressource...)</p> <p>Installations de désinfection (traitement bactériologique)</p>	<p>Avance sans intérêt, remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 25% du montant de la dépense financable</p> <p>+ Subvention de 25% du montant de la dépense financable</p> <p>+ Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense financable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention »)</p> <p><i>Pour les ouvrages concernant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</i></p>	<p><u>Les unités de traitement liées aux perchlorates et à l'adoucissement de l'eau ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.</u></p> <p><u>La participation financière de l'Agence est limitée aux captages prioritaires SDAGE</u></p> <p>et captages faisant l'objet d'une mise en demeure par l'autorité administrative pour non-conformité sur l'eau distribuée.</p> <p>Nécessité de mise en place d'un plan d'actions, d'une animation territoriale et d'un contrat d'objectifs pluriannuels de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau) signé entre la collectivité ayant compétence eau potable, l'Agence et les acteurs du territoire contribuant à la pression sur la ressource.</p>	
<p>Travaux de mise en conformité de la qualité de l'eau potable distribuée : dégradation de la qualité par des paramètres anthropiques (Nitrates, phytosanitaires,...)</p>	<p>- Dans le cas d'un plan d'actions mis en œuvre depuis plus de 3 ans pour lequel la baisse des pressions évaluée à partir des objectifs et indicateurs définis dans le contrat pluriannuel est significative :</p> <p>Avance sans intérêt, remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 25% du montant de la dépense financable</p> <p>+ Subvention de 25% du montant de la dépense financable</p> <p>- Dans le cas d'un plan d'actions mis en œuvre depuis plus de 3 ans mais pour lequel la baisse des pressions évaluée à partir des objectifs et indicateurs définis dans le contrat pluriannuel n'est pas significative :</p> <p>Avance sans intérêt, remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 15% du montant de la dépense financable</p> <p>+ Subvention de 10% du montant de la dépense financable</p> <p>- Dans le cas où il n'y a pas de plan d'actions ou que celui-ci a moins de 3 ans de mise en œuvre :</p> <p>Aucune aide possible</p>		

Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances...)	Dépense financable plafonnée à 5% du total de la dépense financable des travaux.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.2.2 - Les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable (sous-ligne de Programme 1251)

Les opérations éligibles concernent des travaux répondant à une sécurisation globale à l'échelle d'un territoire cohérent (Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou ensemble d'unités de distribution), visant à pallier un risque de déficit quantitatif et le cas échéant de dégradation de la qualité. Cette sécurisation devra s'appuyer sur les captages stratégiques de ce territoire déterminés lors d'une étude de schéma directeur dont les captages dégradés (cf. 1.2.2) qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en demeure par l'autorité administrative.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux de raccordement sur une collectivité voisine	<p>Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 25% du montant de la dépense financiable</p> <p>+ Subvention de 25 % du montant de la dépense financiable</p> <p>+</p>	<p>Sur les captages considérés comme stratégiques, des démarches préventives de protection de la ressource devront être menées par la détermination des aires d'alimentation de captages et la mise en œuvre de plans d'actions.</p> <p>S'il s'agit de captages prioritaires au titre du SDAGE ou de captages dégradés (cf. 1.2.2), un contrat d'objectifs pluriannuel (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau) devra être établi au plus tard au moment du versement du solde de la participation financière de l'agence.</p> <p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations de productions visant à un meilleur fonctionnement du réseau (pression chez les abonnés) - Les travaux sur la desserte des habitations, les reprises de branchements et ceux relevant de la défense incendie - Les travaux visant à l'alimentation de zones d'activités ou de zones nouvelles d'urbanisme. 	<p>L'intervention financière de l'Agence s'intègre dans le cadre d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales (PAPI par exemple) ou d'un plan d'actions intégrant dans une stratégie littorale d'adaptation au changement climatique qui font l'objet d'une présentation préalable en Conseil d'Administration de l'Agence</p> <p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>
Travaux de sécurisation préventive par interconnexion de secours entre Unités de Distribution ou au sein d'une Unité de Distribution		<p>Pour les ouvrages concernant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</p>	
Création de réservoirs supplémentaires			
Travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants (hors ouvrages spécifiques à la défense incendie) situés en partie dans les zones d'aléa fort d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) prescrit dans un document d'urbanisme approuvé.			
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)			
Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable			

A handwritten signature or mark consisting of two loops, one on top of the other, positioned in the bottom right corner of the page.

3.2.3 - Les travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (sous-ligne de Programme 1252)

Action financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
Instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires par installation d'appareils de mesure de sectorisation ou par mise en place de prélocalisateurs de fuites Campagnes de recherche de fuites Acquisition de matériel de recherche de fuites Mise en place de systèmes de télégestion	Subvention de 70% du montant des dépenses financiables	Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles. Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.



3.2.4 - Les travaux relatifs aux économies d'eau (sous-lignes de Programme 1210 et 1252)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (sous-ligne de Programme 1210).	Subvention de 50% du montant des dépenses financiables	Pour les cuves de récupération d'eaux pluviales : - coût plafond de 1 100 €/m ³ - capacité minimale de stockage de 10 m ³	Le dossier présenté doit s'intégrer dans une démarche globale d'économie en eau
Travaux d'économie d'eau visant à soulager les prélevements sur la ressource par valorisation d'eaux non conventionnelles, pour les usages et bâtiments existants (sous-ligne de Programme 1210)			

[1] : Décret 2012-97 du 27/1/2012

$R > 85\% \text{ ou } R \geq 65 + 0,2 \times ILC$

$R = \text{rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)}$

$ILC = \text{indice linéaire de consommation}$

[2] Facteur de pondération : $FP = 0,5 \times [ILP / (ILC \times 0,2)]$ ne pourra être inférieur à 1

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics liés à l'eau potable

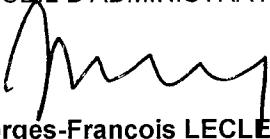
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense financiable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme « 123 Protection de la ressource » et « 125 Amélioration de la qualité de service d'eau potable ». Pour les opérations de travaux d'économies d'eau ainsi que les études sur les volumes prélevables et la mise en place de PTGE, les participations financières sont imputées sur la ligne « 121 Gestion quantitative de la ressource ». Pour les opérations de réparation de fuites et d'amélioration des performances des réseaux, les participations financières sont imputées sur la ligne « 1252 Economies d'eau et recherche de fuites».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 21-A-046 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ANIMATION TERRITORIALE OU THEMATIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'intervention financière de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°21-A-023 du Conseil d'Administration du 11 mars 2021 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale ou thématique doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau, de préserver les milieux aquatiques ou d'intégrer la gestion de l'eau dans les différentes politiques de planification urbaine.

Les animations concernent :

- ✓ la mise en œuvre des-Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) ;
- ✓ la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel ;
- ✓ les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans ;
- ✓ la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✓ la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie ;
- ✓ l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques ;
- ✓ la lutte contre les pollutions diffuses ;
- ✓ le maintien de l'agriculture dans les zones humides ;
- ✓ le maintien ou le développement de prairies.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 Dispositions générales

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux personnes morales de droit public ou privé compétentes ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale ou thématique des politiques soutenues par l'Agence dans le cadre de son programme, à l'exclusion des contrats d'insertion par l'emploi.

La participation financière à tout poste d'animation et aux actions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- ✓ les objectifs de résultat ;
- ✓ les moyens ;
- ✓ le calendrier ;
- ✓ les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis ;
- ✓ les moyens d'évaluation des actions proposées.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

En particulier, le renouvellement de la participation financière pour les postes d'animateur SAGE et promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial visés à l'article 2.1 infra, au-delà d'une période de 6 années de financement sans évaluation de l'animation, est conditionnée à la prise en compte des conclusions et recommandations d'une étude d'évaluation réalisée par l'Agence ou un organisme extérieur au bénéficiaire de l'aide missionné par l'Agence.

Les actions d'animation portant sur l'exercice d'une compétence obligatoire ainsi que celles ayant pour objet la prévention des inondations sont inéligibles.

1.2 Dispositions particulières aux animations pour la préservation de la ressource

Le financement des postes d'animateurs de captages est :

- ✓ éligible pour les seuls captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les captages non conformes faisant l'objet d'une mise en demeure de l'autorité administrative ;
- ✓ conditionné à la signature d'un contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau), associant la collectivité assurant la compétence eau potable, l'agence et les acteurs du territoire identifiés comme contribuant à la pression sur la qualité ou quantité du captage ou leur représentant. Cette convention fixera les objectifs de résultat et les indicateurs associés à leur suivi. Ces objectifs seront définis au vu d'une étude de diagnostic multi pressions. Ils devront permettre une baisse significative des pressions par rapport à l'état initial.

A titre de transition, le financement d'animation existante portant sur la préservation ou reconquête de la qualité des captages prioritaires pourra être engagé en 2022 pour une durée de 1 an avec pour objectif la préparation du contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau).

Pour un captage prioritaire ou un captage non conforme faisant l'objet d'une mise en demeure de l'autorité administrative et ne bénéficiant pas encore d'une animation, celle-ci est éligible aux participations financières de l'agence pour une première année avec pour objectif la préparation du contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource.

Le financement des actions d'animation technique pour la préservation des captages est conditionné à la signature d'un contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau).

Le renouvellement du financement des postes et actions d'animation dans les captages sera conditionné à l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat.

1.3 Dispositions particulières aux animations pour la connaissance et le suivi de la filière d'épandage des effluents organiques

Pour les animations ayant pour objet la connaissance et le suivi de la filière d'épandage des effluents organiques, seuls les organismes désignés par décision préfectorale sont éligibles aux participations financières de l'Agence. Ils présenteront à l'appui de leur demande de participation financière :

- ✓ leur programme d'activité prévisionnel, validé par le comité de pilotage de l'organisme ;
- ✓ le budget prévisionnel correspondant à ce programme ;
- ✓ une attestation signée par le représentant légal de l'organisme indiquant le nom des personnes affectées à cette mission de service public et pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein sur la mission, les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de cette mission.

1.4 Dispositions particulières aux animations relevant du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides

Pour les actions relevant du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides, les objectifs évalués intégreront :

- ✓ la diversité des organismes représentés au sein des comités de pilotage ;
- ✓ la création d'une dynamique de groupe d'agriculteurs ;
- ✓ la réalisation d'une cartographie des prairies humides avec leur degré d'humidité sur au moins 75% du territoire.

ARTICLE 2 – MODALITES D'AIDE

2.1 - Poste ayant pour objet l'animation principale des CARE, des SAGE et les animations techniques pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel

Les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

- ✓ les objectifs de résultat de l'animation et les indicateurs associés sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle ;
- ✓ la participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible ;
- ✓ la participation financière est limitée à 1 équivalent temps plein par CARE, SAGE ;
- ✓ le montant de la participation financière correspond à :
 - une subvention maximale de 70% du coût réel des salaires et charges salariales et patronales dans la limite d'un plafond annuel des dépenses éligibles fixé à 60 000 € (pour un équivalent temps plein). En cas de non affectation de l'animateur financé à hauteur de la quotité de travail prévue sur le projet, objet de la participation financière, celle-ci sera réduite au moment du solde ;
 - un forfait annuel de 3 500 € couvrant les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement de l'animateur quelle que soit sa quotité de travail.



2.2 - Missions d'animation hors animation principale dans les CARE, SAGE et promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)	Subvention de 50% du coût « moyen journée » ou des dépenses financables A titre dérogatoire, subvention de 70% du coût « moyen journée » ou des dépenses financables pour les maîtres d'ouvrage associatif dont le statut relève de la loi de 1901	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 50% des dépenses de la structure pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE	Obligation de fixer dans la convention de financement des objectifs de résultats et les indicateurs associés pour en permettre l'évaluation.
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides			
Animation technique pour l'élaboration, et l'animation technique des Contrats de rivières ou de baies			
Animation technique dans les SAGE hors financement de poste d'animateur	Subvention de 50% du coût « moyen journée » ou des dépenses financables		
Etudes liées à la réalisation des plans d'action des SAGE	Subvention de 50%		
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de préservation de la ressource en eau d'un contrat d'objectif pluripartite (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau), en dehors des captages prioritaires	Subvention de 50% du coût « moyen journée »	Le financement des animations techniques dans les SAGE sur les enjeux prioritaires pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, hors financement de poste d'animateur, et des études est plafonné à 50 000 € de participation financière par an et par SAGE.	Le cout moyen journée intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action financée.
Animation pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme (sont financés l'établissement de rapports techniques, des guides, plaquettes...)			
Animation technique pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole	Subvention de 70% du coût « moyen journée » pour les actions majorées au titre de la délibération lutte contre les pollutions diffuses Subvention de 50% du coût « moyen journée » pour les autres actions	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Le plafond est porté à 900 € pour le coût moyen journée des experts de haut niveau titulaires d'un doctorat lorsque leur intervention se justifie.	La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le cout moyen journée pour obtenir le montant de l'animation.
Animation technique pour le maintien de l'agriculture en zones humides	Subvention de 70% du coût « moyen journée »		L'Agence pourra contrôler la réalité du coût moyen journée déclaré et en cas de différence, le montant de la participation financière pourra être recalculé.



Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques	Subvention de 70% du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €	
Maintenance évolutive du logiciel SYCLOE	Subvention de 70%		
Analyse de connaissance et suivi de la filière des épandages d'effluents organiques	Subvention de 70% du montant des dépenses pour les analyses d'effluents organiques		Les analyses d'effluents organiques doivent être spécifiées dans le programme d'activité validé par le comité de pilotage de l'organisme désigné par décision préfectorale
Analys de sol (reliquats azotés, pédologie, micropolluants ...)			
Etudes liées à la révision des SAGE	Subvention de 50%		
Accompagnement méthodologique à la conduite de projets et au changement, formation favorisant la coopération des acteurs en charge de l'animation et des cibles de celles-ci	Subvention de 50%	Plafonné à 20 000 € de dépenses finançables pour une période de 3 années	

ARTICLE 3 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'opération d'animation	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

L'Agence pourra lancer des appels à projets pour des opérations exceptionnelles et temporaires. Le règlement de ces appels à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.



ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

4.2 - L'animation technique pour la mise en œuvre des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne 123 - Protection de la ressource.

4.3 - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne 116 - Gestion des eaux pluviales.

4.4 - L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne 113 – Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.

4.5 - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides s'impute sur la ligne 124 - Restauration et gestion des milieux habitats et écosystèmes.

4.6 - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de baies s'impute sur la ligne « 129 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

4.7 - L'animation technique pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme s'impute sur la ligne « 129 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

4.8 – L'animation technique et les analyses pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques s'imputent sur la ligne « 1152 – Assistance technique aux agriculteurs ».

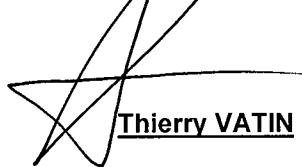
LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN

DELIBERATION N° 21-A-047 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DU LITTORAL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur
- Vu le Programme de Mesures du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux zonages d'intervention,
- vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux Programmes Concertés pour l'Eau,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative à l'animation territoriale,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 septembre 2021,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 19-A-047 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral aux bénéficiaires suivants, hors acteurs économiques :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations syndicales et aux associations loi 1901, y compris agissant pour le compte de propriétaires privés, aux fondations et fonds de dotation, reconnus d'utilité publique œuvrant pour la protection de la biodiversité ;
- ✓ aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.



Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux naturels et du littoral, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitats, la Directive Inondations, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et à la mise en œuvre du programme de mesures ;
- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- ✓ gérer de manière durable les milieux humides, terrestres et littoraux ;
- ✓ rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau et les milieux naturels en vue de préserver la trame verte et bleue ;
- ✓ préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes ;
- ✓ contribuer à la préservation et à la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment par la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) ou par les travaux de ralentissement dynamique des crues.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence intervient, dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne, au bénéfice des opérateurs dans le cadre des Programmes de Développement Rural de la Région Hauts-de-France, déclinés territorialement en Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Cela concerne notamment les contrats Natura 2000 hors agricoles pour les mesures reprises en annexe.

Les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

1.1 – Cas général

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence dans la présente délibération aux conditions suivantes :

- ✓ elles ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt hydraulique et écologique et qui en précise les caractéristiques techniques ;
- ✓ elles sont réglementairement autorisées ou déclarées et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration ;
- ✓ elles ne sont pas concernées par un usage économique concurrentiel (au titre notamment de la Politique Agricole Commune, pour les opérations d'investissement conduites sur les parcelles agricoles).

Les dépenses éligibles sont :

- ✓ les dépenses d'investissement (études, acquisitions foncières, travaux, matériel) ;
- ✓ les dépenses de communication.

L'Agence peut prendre en compte dans les dépenses éligibles tant les dépenses externalisées que les dépenses de fonctionnement internalisées strictement relatives à l'opération et non financées par ailleurs.

Ces dépenses de fonctionnement internalisées sont établies sur la base d'un coût journalier intégrant salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement et d'équipement liés à l'action proposée, et sont finançables dans la limite d'un coût plafond journalier de 500 €/ Jour.Equivalent Temps Plein. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen d'une journée » pour obtenir le montant éligible de la demande de participation financière.

En ce qui concerne l'animation territoriale relative à la restauration et gestion des milieux naturels et du littoral, les modalités d'aides possibles de l'Agence sont définies dans la délibération relative à l'« animation territoriale ou thématique » en vigueur.

Pour les travaux et acquisitions foncières portant sur les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, il est prévu le partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

La délibération ne s'applique qu'aux seuls cours d'eau réglementaires.

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération :

- ✓ les opérations de lutte contre le ruissellement urbain ;
- ✓ les opérations de lutte contre l'érosion des sols agricoles ;
- ✓ les opérations sur les cours d'eau et plans d'eau ayant le statut de pisciculture au sens du L. 431-6 du Code de l'Environnement ;
- ✓ les opérations sur les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel ;
- ✓ les opérations à but hydraulique de curage, de recalibrage ou d'endiguement de cours d'eau ;
- ✓ les opérations de désenvasement de cours d'eau et plans d'eau ;
- ✓ les opérations de génie civil de protections de berges, y compris le tunage des berges (pieux planches et parois berlinoises notamment) pour les parties aériennes / émergées des aménagements ;
- ✓ les opérations de réduction de la vulnérabilité ;
- ✓ les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien écologique, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.2 – Cas des procédures de compensation environnementale

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) réalisées dans le cadre d'une procédure administrative de compensation environnementale ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

De manière exceptionnelle, l'Agence peut participer financièrement à des opérations dans ce cadre dans le seul cas où elles apportent des plus-values supérieures à la compensation requise du point de vue administratif (en terme notamment de surface) ou lorsque elles font partie intégrante d'un programme d'opérations déjà accompagné financièrement par l'Agence.

1.3 – Cas des acquisitions foncières et acquisitions d'ouvrages

Les acquisitions foncières ou l'évaluation de la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales doivent :

- ✓ porter sur des parcelles, hors bâti, situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique ;
- ✓ être assorties d'une attestation sur l'honneur du porteur de projet de préserver les enjeux écologiques de ces parcelles, sans limitation de durée ;
- ✓ être intégrées dans un document d'urbanisme ou dans une démarche d'engagement d'une gestion durable.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'en informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

1.4 – Cas des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels des travaux de rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sont prévus doivent justifier d'un usage régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage régulier ou dont l'usage est modifié, les ouvrages remis en service, les ouvrages utilisés dans un but récréatif ou patrimonial, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, les ouvrages associés à une activité hydro-électrique ou de pisciculture ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.



1.5 – Cas des déchets de sédiments

Les études pré-opérationnelles de caractérisation des sédiments sont éligibles aux aides de l'Agence. Au préalable et pour le financement des travaux de gestion au sens strict (conditions d'éligibilité), il devra être démontré,

- ✓ que l'opération apporte une plus-value sur l'état écologique du milieu concerné ;
- ✓ que l'opération n'est pas liée spécifiquement à un usage économique (chenal de navigation ou valorisation financière des sédiments par exemple) ;
- ✓ qu'une démarche est engagée pour caractériser puis réduire les apports à l'amont, a minima au travers d'une étude initiale de caractérisation quantitative (volumes) et qualitative des apports en sédiments (caractéristiques granulométriques et nature des polluants) conduite dans le cadre de la démarche « Sédimatéraux ».

Les dossiers sont adressés à la Région Hauts-de-France, guichet unique, pour l'examen technique de leur recevabilité technique et financière dans le cadre du Comité de Préfiguration « Sédimatéraux », au préalable de la présentation des dossiers aux instances de l'Agence.

1.6 – Cas des aléas « débordement de cours d'eau » ou « submersion marine »

Les opérations (études, acquisitions foncières, travaux) liées aux aléas « débordement de cours d'eau » ou « submersion marine » sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si elles sont menées au regard de la réduction des dysfonctionnements liés à ces aléas.

ARTICLE 2 - CRITERES DE PRIORITE DES OPERATIONS

2.1 Priorités thématiques pour les opérations de lutte contre les inondations (sous-ligne 1244)

- ✓ *Priorité 1* : Opération conduite dans le cadre d'un PAPI ou, pour celles hors PAPI, dans une zone d'aléa de débordement naturel de cours d'eau définie dans un document d'urbanisme. Cette zone peut notamment être identifiée comme Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau ;
- ✓ *Priorité 2* : Opération courante d'entretien écologique des zones d'expansion de crues ;
- ✓ *Priorité 3* : Autres opérations.

2.2 Priorités géographiques pour les opérations sur les cours d'eau (sous-lignes 1240 et 1246)

Pour les opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau (sous-ligne 1240), les opérations prioritaires portent sur les masses d'eau naturelles dont l'atteinte de l'objectif de bon état écologique est fixée à 2027 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027.

Le zonage de priorité géographique défini dans la délibération en vigueur relative aux « Zonages d'intervention » s'applique ensuite :

- ✓ *Priorité 1a* : Les programmes de travaux de restauration écologique conduits à une échelle globale sur les cours d'eau présentant des enjeux écologiques majeurs (identifiés dans le SDAGE notamment par le classement en liste 2 du L.214-17 du Code de l'Environnement, situés en zones d'actions prioritaires « anguilles » et / ou présentant des réservoirs biologiques) ;
- ✓ *Priorité 1b* : Les programmes de travaux de restauration écologique conduits sur les cours d'eau identifiés dans le SDAGE par le classement en liste 1 du L.214-17 du Code de l'Environnement ;
- ✓ *Priorité 1c* : Les programmes de travaux de restauration écologique conduits sur les autres cours d'eau et les masses d'eau fortement modifiées ;
- ✓ *Priorité 2* : Les travaux d'entretien courant ;
- ✓ *Priorité 3* : Autres opérations

Pour les opérations de restauration de la continuité écologique (sous-ligne 1246), seul le zonage de priorité géographique défini dans la délibération en vigueur relative aux « Zonages d'intervention » s'applique :

- ✓ *Priorité 1* : Les programmes de travaux de restauration de la continuité écologique conduits à une échelle globale sur les cours d'eau présentant des enjeux écologiques majeurs (identifiés dans le SDAGE notamment par le classement en liste 2 du L.214-17 du Code de l'Environnement, situés en zones d'actions prioritaires « anguilles » et / ou présentant des réservoirs biologiques) ;
- ✓ *Priorité 2* : Les programmes de travaux de restauration de la continuité écologique conduits sur les cours d'eau identifiés dans le SDAGE par le classement en liste 1 du L.214-17 du Code de l'Environnement ;
- ✓ *Priorité 3* : Les programmes de travaux de restauration de la continuité écologique conduits sur les autres cours d'eau.

2.3- Les priorités thématiques pour les opérations sur les milieux humides et le littoral (sous-lignes 1243 et 1245) sont les suivantes :

- ✓ *Priorité 1 : Travaux de restauration écologique apportant une plus-value en termes de fonctionnalité écologique justifiés par une étude préalable ;*
- ✓ *Priorité 2 : Travaux de gestion courante de milieux humides et littoraux ;*
- ✓ *Priorité 3 : Supports artificiels de biodiversité en milieux humides et littoraux.
Les dossiers spécifiques portant sur les supports artificiels de biodiversité concernant des espèces (frayères artificielles, ...) seront classés dans ce niveau de priorité.*

2.4- Les priorités thématiques pour les opérations sur les milieux « non humides » (sous-ligne 1247) sont les suivantes :

- ✓ *Priorité 1 : Travaux de restauration écologique apportant une plus-value en termes de fonctionnalité écologique justifiés par une étude préalable ;*
- ✓ *Priorité 2 : Travaux de gestion courante de milieux secs ;*
- ✓ *Priorité 3 : Supports artificiels de biodiversité en milieux secs.
Les dossiers spécifiques portant sur les supports artificiels de biodiversité concernant des espèces (ruches, boîtes à insectes, nichoirs...) seront classés dans ce niveau de priorité.*

2.5- Les priorités thématiques pour les opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241) sont les suivantes :

- ✓ *Priorité 1 : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique et valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatéraux" ;*
- ✓ *Priorité 2 : Travaux conduits par un gestionnaire apportant une plus-value pour le bon état ou le bon potentiel écologique, notamment au travers de travaux complémentaires de restauration écologique sans valorisation des sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatéraux" ;*
- ✓ *Priorité 3 : Travaux conduits par un gestionnaire sans plus-value significative pour le bon état ou le bon potentiel écologique, mais valorisant ses sédiments dans le cadre de la démarche "Sédimatéraux".*

ARTICLE 3 – LES ETUDES LIEES A UN PROJET D'INTERVENTION

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières
Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70% du montant des dépenses financiables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de suivi / Etude d'évaluation de l'efficacité des travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée		
Etude technique, juridique et financière liée à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	Subvention de 70%	
Plan de gestion	1240	Plan Pluri-Annuel de Restauration et d'Entretien Ecologique (PPRE) : Forfait de 500€ / km pour l'établissement et le renouvellement des PPRE	Le forfait est établi une fois pour l'ensemble du 11 ^{ème} Programme d'intervention, sur le milieu concerné
	1243, 1244, 1247	Plan de gestion des milieux : Forfait de 500€ / ha pour l'établissement et le renouvellement des Plans de gestion	
	1243, 1247	Plan de gestion de la laisse de mer : Forfait de 500 € / km de trait de côte pour l'établissement et le renouvellement du plan de gestion	

Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

Les types d'études financés sont exposés en annexe de cette délibération. Le financement des études de connaissance et de surveillance des milieux naturels, ainsi que les modalités d'aide, sont précisés dans la délibération en vigueur sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale. De même, les modalités d'aides relatives aux plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce sont définies dans la délibération en vigueur « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques ».

Pour rappel, les sous-lignes mentionnées dans le tableau thématique sont précisées ci-dessous :

1240	Entretien et de restauration des cours d'eau
1241	Curage de sédiments toxiques
1242	Erosion
1243	Entretien et restauration de zones humides
1244	Prévention des inondations
1245	Acquisition de zones humides pour maintien de la biodiversité
1246	Restauration de la continuité écologique
1247	Entretien et restauration de milieux non humides



ARTICLE 4 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Thématique	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d’Ouvrage ne la récupère pas
Acquisition foncière	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses finançables pour les sous-lignes 1240, 1243, 1245, 1246, 1247</p> <p>Subvention de 40% du montant des dépenses finançables pour les sous-lignes 1241 et 1244</p>	<p>Coût plafond des dépenses finançables : Dans la limite de la valeur vénale hors bâti estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 €/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 €/Ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte.</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations sur les milieux naturels et le littoral (sous-lignes 1243, 1245, 1247) : Priorités exposées en 2.3 et 2.4 de la présente délibération</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations sur les cours d'eau (sous-lignes 1240, 1246) : Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations sur les déchets de sédiments (sous-ligne 1241) : Priorités exposées en 2.5 de la présente délibération</p> <p>Acquisition foncière pour des opérations de lutte contre les inondations et de lutte contre la submersion marine (sous-ligne 1244) : Priorités exposées en 2.1 de la présente délibération</p>



ARTICLE 5 - LES TRAVAUX

Domaine d'intervention	Sous-Ligne de Programme	Nature des travaux	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas
RESTAURATION ECOLOGIQUE	1240	Restauration de cours d'eau	Subvention de 70% du montant des dépenses financables	Eradication d'un foyer émergent d'Espèce Exotique Envahissante : 1 opération financée pour le même bassin versant et la même espèce par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération
	1246	Création de passes à poissons pour la restauration de la continuité écologique	Subvention de 40% du montant des dépenses financables	Une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée, et justification d'un usage régulier et continu depuis le 31/12/2006 Hors usage économique. Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération
	1246	Travaux de démantèlement ou d'aménagement sur les dispositifs de franchissement pour la restauration de la continuité écologique, dispositifs spécifiques pour l'anguille	Subvention de 70% du montant des dépenses financables	En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seuls cours d'eau classés au titre de la continuité écologique. Hors usage économique. Priorités exposées en 2.2 de la présente délibération
	1241	Aide apportée au surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments non inertes et/ou dangereux	Subvention de 40 % du montant des dépenses financables	Priorités exposées en 2.5 de la présente délibération
	1243	Restauration des milieux humides (y compris la laisse de mer)	Subvention de 70% du montant des dépenses financables	Eradication d'un foyer émergent d'Espèce Exotique Envahissante : 1 opération financée pour le même milieu humide, littoral ou sec géo-référencé et la même espèce par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.3 de la présente délibération
	1247	Restauration des milieux naturels	Subvention de 70% du montant des dépenses financables	Eradication d'un foyer émergent d'Espèce Exotique Envahissante : 1 opération financée pour le même milieu humide, littoral ou sec géo-référencé et la même espèce par l'Agence sur la durée du programme (puis intégration dans l'entretien courant) Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
	1244	Prévention des inondations	Subvention de 40% du montant des dépenses financables si le projet justifie également d'une plus-value-écologique (zone naturelle d'expansion de crues) Subvention de 20 % en l'absence de plus-value écologique (zone artificielle d'expansion de crue)	Coût plafond des dépenses financables de 15 € */m ³ d'eau stockable. Justifier de l'efficacité hydraulique et /ou écologique des aménagements projetés dans le cadre d'une étude préalable. Priorités exposées en 2.1 de la présente délibération
	1244	Aménagements de gestion écologique du trait de côte	Subvention de 40% du montant des dépenses financables	Priorités exposées en 2.1 de la présente délibération
ENTRETIEN ECOLOGIQUE	1240	Entretien écologique de cours d'eau	Forfait de 400€ /km.3 ans*	Versement de la subvention subordonnée à un engagement pluri-annuel de 3 ans dans le cadre d'un plan de gestion *La valeur du forfait est portée à 720 € pour les Associations loi 1901.
	1243, 1244, 1247	Entretien écologique des milieux humides (1243), des zones d'expansion de crues (1244), des milieux naturels (1247)	Forfait de 400€ /ha.3 ans*	Versement de la subvention subordonnée à un engagement pluri-annuel de 3 ans dans le cadre d'un plan de gestion *La valeur du forfait est portée à 720 € pour les Associations loi 1901.
	1243 ; 1247	Entretien de la laisse de mer (1247)	Forfait de 400€ /km.3 ans*	

NB : pour les travaux de restauration écologique, les dépenses éligibles des ouvrages de protection rapprochée et de mise en défens (clôtures et haies) du milieu naturel et du littoral sont plafonnées à 18 € /ml*.

***Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.**

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

Les modalités d'aides de l'Agence pour les ouvrages de gestion des ruissellements agricoles sont définies dans la délibération « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques » en vigueur.

ARTICLE 6– AUTRES DOMAINES OU ACTIONS

6.1- Autres aides de l'Agence aux Maîtres d'ouvrage

Actions financées	Sous- Ligne de Programme	Taux maximal et Forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières NB : les plafonds exprimés en HT sont majorés de la TVA en vigueur si le Maître d'Ouvrage ne la récupère pas
Actions d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242
Dispositifs d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Exclusion de la sous-ligne 1242 Priorisation établie selon la sous-ligne d'intervention concernée
Résorption des HLL en milieux humides	1243	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Pas de re-location possible pour le même objet des milieux humides restaurés Priorités exposées en 2.4 de la présente délibération
Contrats Natura 2000 hors agricoles	1243, 1247	Taux selon les Types d'opération définis pour les politiques d'intervention classique milieux naturels	Coûts plafonds en vigueur sur chaque type d'opération précisés dans l'annexe

Les types d'opérations financées sont exposés en annexe de cette délibération.

6.2 - Interventions directes de l'Agence

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux naturels et du littoral:

- ✓ études techniques, scientifiques, juridiques et administratives ;
- ✓ acquisitions foncières ;
- ✓ travaux ;
- ✓ animation, information, communication.

Elle peut également passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- ✓ d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- ✓ de parcelles de milieux naturels.

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux naturels ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.

Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et des Conseils Départementaux en sont exclues.



ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

7.2 - L'instruction des dossiers de participations financières est assurée dans le respect des modalités de la présente délibération soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique par les services déconcentrés du Ministère en responsabilité. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

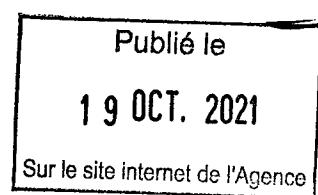
En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant des participations financières est validé par la Commission Permanente des Interventions.

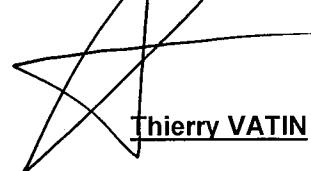
7.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 124 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Georges-François L'ECLERC



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

ANNEXE : Type d'opérations financées

Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Etudes			
Etude liée à un projet d'intervention – Etude pré-opérationnelle	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	<ul style="list-style-type: none"> -Etudes hydraulique, hydromorphologique, topographique, géotechnique, foncière ... - Etude préalable de caractérisation des sédiments d'un cours d'eau - Mission de maîtrise d'œuvre préalable aux travaux et études complémentaires y compris les études réglementaires associées -Etude d'organisation de la maîtrise d'ouvrage 	Les études et analyses préalables aux seuls dragages d'entretien des ports et de la voie d'eau ne sont pas éligibles.
Etude liée à un projet d'intervention – Suivi / efficacité des Travaux	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	<ul style="list-style-type: none"> -Etudes relatives au suivi de l'efficacité des travaux -Etudes d'évaluation des travaux achevés 	Exclusion de la sous-ligne 1242
Etude de Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique de cours d'eau	1240	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Etude de Plan de Gestion des Milieux Naturels	1243, 1247	Le forfait inclut le coût des enquêtes publiques	
Acquisitions foncières			
Acquisitions Foncières	Sous-ligne de programme du projet d'intervention associée	<p>Sont inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les frais d'actes, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction -les coûts relatifs aux enquêtes publiques 	Acquisition de parcelles bâties Exclusion de la sous-ligne 1242



Intitulé	Sous-ligne de programme	Opérations financées	Opérations exclues
Travaux			
Travaux de Restauration Ecologique			
Restauration écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues -Recréation d'anciens méandres -Recréation de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau -Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau -Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage -Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers -Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau -Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur -Eradication d'un foyer émergent d'espèce exotique envahissante (1 opération financée sur un même bassin versant géo-référencé pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant) -Végétalisation de berges -Création ou aménagement de seuils de fond - Travaux de génie mixte en cas de contrainte hydraulique si les aménagements lourds (enrochements, tunage...) sont totalement ennoyés et l'interface entre la berge et l'eau est naturelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Curage d'entretien, - Désenvasement ponctuel à but écologique, - Entretien de fossés, - Passerelles et ponts de traversée de cours d'eau sauf s'il est démontré qu'ils font obstacle à la continuité écologique ou que les travaux permettent de préserver des zones de radier fonctionnelles, - Travaux de génie civil de protection de berges.
Restauration de la continuité écologique	1246	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'un dispositif de franchissement du type « Création de passes à poissons » ou rivière de contournement (si maintien de l'ouvrage « vannes fermées » dans le cas d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31/12/2006) -Travaux de d'aménagement d'ouvrages infranchissables (dérasement, arasement, échancrure, contournement, suppression de buses...) y compris les rivières de contournement par détournement de la majeure partie du débit dans le bras qui doit constituer le nouveau cours principal et les dispositifs spécifiques pour l'anguille -Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes - Mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets de ces aménagements, y compris la restauration des franchissements du cours d'eau et la transformation de buses par des ouvrages de franchissement et dalots préservant le radier de la rivière -Mesures d'accompagnement patrimoniales des travaux sur le seuil résiduel dans le cadre de prescriptions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> -Travaux dont le bénéficiaire du projet est concerné par un usage économique (au titre de la présente délibération).
Curage des sédiments non inertes et / ou dangereux	1241	Surcoût de dépenses liées à la gestion de déchets de sédiments (conformément à la nomenclature issue de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016) : études préalables de caractérisation des sédiments, travaux de curage si associés à une réhabilitation écologique, transport s'il est faiblement émetteur de dioxyde de carbone, coût dans le cadre d'une filière de valorisation.	Strict maintien du chenal de navigation

Intitulé	Sous-ligne de programme	Opérations financées	Opérations exclues
Restauration des milieux humides et littoraux et des milieux secs	1243, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Restauration du fonctionnement hydrologique -Profilage des berges de plans d'eau et fossés en pente douce -Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes -Restauration du pâturage extensif -Fauche -Décapage et étrepage - Eradication d'un foyer émergent d'espèce exotique envahissante (1 opération financée sur un même site géo-référencé pour la durée du Programme puis intégration à l'entretien courant) 	Désenvasement de plan d'eau et fossés
Prévention des inondations		<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement, de restauration, dans le cadre des Zones Naturelles d'Expansion de Crues. - Travaux de création de Zones Artificielles d'Expansion des Crues - Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations (PAPI) validées par le conseil d'administration, avec pour le cas des ouvrages hydrauliques ou d'évacuation une obligation d'instauration de mesures de rétablissement de la continuité écologique prévues 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de curage à but hydraulique - Opérations d'endiguement de cours d'eau, d'imperméabilisation ou de maintien du chenal de navigation - Opérations de recalibrage - Opérations de gestion des eaux pluviales urbaines et de lutte contre les ruissellements urbains et ruraux (au titre de la présente délibération) -Opérations de désenvasement -Opérations de réduction de la vulnérabilité des populations exposées
Prévention de la submersion marine et de l'érosion du trait de côte	1244	<ul style="list-style-type: none"> -Plantations (d'oyats notamment), ganivelles -Restauration de cordons dunaires -Techniques de gestion de l'aléa (dépolématisation) dans le cadre de la restauration d'écosystèmes naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de protection des enjeux urbains (plages, front de mer, ...) et des usages - Opérations de construction / renforcement des réseaux d'eaux pluviales - Opérations de génie civil et d'endiguement, y compris les digues rétro-littorales dans le cadre d'opérations de recul stratégique et de dépolématisation - Opérations de recharge ou de conservation de plage et de digues - Opérations d'enrochements - Opérations d'exutoire fluvial

Intitulé	Sous-ligne de programme	Opérations financées	Opérations exclues
Travaux d'entretien courant			
Entretien écologique de cours d'eau	1240	<ul style="list-style-type: none"> -Maintien de l'accès le long des rivières -Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques. - Régulation des espèces invasives -Entretien léger de la végétation rivulaire -Surveillance de l'état général du réseau hydrographique -Information des riverains sur leurs droits et obligations 	
Entretien des milieux naturels	1243 1244, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Léger débroussaillement -Fauche -Entretien de fossés et petits rus - Régulation des espèces invasives -Acquisition de petit matériel d'entretien dans le cadre de chantiers d'insertion 	
Entretien de la laisse de mer	1243, 1247	<ul style="list-style-type: none"> -Gestion sélective de la laisse de mer dans le cadre d'un plan de gestion (inclus les macro-déchets) 	



Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
Autres opérations financées par l'Agence			
Dispositifs d'aménagement d'accueil du public	Sous-ligne du domaine d'intervention concernée	<ul style="list-style-type: none"> - Platelages - Observatoires - Panneaux d'information - Cheminements piétonniers et adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite préservant la fonctionnalité du milieu naturel 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs de type "pontons de pêche" ou "huttes de chasse" - Cheminements piétons et adaptés aux personnes à mobilité réduite en structure imperméabilisée - Parkings et travaux de voirie - Tables de pique-nique, Poubelles, Aires de jeux...
Contrats Natura 2000 hors agricoles		<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - NO1Pi -Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage - NO2Pi -Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé - NO3Pi -Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO3Ri -Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique - NO4R- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts - NO5R-Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyeur ou débroussaillage léger - NO6Pi -Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets - NO6R- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers - N07P- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles - N08P- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec -N09Pi- Crédit ou rétablissement de mares ou d'étangs - N09R- Entretien de mares ou d'étangs - N10R- Chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles -N11Pi- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - N11R- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles -N15Pi- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques -N16Pi -Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive -N17Pi- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières -N18P-i Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires -N19Pi- Restauration de frayères -N20Pi- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable -N20R- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable -N23Pi- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site -N24Pi- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès -N25Pi- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires - N27Pi- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - N29i- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage - N30Pi et Ri- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles -N31i- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires -N32- Restauration des laisses de mer 	<p><u>Pour les contrats non agricoles non forestiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -N14Pi - Restauration des ouvrages de petite hydraulique -N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique -N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact - N12Pi et Ri- Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides - N13Pi- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau



Intitulé	Sous-Ligne de Programme	Opérations financées	Opérations exclues
		<p>Pour les contrats forestiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - F01i- Création ou rétablissement de clairières ou de landes - F02i- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers - F06i- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles - F10i- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire 	<p>Pour les contrats forestiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - F03i- Mise en œuvre de régénérations dirigées - F05- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production - F08- Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques - F09i- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt - F11- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - F12i- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - F13i- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats - F14i- Investissements visant à informer les usagers de la forêt - F15i- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive - F16- Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif - F17i- Travaux d'aménagement de lisière étagée

**DELIBERATION N° 21-A-048 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aide exempté SA ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 septembre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°19-A-043 du 22 novembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales, de la lutte contre les pollutions accidentelles et en faveur de la biodiversité, aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles.



Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- ✓ l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- ✓ la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- ✓ les économies d'eau.

Les objectifs de la **gestion préventive et intégrée des eaux pluviales** sont :

- ✓ d'éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- ✓ de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu naturel pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains.

Elle prône des solutions favorisant :

- ✓ le déraccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- ✓ l'infiltration des eaux de ruissellement,
- ✓ le recyclage ou la réutilisation des eaux pluviales,
- ✓ le stockage et la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales.

Dans le domaine des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans), les objectifs sont la préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) ou la gestion des eaux pluviales, surtout pour les établissements raccordés aux systèmes d'assainissement unitaires.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques.

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable, de développement de la biodiversité et de contribution à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 - Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles cités ci-dessous:

- ✓ usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière ;
- ✓ Petites et très Petites Entreprises, artisans ;
- ✓ chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle (centres techniques, syndicats professionnels...), commerciale ou artisanale ;
- ✓ collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguee (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution, d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Cas des entreprises en difficulté

Excepté dans le cadre du régime de *minimis*, les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 alinéas a) b) c) d) ou e) du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence.

1.2 - Ouvrages d'épuration

1.2.1 - Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant.

1.2.2 - D'une manière générale, les aides à l'investissement de l'Agence permettent aux entreprises :

- ✓ d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union Européenne ;
- ✓ ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de norme de l'Union Européenne.

Dans le règlement d'exemption (651/2014 - §102), la norme de l'Union est définie comme:

- ✓ une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- ✓ l'obligation, prévue par la Directive sur les Emissions Industrielles (dite IED), d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

En outre, le règlement d'exemption précise qu'une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme** en question. Dans ce cas, l'intensité de l'aide n'excède pas des seuils définis et dégressifs et **l'investissement doit être mis en œuvre et achevé dans des délais précis**.

Par ailleurs une opération qui fait l'objet d'une mise en demeure réglementaire au titre de la police de l'eau ou des installations classées est inéligible.

1.2.3 - Les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

1.2.4 - En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur ou égal au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est inférieure à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans ;
- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est supérieure ou égale à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 % d'augmentation.

1.3 - Obstacles à la continuité écologique

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à un financement Agence.

Ne sont pas éligibles les demandes :

- ✓ fondées sur une mise en demeure au titre de la police de l'eau concernant l'installation d'une passe à poissons ;
- ✓ portant sur les ouvrages de production hydro-électrique.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.4 – Gestion des eaux pluviales

Les travaux de gestion des eaux pluviales sont éligibles à la condition que les surfaces imperméabilisées existantes traitées dans le cadre de l'opération soient supérieures ou égales à la surface d'éventuelles nouvelles imperméabilisations.

Dans le cadre d'un transfert d'activité, les travaux liés à la gestion du pluvial sont inéligibles.

1.5 – Prévention des pollutions accidentielles

Les travaux ayant pour objet la prévention des pollutions accidentielles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie sont inéligibles.



1.6 - Eligibilité des coûts

Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

1.7 - Etudes

Pour les études, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

ARTICLE 2 – CRITERES DE PRIORITE

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et selon les priorités exposées ci-après.

- ✓ Relèvent de la priorité 1, pour l'ensemble de la ligne de Programme, sans priorisation géographique sur l'ensemble du territoire du bassin, les opérations :
 - de lutte contre les **micropolluants** ;
 - de restauration de la **continuité écologique**.
- ✓ Relèvent de la priorité 2 les opérations
 - De **gestion des eaux pluviales**, préventive et curative, impactant les réseaux de collecte unitaires ou dans le cas de réseaux pluviaux impactant la qualité du milieu dont les projets sont situés dans les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1 (listes 1 et 2, établies en fonction de de niveaux de déversement des systèmes d'assainissement) ;
 - de gestion des macropolluants dont les projets sont situés dans les communes en zone prioritaire P1 et P2 du zonage « macropolluants » ;
 - d'économie d'eau dont les projets conduisent à une économie d'eau au moins égale à 6 000m³/an ;
 - de gestion des milieux naturels hors continuité écologique.

Une opération relevant de la priorité 2 pourra être considérée comme relevant de la priorité 1 si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau ou sur une zone d'alimentation de captage.

- ✓ Relèvent de la priorité 3 les opérations :
 - de gestion des eaux pluviales non concernées par la priorité 2 ;
 - de gestion des macropolluants non concernés par la priorité 2 ;
 - d'économie d'eau non concernés par la priorité 2 ;
 - d'autres objets éligibles ;

Une opération relevant de la priorité 3 pourra être considérée comme relevant de la priorité 2 si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau ou sur une zone d'alimentation de captage.

Dans le cas des **établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective**, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

ARTICLE 3 – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE ET DES PERFORMANCES ENERGETIQUES

Les travaux d'aménagements à vocation « **biodiversité** » doivent être réalisés au plus tard concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

La dépense financable au titre de la « biodiversité » est plafonnée à 5 % du total de la dépense financable des travaux « classiques ».

Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier :

- ✓ du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités,
- ✓ de leur intérêt pour la biodiversité,
- ✓ d'un protocole d'entretien de l'ouvrage

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

ARTICLE 4 – GESTION DES AVANCES REMBOURSABLES

L'Agence peut apporter des avances remboursables et doit s'assurer :

- ✓ de la solidité financière des bénéficiaires pour en garantir le remboursement (pas d'aide aux entreprises en difficulté et prise éventuelle de garanties financières)
- ✓ qu'elles ne faussent pas les règles de libre concurrence (respect des intensités maximales d'aides du régime d'exemption).

Toute avance remboursable inférieure à un montant total de 100 000 € est transformée en subvention à hauteur de 5%.

Tous les dossiers proposant une avance supérieure à 100 000 € font l'objet d'une étude économique qui permettra :

- ✓ de contextualiser les risques financiers donc de fixer les éventuelles prises de garanties,
- ✓ de s'assurer que l'avantage concurrentiel de l'avance remboursable est compatible avec l'encadrement communautaire. Le cas échéant, la partie avance remboursable de l'aide sera ajustée à un niveau compatible.



ARTICLE 5 – GESTION DES APPELS A PROJETS

L'agence pourra lancer des appels à projets dans des domaines innovants ou sur des thématiques qu'elle souhaite promouvoir.

Dans ce cadre, un appel à projet visera la cible des petites entreprises et des artisans et portera sur des conseils à l'optimisation de l'exploitation des ouvrages d'épuration, à l'exclusion des plans d'épandage.

Le règlement de ces appels à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

ARTICLE 6 – ARTICULATION AVEC LES OPERATIONS DES AUTRES POLITIQUES DU 11^{EME} PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE

Articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

ARTICLE 7 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles	
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration	Subvention de 50 % du montant des dépenses financiables
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.	
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte	
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.	

ARTICLE 8 – TRAVAUX

Aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Lutte contre la pollution : - Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) ; - Epuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements ; - Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ; - Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous produits à traiter ; - Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ; - Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement ; - Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif	Lutte contre les micropolluants ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'obstacles à la continuité écologique Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de : <ul style="list-style-type: none">• Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 années après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte• Subvention de 35 % de la même dépense Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 années après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif qualitatif (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) et/ou quantitatif (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).	
Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de : <ul style="list-style-type: none">• Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 années après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte• Subvention de 25 % de la même dépense Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 années après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	 Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions « classiques » éliminables par les coûts unitaires suivants : <ul style="list-style-type: none">- 2 250€/kg.j de MES- 2 450€/kg.j de DCO- 1 250€/kg.j de DBC5- 5 200€/kg.j de NGL= (NR+NO)- 65 000 €/kg.j de MP Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 30 €/m ² .		

(1) En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	<p>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 années après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1eracompte • Subvention de 25 % de la même dépense 	<p>Montant plafond des dépenses financables = nombre de m³ d'eau économisée chaque jour × 5 000 €/m³</p> <p>Si les investissements sont réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 450€/m² pour les ouvrages couverts - 300€/m² pour les ouvrages non couverts. 	
Stockage des boues et sous-produits			
Travaux de gestion des milieux naturels conformes à l'annexe de la délibération relative à la restauration et à la gestion des milieux naturels et du littoral en vigueur (politique « biodiversité »)		<p>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%.</p> <p>Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 années après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1eracompte</p>	<p>Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires.</p>

(1) En cas d'aide de *minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Aides à l'investissement en faveur de l'<u>adaptation anticipée aux futures normes de l'Union</u>			
Aide dont l'intensité n'excède pas:	<p>Si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ; <p>Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union Européenne</p> <p>Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union Européenne</p>	<p>Une aide est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.</p>	<p>Les critères définissant les «petites et moyennes entreprises» sont énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>

(1) En cas d'aide *de minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

ARTICLE 9 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50 % du montant des dépenses financables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 10 – MODALITES D'ATTRIBUTION

10.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

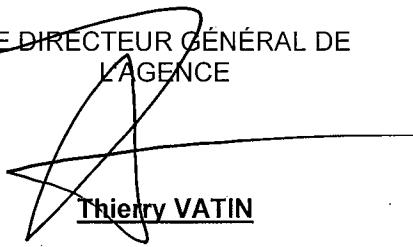
10.2 - Dans les cas très particuliers de projets engagés dans le cadre de la Directive sur les Emissions Industrielles, et dans la perspective de l'adoption imminente d'une norme par la Commission Européenne, délégation est donnée au Directeur général pour optimiser les prises de décisions.

10.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 113 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins couteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015**.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.



A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

Liste 1 : agglomérations d'assainissement dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%

N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE
3	10373	AUBERCHICOURT SE
4	10797	AUBY (2013) SE
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE
6	10483	BAUVIN SE
7	10368	BEUVRAGES SE
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE
9	10782	BREBIERES SE
10	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE
11	11798	CALAIS MONOD SE
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE
13	06919	CARVIN SE
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE
15	10904	COURCELLES SE
16	06966	CYSOING SE
17	11841	FLINES LES RACHES SE
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE
19	40238	GONDECOURT (2011) SE
20	10542	HENIN BEAUMONT SE
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE
22	02490	LE CATEAU SE
23	10352	LE PORTEL SE
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE
26	10423	MASNIERES (2009) SE
27	02506	MAZINGARBE SE
28	02958	MONTDIDIER SE
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE
32	02501	ONNAING SE
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE
34	02977	SIN LE NOBLE SE
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE
38	10335	VALENCIENNES SE
39	02964	WINGLES SE



Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785 AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486 BAILLEUL SE	29 500
4	10428 BEAUVAL SE	2 500
5	10524 BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961 BRAY DUNES SE	15 000
7	12519 BUSIGNY SE	2 250
8	02507 DESVRES SE	6 333
9	40250 GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394 HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792 HELESMES SE	2 200
12	10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691 LALLAING SE	13 500
14	12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466 ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117 SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795 SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387 VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521 VIOLAINES SE	3 833
21	10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

**DELIBERATION N° 21-A-049 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISELLEMENT HORS ACTIVITES
ECONOMIQUES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 5 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 4 juin 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**La délibération 19-A-045 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et remplacée
comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :**

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement est une nécessité aussi bien en zone urbanisée qu'en zone rurale.

Depuis des décennies, le développement urbain et industriel a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces urbanisées, provoquant un accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer et un impact plus ou moins significatif sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Dans la plupart des bassins versants ruraux, l'aménagement du territoire et les pratiques agricoles contribuent par temps de pluie à la production de ruissellements, susceptibles de générer des phénomènes d'érosion des sols agricoles, qui lorsque les phénomènes pluvieux sont importants et que les écoulements se concentrent, peuvent entraîner des inondations par coulées de boues.

La maîtrise de ces eaux pluviales constitue dès lors un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau sur le Bassin Artois Picardie.

Par ailleurs, face aux enjeux de l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement constitue un levier d'actions important.

Dans cette optique, la présente délibération ambitionne d'accompagner à la fois :

- ✓ les actions de maîtrise des déversements des réseaux au milieu naturel ;
- ✓ les actions de ralentissement dynamique des écoulements à l'origine d'inondations liées au ruissellement ;

dès lors qu'elles contribuent en même temps à la création ou la restauration d'espaces naturels permettant l'expression de la biodiversité ou l'adaptation au changement climatique (économie d'eau, lutte contre les îlots de chaleur ...).

Elle ne traite pas des actions de ralentissement dynamique liées strictement au débordement des cours d'eau (annexes alluviales et zones naturelles d'expansion de crues) et aux inondations par remontée de nappe.

A ces fins, l'Agence de l'Eau incite les acteurs à réaliser une programmation des aménagements de gestion des eaux pluviales sous la forme d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Celle-ci devra s'appuyer sur une stratégie, définie à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, et tisser les liens avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi qu'avec les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, quand ils existent.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D'INTERVENTION

1.1 - Partenaires éligibles et objectifs des interventions

L'Agence peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux établissements publics et aux associations qui réalisent des études et travaux d'aménagements :

En milieu urbanisé existant

Pour la gestion des eaux de pluie par recours prioritairement à des aménagements de gestion intégrée et durable des eaux pluviales par rapport à l'assainissement pluvial traditionnel. Celles-ci visent à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement et les eaux superficielles parasites admises dans les réseaux d'assainissement unitaires.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ au déraccordement du réseau d'assainissement de ces eaux, à leur tamponnement et à leur infiltration à la source en favorisant la création ou la restauration de zones végétalisées support de biodiversité et facteur d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (techniques « vertes ») ;
- ✓ en cas d'infiltration insuffisante, au tamponnement, stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales ;
- ✓ en dernier recours, à la mise en place de bassin de stockage pour restitution à une unité de traitement.

Pour la réduction de l'impact des rejets de réseaux unitaires sur la qualité des milieux aquatiques.

Pour la réduction de l'impact polluant des rejets sur la qualité des milieux aquatiques superficiels sensibles (rivières, zones humides du SDAGE et des SAGE, zones de baignade ...) ou dans des zones d'alimentation de captage **émanant de réseaux pluviaux stricts prioritairement par recours aux techniques « vertes » de génie écologique.**

Pour la réduction du risque inondation en zones urbanisées émanant de réseaux pluviaux stricts uniquement par recours aux techniques « vertes » de génie écologique.

Sur les bassins versants ruraux

Pour la gestion des eaux de ruissellement par recours à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions et d'ouvrages, combinant les techniques, visant à éviter, réduire et ralentir, voire supprimer, les eaux de ruissellement pouvant être facteur de dégradation de la qualité des milieux aquatiques, de la saturation des réseaux d'assainissement, d'érosion des sols agricoles et/ou des inondations par ruissellement et coulées de boues.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ à une approche globale au sein d'une unité hydrographique cohérente, par la création ou le rétablissement d'un cheminement hydraulique dans les bassins versants (restaurer le « fil de l'eau », de la goutte d'eau jusqu'au milieu aquatique exutoire) ;
- ✓ à une mise en œuvre d'actions agronomiques visant à gérer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute ;
- ✓ à l'infiltration et au ralentissement des écoulements par le biais des aménagements d'hydraulique douce et d'une trame verte multifonctionnelle (lutte contre l'érosion et les ruissellements, compensation carbone, biodiversité, bois énergie, chasse, paysage...) ;
- ✓ en cas de tamponnement insuffisant, en complétant par des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales.

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les études et travaux seront menés au regard de :

- ✓ l'impact des rejets pollués consécutifs aux évènements pluviaux (notion d'enjeux milieux naturels aquatiques) ;
- ✓ de la réduction des dysfonctionnements liés aux aléas ruissellement (occurrence des évènements).

Les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, sous réserve :

- ✓ que leur intérêt sur un plan hydraulique et écologique (état des eaux, biodiversité, trame verte...) soit démontré par une étude (diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, de zonage pluvial, de schéma de gestion des eaux pluviales, de gestion intégrée des eaux pluviales, d'étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchyliologiques) ;
- ✓ qu'ils ne se rapportent pas à de nouvelles zones d'aménagement urbaines ;
- ✓ qu'ils soient prévus dans un programme concerté pour l'eau avec l'Agence, sauf exception de projet isolé dûment argumenté notamment sur le plan des études préalables.

Par ailleurs, en milieu urbanisé, le financement des investissements curatifs de stockage/restitution, de traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire et de renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des agglomérations mentionnées à l'**Annexe 1** est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Concernant les opérations contribuant à limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles, l'éligibilité du financement des aménagements de régulation / stockage disposés en amont ou au fil de l'eau et a fortiori en aval du bassin versant est conditionnée à la contractualisation et à l'engagement concomitant avec les propriétaires fonciers et exploitants d'ouvrages d'hydraulique douce de protection en amont tels que définis dans l'étude hydraulique (ralentissement / sédimentation / filtration : haies, fascines, diguettes végétalisées, bandes enherbées...). De même, l'éligibilité du financement du dossier est conditionnée à un objectif de gestion volumétrique par les aménagements en amont et le long du fil d'eau.

Afin de garantir la pérennité des aménagements mobilisant les techniques végétales et de conserver dans le temps leur efficacité, les travaux permettant de réduire le ruissellement sur les bassins versants ruraux agricoles sont subordonnés quant à eux à la définition et à l'engagement d'un plan de gestion pluriannuel posant le cadre d'un entretien pérenne des ouvrages existants et nouvellement projetés (engagement pluriannuel minimum de 3 ans).

Pour être éligibles à une participation financière de l'Agence, les volumes des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements nécessaires à la gestion des pluies d'occurrence supérieure à la décennale, devront s'inscrire :

- ✓ dans le cadre d'un PAPI ;
- ✓ et pour ceux hors PAPI, dans une zone d'aléa ruissellement défini dans un document d'urbanisme.



Programmes d'actions ayant pour objectif de développer la résilience des infrastructures des collectivités locales par rapport aux risques naturels :

Seuls les investissements liés au déplacement, à l'adaptation et à la sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en lien avec le Plan de Prévention des Risques (PPR) seront éligibles à une participation financière. Cela exclut les investissements en matière d'imperméabilisation des sols, de construction/renforcement des réseaux d'eaux pluviales prévus pour éviter d'aggraver les risques.

En milieu urbanisé, les simples travaux de création/renforcement de collecteurs pluviaux, de reprofilage de voirie, de borduration (hors opération de déraccordement ou traitement par zones de rejets végétalisés), de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité, ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien pérenne pluriannuel des aménagements linéaires pour la lutte contre le ruissellement en milieu rural, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.3 - Critères de priorité

En milieu urbanisé

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs en zone de priorité 1 et 2 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») ainsi que les opérations liées à un programme d'action réglementaire visé par l'arrêté national du 21 juillet 2015 ou à des travaux pour lesquels les rejets pluviaux sont reconnus impactant ;
- ✓ **priorité 2** : autres projets situés dans les secteurs en zone de priorité 23 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») et projets visant la réduction des risques d'inondation en milieu urbanisé.

Concernant les politiques d'aménagement agricole

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs de priorité 1 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention ») ;
- ✓ **priorité 2** : projets situés dans les secteurs de priorité 2 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention »).

Une opération située dans un secteur de priorité 2 pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau.

ARTICLE 2 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes globales de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (établissement de schéma de gestion des eaux pluviales, étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)		Ces études seront réalisées à l'échelle géographique pertinente (bassin versant ou à minima intercommunalité)	
Etudes spécifiques de gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé étude diagnostique d'agglomération d'assainissement unitaire, études hydrauliques de modélisation, études de zonage pluvial, étude de déraccordement des eaux parasites et eaux pluviales des réseaux unitaires, étude de caractérisation des flux de macro-déchets et de maîtrise de leurs rejets, étude sur la fonctionnalité écologique des ouvrages		Ces études pourront être réalisées à l'échelle de l'agglomération d'assainissement existante	S 70% A l'exception des travaux visés au 4.1.3 (article 4.1), la dépense financable est plafonnée à 7% du montant des travaux éligibles.
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques - essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation).		Si les dépenses financables plafonnées sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses financières des travaux.	Etude technique, juridique et financière liée à la prise de compétence gestion des eaux pluviales urbaines et/ou maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

18

ARTICLE 3 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Acquisitions de parcelles pour les travaux de lutte contre l'érosion	S 40 à 60 % (même taux que pour les travaux)	Coût plafond des dépenses financables : dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT/ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT/ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte	Sont inclus : <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'acte, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction - les coûts relatifs aux enquêtes publiques Engagement d'usage pérenne (clause mentionnée explicitement dans l'acte de vente et les actes de mutation ultérieurs)

ARTICLE 4 – LES TRAVAUX

4.1- Travaux préventifs

Nomenclature des travaux		Taux maximal et forme de la participation financière	Plaftond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.1.1. - Travaux de gestion des eaux pluviales, des eaux superficielles parasites et de ruissellement qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement eaux usées par temps de pluie, permettent leur traitement ou leur réduction, voire la suppression des rejets de ces eaux dans les réseaux unitaires.	Ils peuvent se rapporter aux :			
✓ travaux de déraccordement/tamponnement des eaux pluviales et d' eaux superficielles issues de fossés de drainage ou d'ancien cours d'eau situées en zone urbanisée conduisant à une surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement d'eaux usées par pose de collecteurs pluviaux , mise en séparatif ou travaux de renaturation avec reconnexion au milieu hydraulique ;				
✓ travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel, permettant l'infiltration des eaux de pluie.	Ces travaux peuvent se classifiés en deux catégories :			
✓ les techniques « grises » sans plus-value biodiversité : pose de conduites pluviales, mise en séparatif, structures alvéolaires enterrées, tranchée d'infiltration, matériaux poreux, chaussées réservoirs, puits d'infiltration, ...);				
✓ les techniques « vertes » de génie écologique ⁽¹⁾ : création/restauration de nouveaux îlots de biodiversité : mares, zones humides végétalisées, renaturation fossés, nouvelles herbacées multi-espèces, jardins de trottoir, toitures végétalisées...). Ne sont pas éligibles les travaux de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité.				
Techniques « grises »	A 25% + S 40%	Pour les travaux de déconnexion des eaux pluviales : Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées... déconnectée		
4.1.1. Techniques «vertes» de génie écologique	S 70%	- du réseau unitaire, - ou de la surface aménagée, avec un objectif débit de fuites ou objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement. Le montant de la dépense financable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 30 € HT par m ² déconnecté et traité en techniques alternatives. Pour les autres travaux, le montant de la dépense financable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires	En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses estimatives correspondantes.	

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités				
4.1.2. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel <u>des eaux pluviales strictes</u> qui permettent de réduire l'impact polluant avéré des rejets sur les milieux aquatiques ou sur des usages sensibles (zone de baignade, conchyliculture, prise d'eau potable,...) et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique ou par défaut des techniques grises de gestion des eaux pluviales (à l'exclusion des réseaux seuls). L'impact avéré sera démontré au regard d'une étude (diagnostique de gestion des eaux de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, d'étude d'impact/ d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchyliques ...). Pour les techniques grises les travaux seront inscrits dans un programme d'actions pour la gestion des eaux pluviales et la collectivité aura établi un zonage pluvial.			En cas de mise en œuvre de techniques grises, le maître d'ouvrage devra justifier de l'impossibilité technique de mettre en œuvre des techniques vertes sur la base d'une étude. En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses prévisionnelles correspondantes.				
4.1.2	<table border="1"> <tr> <td>Techniques « grises »</td> <td>A 25% + S 40%</td> </tr> <tr> <td>Techniques «vertes» de génie écologique</td> <td>S 70%</td> </tr> </table>	Techniques « grises »	A 25% + S 40%	Techniques «vertes» de génie écologique	S 70%	<p>Le montant de la dépense financable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 15 € HT par m² de surface active collectée</p>	Hors stockage sans fonctionnalité écologique En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses estimatives correspondantes.
Techniques « grises »	A 25% + S 40%						
Techniques «vertes» de génie écologique	S 70%						
4.1.3.	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>S 70%</td> </tr> </table>		S 70%	<p>4.1.3. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel <u>des eaux pluviales strictes</u> qui permettent de réduire les inondations en zones urbanisées et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique.</p> <p>Le montant de la dépense financable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 15 € HT par m² de surface active collectée</p>	Hors stockage sans fonctionnalité écologique		
	S 70%						

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

4.1.2. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel des eaux pluviales strictes qui permettent de réduire l'impact polluant des rejets ou de réduire les inondations en zones urbanisées et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique. Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.1.4. - Travaux d'aménagement d'hydraulique linéaires, superficiques ou ponctuels disposés au fil de l'eau dans les bassins versants ruraux (plantations de haies arbustives et arborescentes, semis de bandes herbacées, implantation de fascines, création de diguettes, talus, gabions, rehaussement de chemins, noues, fossés, mares, modélisé de terrains pour création de zones de rétention de ruissellement de faible profondeur...).			
4.1.4.	S 60%	<p>Aménagements d'hydraulique douce (ralentissement / séédimentation / filtration)</p> <p>Ouvrages de régulation au fil de l'eau</p>	<p>Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et hors contrat Natura 2000 hors agricoles</p> <p>Les capacités de rétention générées par ces types d'ouvrage doivent permettre d'approcher une gestion hydraulique d'une pluie d'occurrence quinquennale ou à minima de 80 % d'une pluie d'occurrence décennale.</p> <p>Pour les ouvrages de régulation, nécessité de réaliser les aménagements d'hydraulique douce en amont tels que définis dans l'étude hydraulique : cf. article 1.2 « Conditions d'éligibilité des travaux »</p>
4.1.5. Les frais annexes se rapportent aux frais d'acquisition de terrains (hors ceux mentionnés à l'article 3) et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'œuvre, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, d'assurances ...).			
4.1.5. Frais annexes	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépenses financières plafonnées à 5% du total de la dépense financière des travaux	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux</p> <p>Engagement pluriannuel de 3 ans minimum</p> <p>Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et uniquement pour haies, fascines sur la base d'un plan de gestion (état des lieux des ouvrages et diagnostic de leur fonctionnalité hydraulique)</p>
Dépenses d'entretien des aménagements d'hydraulique douce	Forfait	3 € HT/ml/an	

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

4.2. - TRAVAUX CURATIFS

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.2.1. - Les travaux curatifs peuvent se rapporter à des : ✓ bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet ; ✓ travaux de réhabilitation/renforcement des capacités hydrauliques de collecteurs unitaires et de recalage de déversoirs d'orage (respect scénario arrêté du 21 juillet 2015) ; travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant.		<p>Pour les Bassins de Stockage Restitution (BSR), le montant de la dépense financable est plafonné sur la base des coûts de référence suivants :</p> $v < 3500 \text{ m}^3 : - 0,14 v + 1100 \text{ en } € / \text{m}^3$ $v > 3500 \text{ m}^3 : 615 v \text{ en } € / \text{m}^3$	<p>Pour les travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant :</p> <p>Hors traitement des hydrocarbures.</p> <p>Concernant la solution de traitement, celle-ci devra être préalablement validée par les services de Police de l'Eau.</p> <p>Pour les réseaux pluviaux stricts, nécessité d'impact avéré sur les milieux aquatiques ou sur des usages sensibles (zone de baignade, conchyliculture, prise d'eau potable,...)</p>
4.2.2. - Ouvrages de sécurité aval : Travaux de créations de bassins de stockage, tamponnement/infiltration – zones de rétention du ruissellement situé en aval du fil d'eau et présentant une fonctionnalité écologique en complément d'aménagements d'hydraulique douce	A 25% + S 40%	<p>Pour les autres travaux, le montant de la dépense financable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires cf. critère d'éligibilité article 1.2. si agglomération en Annexe 1.</p>	<p>Nécessité d'un engagement d'un programme en faveur d'aménagements d'hydraulique douce en amont (cf. article 1.2. « Conditions d'éligibilité des travaux »)</p> <p>Pour être éligibles à une participation financière de l'Agence, les volumes des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements nécessaires à la gestion des pluies d'occurrence supérieure à la décennale, devront s'inscrire dans le cadre d'un PAPI et pour ceux hors PAPI, dans une zone d'aléa ruissellement défini dans un document d'urbanisme.</p>

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.2.3. - Travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial existants situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en application d'un Plan de Prévention des Risques lui-même prescrit.			
4.2.3.		Validation préalable du programme en Conseil d'Administration.	Nécessité d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie d'adaptation au changement climatique
4.2.4. Les frais annexes se rapportent aux frais d'acquisition de terrains (hors ceux mentionnés à l'article 3) et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité), les frais de publicité, d'assurances ...)			
4.2.4. Frais annexes	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépense financière plafonnée à 5% du total de la dépense financière des travaux	Les cotis correspondants engagés dans les 12 mois précédents la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Pour les Bassins de Stockage Restitution, ces frais annexes sont inclus dans les prix de référence

ARTICLE 5 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée et durable des eaux pluviales par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés</p> <p>Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...</p>	<p>Subvention de 50% du montant de la dépense financable</p>	<p>La participation financière est plafonnée à 20 000€</p>	<p>Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer</p>

ARTICLE 6 – MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1. - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

6.2. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 116 Gestion des eaux pluviales » ou « 1242 Erosion ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

ANNEXE 1
Liste des agglomérations d'assainissement
dont les déversements sont supérieurs à 15%
(établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins couteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.**

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1.**



A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées



**Liste 1 : agglomérations d'assainissement
dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%**

N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE
3	10373	AUBERCHICOURT SE
4	10797	AUBY (2013) SE
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE
6	10483	BAUVIN SE
7	10368	BEUVRAGES SE
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE
9	10782	BREBIERES SE
10	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE
11	11798	CALAIS MONOD SE
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE
13	06919	CARVIN SE
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE
15	10904	COURCELLES SE
16	06966	CYSOING SE
17	11841	FLINES LES RACHES SE
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE
19	40238	GONDECOURT (2011) SE
20	10542	HENIN BEAUMONT SE
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE
22	02490	LE CATEAU SE
23	10352	LE PORTEL SE
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE
26	10423	MASNIERES (2009) SE
27	02506	MAZINGARBE SE
28	02958	MONTDIDIER SE
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE
32	02501	ONNAING SE
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE
34	02977	SIN LE NOBLE SE
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE
38	10335	VALENCIENNES SE
39	02964	WINGLES SE



Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	BAILLEUL SE	29 500
4	BEAUVILLE SE	2 500
5	BERGUES (2011) SE	15 000
6	BRAY DUNES SE	15 000
7	BUSIGNY SE	2 250
8	DESVRES SE	6 333
9	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	HELESMES SE	2 200
12	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	LALLAING SE	13 500
14	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	VIOLAINES SE	3 833
21	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000



**DELIBERATION N° 21-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'interventions,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques dans le secteur de l'agriculture, les régimes d'aide d'Etat et les régimes cadres exemptés en vigueur,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Picardie approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Nord – Pas de Calais approuvé par la Commission Européenne le 14 septembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5.6 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 4 juin 2021,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 19-A-046 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et modifiée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations visant une transition agro-écologique en ce qu'elles ont un impact positif sur la qualité ou la quantité de la ressource en eau et les milieux aquatiques, sur la biodiversité et le changement climatique. Elle peut également attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage non agricoles en accompagnant la réduction voire la suppression des produits phytosanitaires.

Les participations financières de l'Agence sont attribuées dans la limite de la ligne de Programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via les Programmes de Développement Rural Nord-Pas-de-Calais et Picardie, le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le Bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne, les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Dans les conditions prévues au niveau national, l'Agence pourra financer des expérimentations de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE).

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D’ACTION

1.1 - Objets des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- ✓ études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées ;
- ✓ actions relatives à l'agro-écologie de manière générale et plus précisément à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie, à l'agriculture de conservation des sols, à la production intégrée, aux modes de production à bas niveaux d'intrants, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies ;
- ✓ mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et autres mesures surfaciques des Plans de Développement Rural (PDR) régionaux ;
- ✓ actions visant à une meilleure gestion de la fertilisation ;
- ✓ investissements dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et de tout autre régime d'aides aux investissements validé par la Commission Européenne (notamment les règlements d'exemption et les règlements sur les aides de minimis notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture) ;
- ✓ études et investissements relatifs à la réduction de l'utilisation de pesticides ;
- ✓ engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture – uniquement pour les engagements techniques dans le cadre de la fin du dispositif).

Les opérations peuvent également avoir pour objet de favoriser des systèmes de production plus économies et résilients à une moindre ressource en eau afin de réduire la pression sur les ressources en eau.

1.2 - Conditions d'éligibilité

La demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

Par exception, dans le cadre des démarches intégrées associant plusieurs financeurs, la demande de participation financière :

- ✓ se fera selon les modalités définies par les partenaires financeurs, et non obligatoirement de façon dématérialisée ;
- ✓ pourra se faire auprès d'un partenaire financeur selon les modalités définies par les partenaires financeurs et vaudra demande de participation financière auprès de l'Agence, par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières.

1.2.1 - Etudes

Maîtres d'ouvrages des études pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :

- ✓ les personnes morales de droit public ayant signé une Charte reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ les personnes morales de droit privé.

Maîtres d'ouvrages des études ou expérimentations à des fins agricoles :

- ✓ les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à un Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable, les communes à enjeu zones humides, les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence, les territoires concernés par un projet de maintien ou de développement des prairies (sèches ou humides) ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin ;
- ✓ les personnes morales de droit public et de droit privé qui réalisent les études de mise à jour des plans d'épandage des effluents des élevages soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que les actions de conseil liées.

1.2.2 - Travaux

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires concernés par un projet de maintien ou développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
Agriculture biologique	Aide surfacique	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées en agriculture biologique dans : <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les zonages Natura 2000
Agro-foresterie Boisement	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans : <ul style="list-style-type: none"> - les communes à enjeu « eau potable » - les communes des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides - les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies - les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence - les zonages Natura 2000
Paiements pour services environnementaux		Agriculteur répondant aux critères d'éligibilités d'un projet collectif territorial approuvé par l'Agence
Investissement dans les exploitations agricoles	Investissement	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans le Bassin Artois-Picardie <i>Pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année 2014, et dans les conditions prévues par les PDR régionaux. Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (a minima type Dexel) réalisé par une structure agréée.</i>
Investissement dans les filières de commercialisation (Hors Agriculture Biologique)	Investissement	Maître d'ouvrage portant un projet augmentant les surfaces cultivées concernées par un changement de pratiques ou de système dans les communes à enjeu eau potable Maître d'ouvrage portant un projet pérennisant des surfaces de prairies dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans les territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies
Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des	Investissement	Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public ayant signé une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ou document équivalent. Maîtres d'ouvrage qui sont personnes morales de droit public et de

fins non agricoles		droit privé ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.
Programme Eau et Agriculture (PEA)	Aide surfacique	Agriculteur déjà engagé dans le dispositif et dans le cadre des obligations contractées. Par dérogation à la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, le seuil plancher de dépenses financiables prévu par cette délibération n'est pas applicable aux réengagements sur le dispositif PEA.

1.2.3 - Actions de conseil, animation, communication et formation

Pour les actions réalisées en régie, les demandes de participation financière relatives aux actions de conseil, animation et formation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul d'un « coût moyen journée » qui intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action proposée. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.

1.3 - Critères de priorité

Etudes relatives à la mise en place des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE)	<u>Priorité 1</u> : CARE liés à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : Autres CARE
MAEC (Mesure 10 des PDRR)	Priorités par type de mesure (cf. annexe 1)
Agriculture biologique	<u>Priorité 1</u> : Conversion en agriculture biologique ; animation et expérimentations dans le cadre du Plan bio Hauts de France <u>Priorité 2</u> : investissement dans les filières de commercialisation <u>Priorité 3</u> : animation et expérimentations hors enveloppe du Plan bio Hauts de France <u>Priorité 4</u> : Maintien en agriculture biologique
Agroforesterie Boisement (Mesure 8 des PDRR)	<u>Priorité 1</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans un CARE lié à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans un autre CARE ou une commune des 6 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ou dans un des territoires ayant un projet de maintien ou de développement des prairies ou une commune concernée par un projet global de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence <u>Priorité 3</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable
Investissements dans les exploitations agricoles (Mesure 4 des PDRR)	Critères de sélection prévus par les PDR régionaux
Etudes et travaux pour la réduction de l'utilisation des pesticides à des fins non agricoles	Pour les demandes de participation financière des collectivités : <u>Priorité 1</u> : communes dans un CARE lié à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : communes dans un autre CARE <u>Priorité 3</u> : autre commune à enjeu eau potable <u>Priorité 4</u> : autre commune du Bassin Artois-Picardie
Etudes et conseils pour la mise à jour des plans d'épandage des effluents d'élevage	<u>Priorité 1</u> : élevage relevant du régime d'autorisation de la réglementation ICPE <u>Priorité 2</u> : élevage relevant du régime d'enregistrement de la réglementation ICPE <u>Priorité 3</u> : élevage relevant du régime de déclaration de la réglementation ICPE

Hors priorité, une enveloppe sera réservée pour répondre aux engagements de l'Agence dans le cadre du plan national Ecophyto.



ARTICLE 2 – LES ETUDES ET EXPERIMENTATIONS

Une majoration de taux est apportée aux études et expérimentations relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...);
- ✓ expérimentation de mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Ligne de programme
Etudes et Expérimentations	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations Etablissements publics et privés d'enseignement agricole	Actions d'acquisition et/ou de transfert de connaissances Etude d'opportunité de développement de filière ou de changement de système de production agricole Etude de définition d'un projet collectif territorial de paiements pour services environnementaux	Subvention de 70% pour les actions majorées Subvention de 50% pour les autres actions Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 16 des Programmes de Développement Rural régionaux	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne. Coût moyen journée plafonné à 500 € pour les actions réalisées en interne Le plafond est porté à 900 € pour le coût moyen journée des experts de haut niveau titulaires d'un doctorat lorsque leur intervention se justifie.	1182 1185 1186 1187
	Etudes pour la réduction de l'utilisation des pesticides dans les jardins, espaces verts et infrastructures (JEVI)	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé Associations	Etudes technico-économiques Plan de gestion différenciée	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune pour la durée du Programme d'intervention Aide plafonnée à 5 000 euros pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires pour la durée du Programme d'intervention Seules sont financées les études ayant été réalisées par un bureau d'étude ou un organisme extérieur	1182

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

Les taux de financement des aides agricoles sont fixés en fonction des cofinancements et dans les limites des Programmes de Développement Rural Régionaux et des Régimes d'aides validés par la commission européenne.
Par exception, l'intensité maximale des aides de l'Agence en soutien des investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles est de 40%.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets financables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Ligne Programme
Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	1182
Conversion et maintien de surfaces en agriculture biologique (AB)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	1185
Aides surfaciques dans le cadre des Paiements pour Services Environnementaux (PSE)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Service environnemental rendu par les pratiques agricoles	Subvention forfaitaire	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre du dispositif notifié à la Commission Européenne	1184
Aides surfaciques du Programme Eau et Agriculture (PEA)	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Surcoûts et manques à gagner générés par les engagements	Subvention forfaitaire	Voir annexe 4	1182

Actions financées	Bénéficiaires	Objets financables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Ligne Programme
Agroforesterie Boisement	Agriculteurs Propriétaires privés Collectivités	Frais d'implantation, d'entretien et étude préalable	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Plafonds et conditions particulières définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	1185
Investissements physiques dans les exploitations agricoles	Agriculteurs et leurs groupements Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Liste des investissements éligibles en annexe 2	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	Selon les modalités des dispositifs d'aides validés par la Commission Européenne	1181 1183
Investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles	Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Définies au cas par cas en fonction du régime d'aides au titre duquel la participation financière est proposée	Taux de subvention prévu par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne Taux maximum de subvention de 40% du montant des dépenses financiables	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	1182 1185 1187
Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droit public et privé Associations	Matériels alternatifs à l'usage des pesticides Liste des investissements éligibles en annexe 3	Subvention de 50% du montant des dépenses financiables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune ou site d'exploitation pour la durée du Programme d'intervention	1182

ARTICLE 4 – LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION, COMMUNICATION

Une majoration de taux est apportée aux actions de conseil, formation et de communication relevant des objets ci-dessous :

- ✓ agriculture biologique ;
- ✓ agroforesterie et boisement ;
- ✓ prairie ;
- ✓ maintien de l'agriculture en zone humide ;
- ✓ démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie ;
- ✓ agriculture de conservation des sols ;
- ✓ filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, luzerne ...).

Les actions d'animation sont financées dans les conditions de la délibération relative à l'animation territoriale ou thématique en vigueur.

Actions financées	Bénéficiaires	Objets financables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Ligne Programme
Actions de conseil dans le cadre des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE)	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Diagnostics individuels d'exploitation agricole Enquête annuelle de suivi du diagnostic individuel	Taux de subvention de 70% du montant des dépenses financables. En cas de non atteinte des objectifs définis ci-contre, le taux de subvention est réduit à 50 %.	Le montant de l'aide est plafonné à 1500€ par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil	<u>Objectifs :</u> Au moins 80 % de la Surface Agricole Utile des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ET au moins 50 % de la SAU du reste de l'AAC pour les AAC inférieures ou égales à 5 000 ha.	1182

Actions financées	Bénéficiaires	Objets finançables	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités	Ligne de Programme
Action de conseil	Un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations sur-mesure et pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème.	Le montant de l'aide est plafonné à 1500 € par conseil, multiplié par le nombre de bénéficiaires de ce conseil.	Dans le cadre du programme de maintien de l'agriculture en zones humides, les actions de conseils aux bénéfices des agriculteurs sont conditionnées à leur accord pour la réalisation d'une cartographie de leur prairie impliquant la fourniture du RPG pour les déclarants à la PAC et l'autorisation d'accès aux parcelles	1182		
	Collectivités territoriales ou leurs groupements Personnes morales de droits public et privé	Plafonds et conditions particulières définis dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux.	Plafonds et conditions particulières définis dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux.	1184 1185 1187		
	Associations Etablissements publics et privés d'enseignement agricole	Action de démonstration de mise en œuvre de techniques culturelles innovantes, séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain. Réalisation de réunion, colloque, journée d'information, journée technique, communication de résultats, tour de plaine, voyage d'étude	Subvention de 70% pour les actions majorées hors actions de communication Subvention de 50% pour les autres actions	Coût moyen journée plafonnée à 500 € pour les actions réalisées en interne. Le plafond est porté à 900 € pour le coût moyen journée des experts de haut niveau titulaires d'un doctorat lorsque leur intervention se justifie.	Ne sont pas éligibles : les activités à vocation commerciale, les activités de promotion	
Action d'information, de démonstration et de transfert de connaissances	Bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aide validés par la Commission Européenne et cités dans les visas de la présente délibération		Ou taux de subvention prévu dans le cadre de la mesure 1.2 des Programmes de Développement Rural régionaux	Dépenses financiables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	Ne sont pas éligibles : les frais supportés par les stagiaires (repas, hébergement, déplacement, ...)	Mention obligatoire du financement de l'Agence de l'eau (logo)
Actions de Formation	Conception et production de support de communication écrits, audiovisuels ou autre forme de communication validée par l'Agence	Participation financière plafonnée à 20 000 € par projet et par an				

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

5.2 - En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.3 - En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant global de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

5.4 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 118 Lutte contre la pollution d'origine agricole ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

**Annexe 1 : CRITERES DE PRIORITES POUR LES
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)**

Priorité 1 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « eau potable », « zone humide », « érosion » ou « Natura 2000 »

MAEC SHP individuelle	MAEC systèmes herbagers et pastoraux individuelle
MAEC SHP Collective	MAEC systèmes herbagers et pastoraux collective
MAEC PE Herbivores – dominante élevage	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante élevage
MAEC PE Herbivores – dominante céréales	MAEC systèmes polyculture élevage « herbivores » dominante céréales
MAEC PE monogastriques	MAEC systèmes polyculture élevage « monogastriques »
MAEC SGC	MAEC systèmes grandes culture
MAEC SGC Lég/Ind	MAEC systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Priorité 2 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau potable

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
SOL_01	Semis direct sous couvert permanent
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Priorité 3 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zones humides

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Zone humide
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Priorité 4 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »

COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
COUVER_06	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_09	Gestion pastorale
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous bois
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Gestion des milieux humides
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements
LINEA_03	Entretien des ripisylves

LINEA_04	Entretien de bosquets
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
LINEA_08	Entretien de bande refuge
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
OUVERT_03	Brûlage ou écoubage dirigé
PRM	Protection des races menacées de disparition
PRV	Préservation des ressources végétales menacées d'érosion
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Priorité 5 : Dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone érosion

COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

Priorité 6 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu eau

Priorité 7 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu zone humide

Priorité 8 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu « Natura 2000 »

Priorité 9 : Autres engagements unitaires dans les territoires de Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC) à enjeu érosion

Annexe 2 :
LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA MESURE 4 DES PDRR

Matériel financé (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	
Prestations immatérielles	Diagnostics d'exploitation agro-environnementaux ; DEXEL
Investissements visant la lutte contre l'érosion	Matériel améliorant les pratiques culturales Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés Matériel d'entretien doux
Investissements visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique, thermique, lutte contre les prédateurs ou permettant la lutte biologique Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rangs » et de couverts de zone de compensation écologique Matériel d'éclaircissement mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations par les prédateurs Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs Matériels permettant de récupérer la « menue paille »
Investissements visant une optimisation de l'utilisation des produits phytosanitaires	Equipements spécifiques du pulvérisateur Equipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation Aménagement de l'aire de lavage et/ou de remplissage et équipements associés Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)
Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants	Équipements visant à une meilleure répartition des apports Outil d'aide à la décision et GPS ou système permettant une radio-localisation
Investissement permettant de réduire les GES	Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol
Méthanisation agricole	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) Equipements pour le pré et le post traitements des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation
Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage	Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant) Matériel de séchage du fourrage en grange Matériel d'abreuvement extérieur Pâturage tournant dynamique : clôture mobile, tout équipement de contention

Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage	Dispositifs de traitement des effluents y compris les effluents peu chargés et pompes (uniquement pour mise aux normes, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité)
Investissements liés à la réduction de l'utilisation de l'eau et à l'utilisation efficiente de l'eau	<p>Equipement de pilotage des besoins et apports en eau (station météorologique, thermo – hygromètre, anomètre, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitive, sondes tensio-métriques en automatique)</p> <p>Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de la récupération et de leur utilisation</p> <p>Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (Système de régulation électronique pour l'irrigation, vannes programmables, système goutte à goutte)</p> <p>Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées</p>
Investissements non productifs	<p>Implantation de haies et dispositifs végétalisés</p> <p>Achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place</p>

Annexe 3 :

LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES JARDINS, ESPACES VERTS ET INFRASTRUCTURES (JEVI)

Matériel financé	
Matériel de désherbage mécanique	Balayeuse mécanique Binette Brosse métallique Balayeuse dispositifs de travail du sol (châssis-piste, sabot rotatif, herse rotative) Démousseuse mécanique
Matériel de désherbage thermique	à infrarouge à flamme directe à vapeur à eau chaude à mousse chaude
Matériel de gestion des surfaces enherbées	Débroussailleuse Tondeuse Réciprocatrice
Broyeur de végétaux	
Paillage et Plantes couvre sol	

N'est pas éligible :

- Le renouvellement de matériel à l'identique ;
- Le matériel tractant (tracteur, camionnette, etc...) ;
- Les équipements de protection.

Annexe 4 :
MODALITES DU PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Programme Eau et Agriculture (PEA)			
<u>PEA - Engagements unitaires</u>	Subvention forfaitaire annuelle à l'hectare $S = A-B+C$ A = pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)	Plafond de 200 € par ha et par an pour tous les engagements unitaires	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- P101 : Protection intégrée sur blé - niveau 1		Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy).	A = 1,1tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- P102 : Protection intégrée sur blé - niveau 2	$S = (A-B+C) €/ha$	(2010 : Moy = 155 €/tonne) (2011 : Moy = 151 €/tonne) (2012 : Moy = 163 €/tonne) (2013 : Moy = 198 €/tonne) (2014 : Moy = 198 €/tonne)	A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- P103 : Protection intégrée sur blé – niveau 3			
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	$S= 113 € /ha$		A = 60 €/ha B = 43 € /ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	$S= 168 € /ha$		A = 142 €/ha B = 70 € /ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	$S= 200 € /ha$		A = 200 €/ha B = 90 € /ha C = 90 €/ha
<u>PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée</u> <u>Analyses de reliquats d'azote sortie hiver</u> Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ..)	Subvention annuelle de 30€/ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément aux Règlements CE N°1535/2007 et UE N°1407/2013.	



**DELIBERATION N° 21-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport présenté au point n°5 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 4 juin 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°19-A-067 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements qui engagent des études de zonage d'assainissement, de plans d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif(hors activités économiques) ainsi que des études en lien avec la mise en œuvre de la compétence assainissement non collectif listées ci-dessous.

Lorsque la collectivité territoriale compétente a fait le choix d'exercer la maîtrise d'ouvrage déléguee des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrages autorisés qui engagent des études spécifiques et des travaux situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif (ANC) pour la mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles pour lesquels ont été mis en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

L'objectif est de réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement prioritairement dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi que dans les zones à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'actions, les communes des captages prioritaires sans plan d'actions étant inéligibles (liste des communes dans la délibération relative aux zonages d'intervention).

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les installations d'ANC éligibles mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle de l'installation par le SPANC sont celles situées dans les communes :

- ✓ concernées par les zones à enjeu environnemental et les zones à enjeu sanitaire ;
- ✓ classées en zone à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'action (cf. délibération relative aux zonages d'intervention). Les communes classées « captages prioritaires » ne disposant pas de plan d'actions ne sont pas éligibles.

1.1 - Pour les études de zonage d'assainissement

La participation financière ne peut intervenir que si la collectivité a décidé de réaliser le zonage ou de modifier le zonage existant.

Les études de modification de zonage existant ne peuvent être financées qu'à raison d'une fois tous les 10 ans.

1.2 - Pour les autres études

La participation financière peut être apportée lorsque que les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ la collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC) accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié.

1.3 - Pour les travaux

Pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif d'habitation ou d'immeuble situé en zone d'assainissement non collectif ainsi que la réalisation des études préalables à ces travaux, la participation financière peut être apportée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ la collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et qui est doté d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire ;
- ✓ la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux et a signé avec le propriétaire de l'installation les documents correspondants (dont la convention de mandat avec le propriétaire de l'installation à réhabiliter grâce à laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation comprenant l'étude de conception, et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'agence de l'eau en son nom et pour son compte) ;
- ✓ les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation ;
- ✓ la collectivité s'engage à facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.



Pour être financables, les travaux doivent se rapporter aux habitations ou immeubles construits avant le 1^{er} janvier 2013 et situés en zone d'Assainissement Non Collectif, en cohérence avec le contrôle effectué par le SPANC et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- ✓ maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et réalisation d'un diagnostic d'assainissement non collectif non conforme. Toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière ;
- ✓ immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif ;
- ✓ autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques, tel que : bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

ARTICLE 2 – LES ETUDES

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des études être apportée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. La participation financière de l'agence aux études préalables à la réalisation des ouvrages bénéficient aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrages autorisés sous respect des conditions énoncées à l'article 1.3 ci-dessus.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes de définition ou de révision de zonage d'assainissement du territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. (études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique)		
Etudes d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange (hors activités économiques)	Subvention de 50% du montant de la dépense financable	
Etudes techniques, juridiques et financières en lien avec la prise de compétence réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et/ou de la compétence entretien des installations d'assainissement non collectif		
Etudes préalables à la définition ou la révision des zones à enjeu environnemental et zones à enjeu sanitaire		
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages et frais annexes (Etudes à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, constitution des dossiers administratifs d'autorisation, frais de publicité, assurances, constat d'huissier...)	Forfait de 500€ par installation d'assainissement non collectif (1) Pour les installations d'assainissement non collectif ayant une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, les dépenses d'études préalables et frais annexes sont plafonnées à 12% du montant de la dépense financable des travaux et sont financées sous la forme d'une subvention de 50% du montant de la dépense financable	

(1) Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.



ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux est apportée aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrages autorisés dans la limite des quotas et enveloppes financières prévus dans le Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none">- Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d'ANC- Installation d'ANC- Evacuation des eaux usées traitées- Séparation et récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur,-Pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, le traitement préalable éventuel des eaux usées.	Subvention de 50 % du montant de la dépense financable	<p>La dépense financable est plafonnée à 8 000€ TTC ou 6 667 € HT par installation.</p> <p>Pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents habitant, la dépense financable est plafonnée à 800 € TTC ou 667 € HT par équivalent habitant concerné.</p>	

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation d'actions d'animation, d'information et de sensibilisation afin d'encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés à mettre en conformité l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.	Subvention de 50% du montant de la dépense financable	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer



ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1113 Assainissement non collectif ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Thierry VATIN

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N° 21-A-052 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°5 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 4 juin 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 19-A-048 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, d'extension de capacité, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées et de la valorisation des sous-produits, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante. L'amélioration des performances énergétiques constitue un objectif qu'il conviendra d'associer à la performance épuratoire.



PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS

Ces participations financières concernent :

- ✓ les études liées aux investissements, à la valorisation des boues et des sous-produits de l'assainissement, aux diagnostics énergétiques des installations, aux aménagements à vocation « biodiversité » du site, aux analyses des risques de défaillance ;
- ✓ les campagnes d'analyses de recherche des micropolluants en entrée et en sortie de traitement ;
- ✓ les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant la mise en conformité et l'amélioration de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement. Les aménagements complémentaires à vocation « Biodiversité » réalisés dans le cadre de ces travaux, pourront être retenus dans la dépense finançable ;
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Sont exclues des opérations éligibles aux aides de l'Agence :

- ✓ **Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique ;**
- ✓ **Les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES TRAVAUX

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve :

- ✓ que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation aient fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier et aient fait l'objet d'un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la Police de l'Eau ;
- ✓ que le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1 € HT par m³ hors redevance de l'Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date du dépôt de la demande de participation financière.
A compter du 1^{er} janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m³.
Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.
- ✓ que la collectivité ait réalisé un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste 1 annexée à la présente délibération.

Dans le cas du traitement des micropolluants, l'aide financière de l'Agence sera conditionnée à la réalisation des campagnes d'analyses réglementaires et à la définition d'un programme d'actions spécifique à ces substances et dans lequel le traitement curatif sur station d'épuration aura été justifié.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.



ARTICLE 3 – CRITERES DE PRIORITE

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention ») :

Priorité 1 : les opérations :

- ✓ situées sur les secteurs de priorité 1 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)
- ✓ concernées par des échéances réglementaires suite à des non-conformités liées à la gestion du temps de pluie.

Priorité 2 : les opérations situées sur les secteurs de priorité 2 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)

Priorité 3 : les opérations situées sur les secteurs de priorité 3 (cf. zonage « macropolluants » de la délibération relative aux zonages d'intervention)

ARTICLE 4 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages <i>(Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - étude énergétique des futurs ouvrages- choix du site et des filières d'épuration, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation...)</i>	Subvention de 50% du montant de la dépense financable	La dépense financable est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Dans la limite du plafond de 7% du montant des travaux, si les dépenses financables relatives aux études préalables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses financables des travaux et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.
Etudes de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages.			
Campagnes de mesures initiales des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie des stations d'épuration urbaines.			
Etudes de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui pourront intégrer l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement			
Etudes de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement (production d'énergie, production produits matières,...)			

ARTICLE 5 – LES TRAVAUX

5.1 - Dimensionnement des ouvrages

Pour le dimensionnement des ouvrages et pour la détermination de la dépense financable des travaux retenus par l'Agence, la population prise en compte est la population permanente et saisonnière zonée en assainissement collectif du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur demande du Maître d'Ouvrage.

A la population peut être ajoutée :

- ✓ la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution non domestique acquittées à l'Agence ou des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité ;
- ✓ la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente, exprimée en équivalents habitants.

5.2 - Cas des Stations d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en Demande Chimique en Oxygène. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

5.3 - Les modalités d'aide

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes (fondations spéciales, traitements des odeurs,...)</p> <p>Ouvrages et équipements permettant d'améliorer les performances de la filière de de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits de l'épuration (sables, graisses, matières de vidange et de curage)</p> <p>Dispositifs d'autosurveillance des installations</p> <p>Installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages visant à améliorer les performances de traitement</p>	<p>Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense financable.</p> <p>+ Subvention de 25% du montant de la dépense financable</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense financable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention)</p> <p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>Plafonnement de la dépense financable fondé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coûts de référence de l'Agence, - des coûts de réalisations similaires, - des résultats des études préalables, d'expertise et de chiffrage des ouvrages., <p>Attribution de la participation financière conditionnée à la cohérence des investissements avec les doctrines bassin sur les boues.</p> <p>Un examen des participations financières déjà attribuées aux STEP concernées par les regroupements sera réalisé.</p>	
Ouvrages de stockage des boues		<p>Si l'investissement est réalisé indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée à :</p> <p>450 €/m² pour les ouvrages couverts et</p> <p>300 €/m² pour les ouvrages non couverts.</p>	
<p>Frais annexes</p> <p>(acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...)</p>		<p>La dépense financable est plafonnée à 5 % du total de la dépense financable des travaux</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>



Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité »	<p>Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense finançable.</p> <p>+ Subvention de 25% du montant de la dépense finançable</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense finançable pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention)</p>	<p>Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence</p> <p>La dépense finançable est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux</p>	<p>Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités - de leur intérêt pour la biodiversité - d'un protocole d'entretien de l'ouvrage.
Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité, biogaz) ou des produits matières (composés azotés et/ou phosphorés, réutilisation de l'eau traitée,...)	<p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages</i></p>	<p>Ces aménagements doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence</p>	<p>Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de process (décantation primaire, digesteur, gazomètre,...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.</p>

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du Bassin Artois-Picardie, l'Agence s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'Agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.



ARTICLE 6 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION

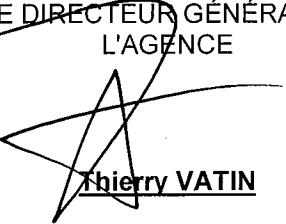
7.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

7.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1110 Stations d'épuration».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

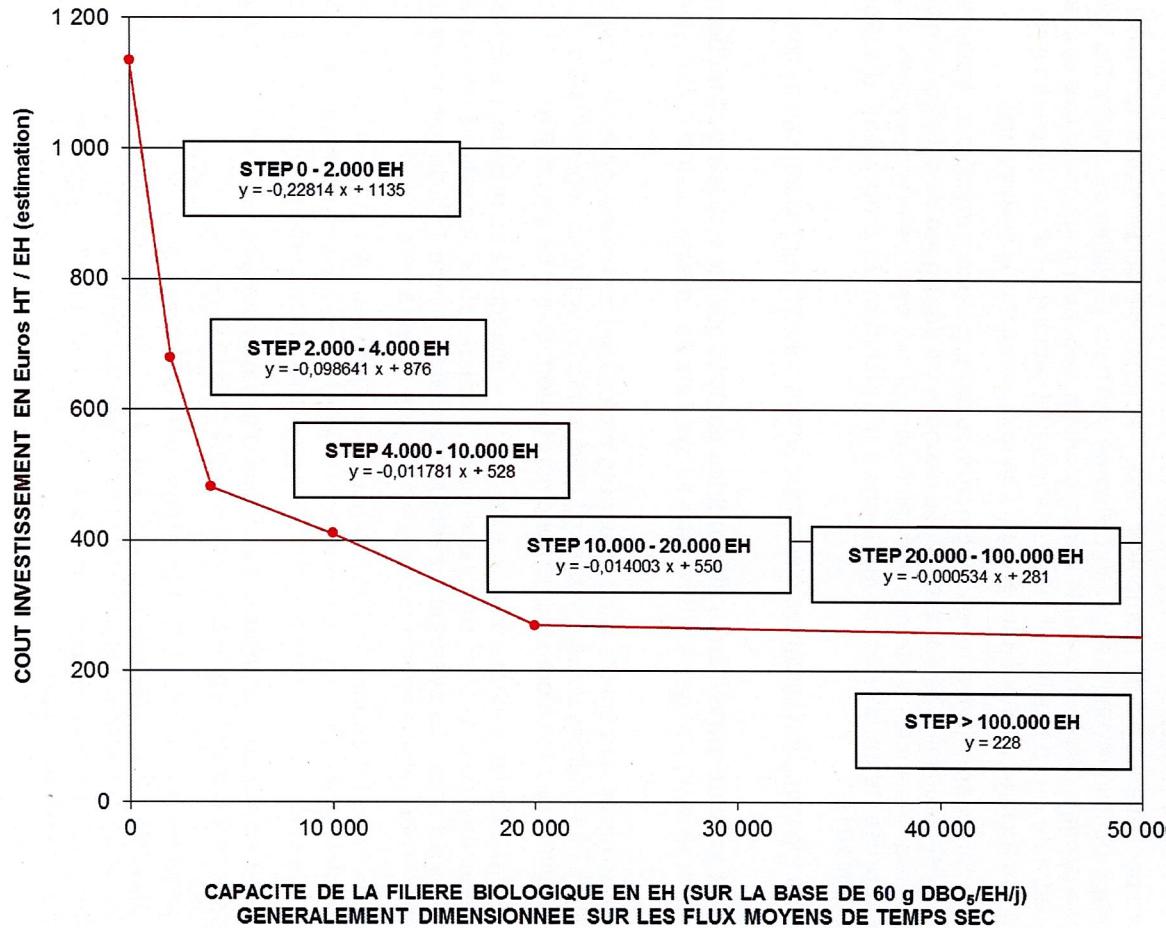
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence -
Année 2018 - Indices de référence Avril 2018 et Mars 2018

COUTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 11^{ème} PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



Coût STEP

Le coût de la STEP comprend:

- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le traitement des sous-produits (sables et graisses),
- le poste d'alimentation délocalisé ou surdimensionné sur le pluvial,
- la canalisation d'alimentation externe de la station,
- l'aire à boues,
- la désinfection,
- la désodorisation,
- la démolition,
- les voiries extérieures au site,
- l'option architecturale et paysagère,
- l'ouvrage de rejet spécifique.

Le coût de la STEP ne comprend pas:

- le bassin de pollution,
 - l'achat de terrain,
 - les études géotechniques,
 - la Coordination Hygiène et Sécurité,
 - Bureaux de contrôle,
 - Branchements PTT, EDF, eau potable,
 - Maîtrise d'Œuvre (dont études préalables).
- Tous ces postes sont compris dans le coût des frais annexes, excepté le bassin de pollution ;
- les aménagements à vocation biodiversité,
 - les aménagements et équipements de production d'énergie ou de produits matières.

ANNEXE 2

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins couteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

**Liste 1 : agglomérations d'assainissement
dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%**

N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE
3	10373	AUBERCHICOURT SE
4	10797	AUBY (2013) SE
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE
6	10483	BAUVIN SE
7	10368	BEUVRAGES SE
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE
9	10782	BREBIERES SE
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE
11	11798	CALAIS MONOD SE
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE
13	06919	CARVIN SE
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE
15	10904	COURCELLES SE
16	06966	CYSOING SE
17	11841	FLINES LES RACHES SE
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE
19	40238	GONDECOURT (2011) SE
20	10542	HENIN BEAUMONT SE
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE
22	02490	LE CATEAU SE
23	10352	LE PORTEL SE
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE
26	10423	MASNIERES (2009) SE
27	02506	MAZINGARBE SE
28	02958	MONTDIDIER SE
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE
32	02501	ONNAING SE
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE
34	02977	SIN LE NOBLE SE
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE
38	10335	VALENCIENNES SE
39	02964	WINGLES SE

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	AUCHY-HAINNES SE	8 550
3	BAILLEUL SE	29 500
4	BEAUVILLE SE	2 500
5	BERGUES (2011) SE	15 000
6	BRAY DUNES SE	15 000
7	BUSIGNY SE	2 250
8	DESVRES SE	6 333
9	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	HELEMES SE	2 200
12	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	LALLAING SE	13 500
14	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	VIOLAINES SE	3 833
21	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000

**DELIBERATION N° 21-A-053 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,-
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport présenté au point n°5 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 4 juin 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 19-A-044 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement telle que reprise dans les documents techniques de référence.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS, CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE PRIORITE

1.1 - Nature des opérations

Les participations financières concernent :

- ✓ les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les études liées aux investissements,
- ✓ les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement,
- ✓ Les études diagnostics énergétiques du système de collecte et de transport des eaux usées,
- ✓ les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation et d'amélioration des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
- ✓ les travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement existants situés en partie dans les zones d'aléas fort d'un Plan de Prévention des Risques,
- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'auto-surveillance des réseaux d'assainissement et de diagnostic permanent.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux d'extension, de réhabilitation ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- ✓ L'opération pour laquelle le maître d'ouvrage sollicite la participation financière de l'Agence concerne la création, la réhabilitation ou l'amélioration des réseaux de plus de 10 branchements.
- ✓ Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux abonnés de 1 € HT par m³ hors redevance Agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date du dépôt de la demande de participation financière.
A compter du 1^{er} janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m³.
Le prix minimum de l'eau est le prix renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.
- ✓ **Pour l'ensemble des communes et EPCI , saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 ou N-1 dans la base nationale SISPEA**
 - D204.0 : Prix TTC du service au m3 pour 120 m3
 - P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte
 - P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte
- ✓ les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,
- ✓ pour les travaux d'extension des réseaux de collecte, la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ l'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement dans les agglomérations d'assainissement déclarées non conformes par les services de la police de l'eau ne sont pas financables ;
- ✓ la collectivité a défini un programme d'actions relatif à la gestion des eaux usées de temps de pluie au cas où l'agglomération d'assainissement concernée figure dans la liste 1 annexée à la présente délibération. Cette condition ne s'applique pas aux travaux d'amélioration et de réhabilitation des réseaux existants ;
- ✓ les opérations financiables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.
- ✓ les travaux sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur ;
- ✓ les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique. Seule la part correspondant à la canalisation d'eau usée sera prise en compte dans le financement ;
- ✓ la pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation ;
- ✓ la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.
- ✓ la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage

Les aménagements et équipements visant à produire de l'énergie (chaleur, électricité) sur les ouvrages existants de collecte et de transport des eaux usées pourront faire l'objet de financement dans le cadre d'appels à projets spécifiques annuels lancés par l'Agence.

Programmes d'actions ayant pour objectif de développer la résilience des infrastructures des collectivités locales par rapport aux risques naturels :

Seuls les investissements liés au déplacement, à l'adaptation et à la sécurisation des réseaux d'assainissement situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en lien avec le Plan de Prévention des Risques (PPR) seront éligibles à une participation financière.

Les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne sont pas financables.

Pour les extensions de réseaux d'assainissement, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.



1.3 - Critères de priorité

- La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention « macropolluants ». Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

Priorité 1 : les opérations :

- ✓ zonées en P1 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie »,
- ✓ soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformités réseaux d'assainissement,

Priorité 2 : les opérations zonées en P2 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie ».

Priorité 3 : les opérations zonées en P3 dans le zonage « Macropolluants Assainissement et Industrie ».

ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes diagnostiques des réseaux et de plan d'actions, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux de baignade Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement Etudes des raccordements effectifs des habitations au réseau ⁽¹⁾ , la mise en place d'un Système d'Information Géographique(SIG)		
Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)		Le montant des dépenses financiables peut être plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires.
Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'auto-surveillance, de diagnostic permanent	Subvention de 50% du montant des dépenses financiables	(1) si leur intérêt a été démontré dans le cadre du profil de baignade, dans un contrat de baie, dans un plan d'action d'un captage prioritaire ou demandé par les services de Police de l'eau.
Les études diagnostic amont et plan d'actions pour la réduction/suppression des micropolluants dans les systèmes d'assainissement		Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans des réseaux, campagnes récurrentes de recherches d'eaux claires parasites) ne sont pas financiables, sauf demande explicite des services de Police de l'eau.
Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence assainissement et à la structuration du service		
Etudes diagnostics énergétiques des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants		
Etudes préalables à la réalisation ou à la révision des profils des eaux conchyliologiques	Subvention de 70% du montant des dépenses financiables	Ces études sont financiables à condition qu'elles soient réalisées a minima à l'échelle de l'une des zones maritimes suivantes : ✓ Baie de Somme ✓ Baie d'Authie ✓ Baie de Canche ✓ Boulonnais / Cap Gris Nez ✓ Cap Gris Nez / Calaisis ✓ Zone au large de Zuydcoote

ARTICLE 3 – TRAVAUX



Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'amélioration des réseaux existants	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 15% du montant de la dépense financiable, + une Avance convertible en subvention de 10% de cette même dépense, ou à défaut de fourniture par le maître d'ouvrage d'un état initial des raccordements existants(1): une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 10% du montant de la dépense financiable, + une Subvention de 25% de cette même dépense, + une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention). <i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</i></p>	<p>Travaux sur les réseaux de desserte d'assainissement : plafond de la dépense financiable fixé à 7 000 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau.</p> <p>Un coût d'exclusion de 14 000€HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par boîte de branchement s'appliquera pour tous travaux d'extension sauf en cas de prescriptions spécifiques des services Police de l'Eau ou d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Travaux sur les réseaux de transfert des eaux usées : pour les opérations de transfert des eaux usées, le plafond de la dépense financiable est fixé à hauteur du coût de référence de la station d'épuration équivalente qui serait destinée à traiter la pollution collectée en amont</p> <p>Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante.</p> <p>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense financiable de 1 500 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par branchement.</p>	<p>(1)L'état initial des raccordements sera établi selon le modèle type fourni par l'Agence. L'état des lieux sera réalisé sur la totalité des branchements retenus et financés par l'Agence</p>

Modalités de conversion de l'avance en subvention :

(a) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints :

- ✓ une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis,
- ✓ ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(b) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages ou situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (a) et (b), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements (complété suivant le modèle type fourni par l'Agence) devra être produit. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.



Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'extension de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des entreprises concernées - Equipment des rejets d'eaux résiduaires et du système de collecte des eaux usées en dispositifs d'autosurveillance et de diagnostic permanent - Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence - Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises 	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense finançable,</p> <p>+ une Subvention de 25% de cette même dépense,</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération relative aux zonages d'intervention).</p> <p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.</i></p>	<p>L'intervention financière de l'Agence s'intègre dans le cadre d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales (PAPI par exemple) ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie d'adaptation au changement climatique qui font l'objet d'une présentation préalable en Conseil d'Administration de l'Agence.</p> <p>Le plafond de la dépense finançable est fixé à 7 000 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux.</p> <p>Pour les immeubles collectifs, il est retenu le nombre de logements total de l'immeuble desservi par le réseau.</p> <p>Le plafond peut être revu dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante.</p> <p>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense finançable de 1 500 € HT (y compris frais annexes liés à l'opération) par branchement.</p>	
<p>Travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement existants situés en partie dans les zones d'aléa fort d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) prescrit dans un document d'urbanisme approuvé.</p>			
<p>Frais annexes liés à l'opération</p> <p>(études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance...)</p>		<p>Les coûts correspondants aux opérations mentionnées dans la présente délibération, engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux.</p> <p>Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux estimés.</p>	



ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50% du montant des dépenses financiables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

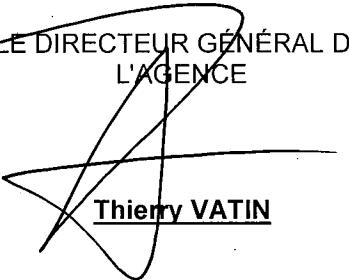
5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1120 Crédit à la création de réseaux d'assainissement », et « 1122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

Publié le
19 OCT. 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins couteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015**.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées



**Liste 1 : agglomérations d'assainissement
dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%**

N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE
3	10373	AUBERCHICOURT SE
4	10797	AUBY (2013) SE
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE
6	10483	BAUVIN SE
7	10368	BEUVRAGES SE
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE
9	10782	BREBIERES SE
10	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE
11	11798	CALAIS MONOD SE
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE
13	06919	CARVIN SE
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE
15	10904	COURCELLES SE
16	06966	CYSOING SE
17	11841	FLINES LES RACHES SE
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE
19	40238	GONDECOURT (2011) SE
20	10542	HENIN BEAUMONT SE
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE
22	02490	LE CATEAU SE
23	10352	LE PORTEL SE
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENZ) SE
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE
26	10423	MASNIERES (2009) SE
27	02506	MAZINGARBE SE
28	02958	MONTDIDIER SE
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE
32	02501	ONNAING SE
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE
34	02977	SIN LE NOBLE SE
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE
38	10335	VALENCIENNES SE
39	02964	WINGLES SE



Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785 AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486 BAILLEUL SE	29 500
4	10428 BEAUVAL SE	2 500
5	10524 BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961 BRAY DUNES SE	15 000
7	12519 BUSIGNY SE	2 250
8	02507 DESVRES SE	6 333
9	40250 GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394 HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792 HELESMES SE	2 200
12	10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691 LALLAING SE	13 500
14	12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466 ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117 SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795 SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387 VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521 VIOLAINES SE	3 833
21	10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000



**DELIBERATION N° 21-A-054 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la définition des objectifs de développement durable (ODD) définies par l'Organisation des Nations Unies en 2015, en particulier les ODD 6 visant à garantir un accès universel à de l'eau potable et à l'assainissement, d'améliorer la qualité de l'eau et réduire les pollutions, assurer une utilisation efficiente des différents usages de l'eau (domestique, énergie, industriel, agriculture) et préserver les écosystèmes aquatiques.
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 septembre 2021,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 12 octobre 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 18-A-052 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2021 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Dans le cadre de l'action internationale dans le domaine de l'eau, l'Agence de l'Eau peut apporter :

- ✓ des aides techniques et financières dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou pour constituer des réseaux d'acteurs de l'eau pour promouvoir le renforcement des capacités locales et la bonne gouvernance dans le domaine de la gestion de l'eau ;
- ✓ des aides financières et techniques dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle pour les projets permettant d'intégrer la jeunesse au débat pour l'eau ;
- ✓ des aides financières et techniques dans le cadre de la coopération décentralisée dans les pays en développement et émergents pour conduire des projets d'alimentation en eau, de préservation de la ressource et/ou d'assainissement, ou pour y mener des actions humanitaires ou d'urgence au bénéfice des victimes de catastrophes naturelles.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DES OPERATIONS, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE PRIORITE

1.1 - Objectifs des opérations

1.1.1 - Les actions de coopération institutionnelle visent à créer ou développer des liens entre organismes de gestion de l'eau dans le monde, concrétisés par des jumelages ou des accords de coopération. Les objectifs sont de permettre des échanges sur les approches et méthodes mises en œuvre dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), le développement de plans de gestion, l'application de Directives Européennes ou internationales dans le domaine de l'eau, le renforcement du dispositif de redevances, la mise en place des réseaux d'acteurs de l'eau visant à promouvoir le renforcement des capacités locales et la bonne gouvernance dans le domaine de la gestion de l'eau,...

Ces actions peuvent prendre la forme de visites d'experts, de réceptions de délégations, de réalisations d'activités communes ou d'études, de manifestations, de réalisation et d'échanges de documents d'information, de séminaires ou de dépôts de dossiers communs pour des appels à projets sur fonds européens ou internationaux.

Les actions de coopération institutionnelle intègrent également les projets concernant la contribution de la jeunesse au débat pour l'eau dans le domaine de l'action internationale.

1.1.2 - Les actions de coopération décentralisée consistent à apporter aux populations des pays en développement ou émergents, des moyens financiers et techniques dans le cadre de projets d'accès à l'eau et/ou à l'assainissement dont la préservation de la ressource dans une perspective de gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces actions consistent à mener des études de diagnostic, à mettre en place des équipements ou à développer des programmes favorisant l'éducation à l'eau et à l'hygiène ainsi que le renforcement des capacités locales de gestion et de gouvernance de l'eau.

Ces actions peuvent intégrer des mesures d'accompagnement et/ou de formation permettant d'assurer la pérennité des équipements et des services d'eau et/ou d'assainissement (mise en place de comités de gestion, formation des techniciens et gestionnaires, sensibilisation et formation des élus, campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'hygiène et à la santé liés à l'eau,...) ainsi que d'évaluation.

Ces actions peuvent également se concrétiser par l'appui à des structures de coordination et de capitalisation des opérations de coopération décentralisée, notamment dans le cadre des actions coordonnées entre Agences de l'eau afin de renforcer le porteur à connaissance de ce dispositif, le suivi et l'évaluation des projets soutenus par les Agences, l'identification et la valorisation des bonnes pratiques en matière de coopération décentralisée.

Enfin dans le cas de phénomènes extrêmes (ex : tremblement de terre, tsunami,...), une aide financière de solidarité concertée entre les Agences de l'Eau peut être apportée à des collectivités ou leurs groupements, aux ONG ou à des associations de solidarités internationales à but non lucratif de droit français pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau (distribution d'eau potable, distribution de kits d'hygiène,...) et d'assainissement.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Pour la coopération institutionnelle, le bénéficiaire est l'organisme public ayant un accord de coopération avec l'Agence, une collectivité du bassin Artois Picardie, l'autorité publique en charge de l'eau et de l'environnement dans le pays où se déroulera cette coopération ou la structure de promotion d'échanges internationaux.

L'Agence peut confier le pilotage de cette coopération à des opérateurs externes publics ou privés de droit français ainsi que ceux situés dans le district International de l'Escaut pour la mise en place de la GIRE ou de réseaux d'acteurs locaux ou nationaux de l'eau dans le but de favoriser le renforcement des capacités et la gouvernance de l'eau.

Des organismes publics ou privés de coopération internationale, qui sont à but non lucratif et de droit français, peuvent solliciter l'aide financière de l'Agence pour des projets de coopération qu'ils portent directement. Ces projets doivent entrer dans le cadre des actions de coopération institutionnelle défini à l'article 1.1.



1.2.2 - Pour les actions de coopération décentralisée les conditions sont :

- ✓ l'action financée est située dans les régions d'interventions prioritaires et stables définies par le ministère français en charge des affaires étrangères et de la coopération ;
- ✓ l'action est soutenue par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie. La contribution de cette collectivité (ou du groupe de collectivités territoriales) doit représenter un minimum de 5% du montant du projet ;
- ✓ un relais est assuré sur place par une organisation non gouvernementale (ONG) locale ou un acteur local reconnu qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet, et en informer régulièrement l'Agence de l'Eau ;
- ✓ le porteur de projet a les compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau, pour mener à bien le projet, ou est appuyé par des structures ayant ces compétences ;
- ✓ une contribution locale effective est apportée, y compris sous forme de travaux réalisés par la population (cette contribution doit représenter un minimum de 5% du montant du projet) ;
- ✓ le projet a été bâti en cohérence avec la politique nationale ou locale de gestion de l'eau et respecte les standards nationaux et locaux ;
- ✓ les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ainsi que la population locale sont associés au projet ;
- ✓ les conditions de mise en œuvre du projet garantissent le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues de ce projet, notamment la mise en place d'une gouvernance adéquate ;
- ✓ une attention particulière est apportée à l'étude permettant de vérifier l'autonomie de la population et sa capacité à gérer durablement le projet.

De plus, le bénéficiaire direct de la participation financière de l'Agence de l'eau doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin, ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

La convention de participation financière (ou l'acte d'attribution) est signée par l'Agence au vu de l'accord de financement de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales du Bassin Artois-Picardie associé.

Dans le cas particulier d'une aide de solidarité pour des actions d'urgence suite à des phénomènes extrêmes, le soutien par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie n'est pas indispensable.

1.3 - Critères d'évaluation des actions de coopération décentralisée

Pour les actions de coopération décentralisée, l'évaluation du projet s'établit selon les critères suivants :

- ✓ l'action comporte une étude diagnostic (état des lieux de l'existant, définition des besoins en eau, proposition de système de gestion de l'eau, proposition de plan d'actions...) permettant de prioriser et de planifier les actions sur plusieurs années ;
- ✓ l'échelle d'intervention de l'action permet la mise en place de services d'eau et d'assainissement ;
- ✓ l'action s'inscrit dans une durée pluriannuelle ;
- ✓ l'action comporte un volet sur la gouvernance de l'eau (formation des élus à la gestion de l'eau, mise en place d'un service eau ou d'assainissement en complément des comités de gestion des points d'eau, mise en place d'une stratégie de la gestion de l'eau...) ;
- ✓ l'action comporte un volet relatif à l'assainissement ou à la gestion intégrée des ressources en eau ainsi que sur la valorisation des boues produites;
- ✓ l'action bénéficie d'une action coordonnée des acteurs de la coopération ;
- ✓ l'action se situe dans un pays dont l'indice annuel de développement humain (IDH) est inférieur à 0,7 selon l'évaluation du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- ✓ l'action se déroule dans un site classé RAMSAR.
- ✓ l'action comporte un volet sensibilisation/information auprès de la collectivité du bassin Artois Picardie partenaire

ARTICLE 2 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Coopération décentralisée	Subvention de 50% du montant des dépenses financables pour un projet porté par une association. Subvention de 80 % du montant des dépenses financables pour un projet porté par une collectivité.	Participation financière plafonnée à 50 000 € par projet et par an. Participation d'une collectivité territoriale (ou leur groupement) du Bassin de 5% minimum du montant du projet	Il peut être présenté une opération sur plusieurs années dans la double limite de subventionnement de 50% ou 80 % des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 € de participation financière par année. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut autoriser un engagement pluriannuel avec délégation donnée au Directeur général de l'Agence pour engager les sommes prévues au-delà de la première année avec une information annuelle du Conseil d'Administration sur l'avancement du projet. En cas de difficulté, la suite du projet peut être reconsidérée.
Appels à projets et actions inter-agences	Subvention de 80 % du montant des dépenses financables		
Coopération institutionnelle	Subvention de 50% du montant des dépenses financables Dépenses prises en charge directement par l'Agence (déplacements, réceptions, études, etc...)	Participation financière plafonnée à 50 000 € par projet et par an.	Une convention établie en concertation avec l'organisme de bassin partenaire, fixe les objectifs spécifiques visés dans le cadre de la coopération institutionnelle.
Volet international de la politique jeunesse	Subvention 80% du montant des dépenses financables	Participation financière plafonnée à 50 000 € par an	Il s'agit des actions visant à promouvoir l'intégration des jeunes à la gouvernance de l'eau et la Gestion Intégrée des Ressources en Eau par bassin selon le modèle français.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, et fait l'objet d'une convention, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence et selon le modèle repris en annexe 1.

3.2 - Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme « 133 Action Internationale ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

ANNEXE 1 : MODELE DE CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'ACTION INTERNATIONALE

**AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE**

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations financiables	
- Modalités de la participation financière	
- Montant de la participation financière	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'ACTION INTERNATIONALE

N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry VATIN,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Bénéficiaire :
Adresse :
Représentée par
et désigné ci-après par le terme "le bénéficiaire",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie fixant les conditions d'attribution des participations financières dans le cadre de l'action internationale en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration n°...-A-... du .../.../... octroyant une participation financière au bénéfice du maître d'ouvrage

ETANT EXPOSE QUE :

En matière d'action internationale, la politique d'intervention de l'Agence permet :

- d'apporter une participation technique et financière dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou des projets visant à renforcer le rôle de la jeunesse dans la gouvernance de l'eau (type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'eau),
- d'attribuer une participation technique et financière pour des projets visant à accroître l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'éducation et la gouvernance de l'eau dans des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE LA CONVENTION SUIVANTE :

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :

.....

1.2 – Localisation :

.....

1.3 – Eléments caractéristiques :

.....

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL				

ARTICLE 3 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
TOTAL					

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 4 – DELAI

L'opération est prévue pour une durée demois.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les six mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'Opérateur s'engage vis-à-vis de l'Agence à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer l'Agence de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 6 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à l'Agence tout ou partie des sommes versées par l'Agence, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le taux de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – La participation financière de l'Agence est apportée sous forme de subvention

6.1.1 Acomptes

Un acompte de 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un certificat de démarrage de l'opération.

Ces états sont certifiés exacts par le bénéficiaire et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

6.1.2 - Solde

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet, et notamment la ou les collectivités territoriales du Bassin Artois-Picardie partenaires du projet, ainsi que le montant du financement attribué:

Ces états sont certifiés exacts par le bénéficiaire et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire y est soumis.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

6.2 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE L'OPERATION

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, le bénéficiaire informera immédiatement, par écrit, l'Agence des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie fait part au bénéficiaire de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 8 – VISIBILITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

En vue de la promotion de l'opération financée (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités, plaque ou panneaux mis à proximité des ouvrages financés) le bénéficiaire mentionnera explicitement la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et y fera figurer son logo. A défaut de respecter cette obligation, le montant de la participation financière de l'Agence pourra faire l'objet d'une réfaction de 5 %.

Le bénéficiaire autorise l'Agence à reproduire et utiliser les documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le bénéficiaire dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à le bénéficiaire après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES OPERATIONS

10.1 - Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

10.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le bénéficiaire. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le bénéficiaire.

10.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

10.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, l'Agence, après mise en demeure du bénéficiaire, résilie la convention et demande au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence,
Douai, le :

Thierry VATIN

Le bénéficiaire,
....., le :